

Anafé

Association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers

Réfugiés en zone d'attente

Rapport sur les dérives de l'examen de l'asile à la frontière

*Comment la France piétine le principe de l'accès
à son territoire de personnes menacées*

Septembre 2008

Associations membres de l'Anafé

Acat France

Association d'accueil aux médecins et personnels de santé réfugiés en France

Amnesty International France

Association des juristes pour la reconnaissance des droits fondamentaux des immigrés

Avocats pour la défense du droit des étrangers

Cimade

Comité médical pour les exilés

Comité Tchétchénie

European legal network on asylum

Fédération des associations de solidarité avec les travailleurs immigrés

Fédération générale des transports et de l'équipement – cfdt

Fédération des syndicats de travailleurs du rail solidaires, unitaires et démocratiques

Forum réfugiés

France terre d'asile

Groupe d'accueil et solidarité

Groupe d'information et de soutien des immigrés

Ligue française pour la défense des droits de l'homme et du citoyen

Migrations santé

Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples

Syndicat des avocats de France

Syndicat de la magistrature

Syndicat cfdt des personnels assurant un service Air-France

Syndicat cfdt des personnels assurant un service aéroports de Paris

Principales abréviations utilisées

ADP	Aéroports de Paris
Anafé	Association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers
DAF	Division asile aux frontières (OFPRA)
CESEDA	Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
GASAI	Groupe d'analyse et de suivi des affaires d'immigration (Police aux frontières)
HCR	Haut-commissariat des Nations Unies pour les réfugiés
INAD	Non admis
JLD	Juges des libertés et de la détention
MIINDS	Ministère de l'Immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire
OFPRA	Office français de protection des réfugiés et apatrides
PAF	Police aux frontières
TA	Tribunal administratif
TGI	Tribunal de grande instance
TI	Transit interrompu
ZAPI	Zone d'attente pour personnes en instance

Sommaire

Introduction.....	7
Les conditions d'examen de l'asile à la frontière.....	8
Une procédure dérogatoire.....	8
Qu'est-ce qu'une demande de protection "manifestement infondée" ?.....	8
Les dérives du concept.....	9
Analyse des motivations.....	10
1) Les récits « non convaincants »	10
2) De simples doutes qui trahissent un détournement de droit	11
3) Actualité des faits	11
4) Absence d'information sur les auteurs des persécutions	11
5) Vision bornée de l'asile	12
6) Des « preuves » à charge	12
7) Les militants passés au crible	12
8) Les cancre en géographie	13
9) Les voyages incroyables	13
10) Le traitement des Libanais	14
11) Le traitement des Palestiniens	15
Conclusion.....	16
Recueil de décisions.....	17
1) Les récits « non convaincants ».....	17
2) De simples doutes qui trahissent un détournement de droit.....	31
3) Actualité des faits.....	41
4) Absence d'information sur les auteurs des persécutions.....	44
5) Vision bornée de l'asile.....	48
6) Des « preuves » à charge.....	52
7) Les militants passés au crible.....	56
8) Les cancre en géographie.....	63
9) Les voyages incroyables.....	67
10) Le traitement des Libanais.....	70
11) Le traitement des Palestiniens.....	72
Présentation de l'Anafé.....	79
Publications de l'Anafé.....	82

Introduction

Alors qu'une réforme importante des conditions d'admission des demandeurs d'asile est entrée en application, prévoyant pour la première fois un recours suspensif en cas de refus d'entrée sur le territoire au titre de l'asile, il nous a semblé important de revenir sur la manière dont sont examinées les demandes de protection déposées par les réfugiés se présentant spontanément aux frontières françaises.

En novembre 2003, nous avons déjà eu l'occasion d'aborder le sujet en publiant un rapport intitulé « *La roulette russe de l'asile à la frontière. Qui détourne la procédure ?* ». Nous étions alors témoins d'un profond changement de régime dans l'appréciation des demandes de protection des réfugiés. Les années 2002-2003 étaient marquées par un durcissement sans précédent des critères de recevabilité, passant d'une logique relativement ouverte à une stratégie de barrage systématique à l'égard des étrangers invoquant des persécutions. Ce revirement se traduisait par une évolution du taux d'admission sur le territoire au titre de l'asile, passant de 60 % de décisions positives en 1996 à 17,1 % en 2001 et chutant même à 3,8 % en 2003. Ce premier rapport de l'Anafé recensait alors une vingtaine de décisions négatives du Ministère de l'intérieur qui nous paraissaient emblématiques de cette folle stratégie de rejet, cherchant malgré tout des justifications juridiques pour un semblant de conformité au regard de la loi.

Il nous a semblé nécessaire d'approfondir l'analyse des dérives qui nous avaient alertés en 2003, car désormais l'administration s'est installée dans une routine du refus.

Le taux d'admission sur le territoire au titre de l'asile est remonté aux alentours de 20 % en 2006, mais l'OFPRA, qui procède depuis le 21 juillet 2004 aux entretiens préalables à la décision du Ministère de l'intérieur (désormais Ministère de l'immigration, voir encadré ci-dessous), a conservé une pratique de suspicion généralisée.

Nous nous sommes penchés sur une centaine de décisions négatives du Ministère de l'intérieur dont nous avons pu avoir connaissance au cours de l'année 2006, notamment lors de notre permanence en zone d'attente à l'aéroport de Roissy, mais aussi du fait des permanences téléphoniques qui permettent aux étrangers maintenus en zone d'attente de bénéficier de conseils et d'une assistance¹.

En 2007, le taux d'admission au titre de l'asile est remonté à 40%, en grande partie du fait d'une arrivée plus importante de Tchétchènes admis à près de 100% pendant plusieurs mois. Pouvant sans doute difficilement juger ces demandes « *manifestement infondées* », le gouvernement a malheureusement eu recours à une autre mesure pour enrayer les arrivées et a imposé un visa de transit aéroportuaire (VTA) pour une catégorie particulièrement surprenante les citoyens russes " *en provenance d'un aéroport situé en Ukraine, Biélorussie, Moldavie, Turquie ou Egypte*".

Ce rapport publié en septembre 2008 traite d'une centaine de décisions prises au long de l'année 2006 ; les décisions de refus d'admission au titre de l'asile étaient à l'époque prises par le ministère de l'intérieur et ne faisaient pas l'objet d'un recours suspensif.

En 2007, des modifications importantes ont été apportées aux procédures :

- le ministère de l'immigration, de l'intégration de l'identité nationale et du développement solidaire a été créé ; dans ce rapport, il sera désigné par « ministère de l'immigration » ;
- le nom de la Commission des recours des réfugiés a été changé en Cour nationale du droit d'asile ;
- la décision sur l'admission sur le territoire au titre de l'asile a été transférée du ministère de l'intérieur au ministère de l'immigration ;
- un recours suspensif a été créé contre la décision de refus au titre de l'asile mais les modalités rendent ce recours très difficile à réaliser puisqu'il doit être formé dans un délai de 48 heures et motivé juridiquement – en français - sous peine d'être rejeté sans audience par le tribunal administratif.

¹ Depuis mars 2004, l'Anafé a signé une convention avec le Ministère de l'intérieur qui lui permet de tenir des permanences dans le secteur hébergement de la zone d'attente de l'aéroport de Roissy CDG.

Les conditions d'examen de l'asile à la frontière²

Une procédure dérogatoire

Seuls l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) et la Commission des recours des réfugiés (désormais Cour nationale du droit d'asile) sont compétents pour reconnaître un besoin de protection et permettre aux réfugiés d'être protégés au titre de l'asile. Pour déposer leur dossier, les demandeurs d'asile doivent au préalable se trouver sur le sol français et s'adresser obligatoirement à une préfecture, qui leur délivre un formulaire OFPRA et, sauf en procédure « *prioritaire* », une autorisation provisoire de séjour.

Lorsqu'un étranger qui se présente à la frontière exprime un besoin de protection, son admission sur le sol français afin de pouvoir saisir les instances compétentes n'est pas automatique. Sa situation doit au préalable être examinée par le Ministère de l'immigration, de l'intérieur en 2006, qui délègue à une division spécialisée de l'OFPRA (Division asile aux frontières – DAF) le soin de recueillir les motifs de la demande d'admission au titre de l'asile et de formuler un avis.

Pendant cet examen qui peut prendre plusieurs jours (86 % des demandes sont examinées dans un délai de 4 jours), les demandeurs d'asile sont maintenus en zone d'attente, c'est-à-dire dans un lieu privatif de liberté destiné à les empêcher d'accéder au territoire jusqu'à la décision qui scellera leur sort : autorisation d'entrée ou renvoi vers le pays dont ils proviennent.

La très grande majorité des demandeurs d'asile se présentent à l'aéroport de Roissy (96,6 % en 2006) et dans une moindre mesure Orly (2,9 % en 2006). Pour recueillir les éléments de leur demande de protection, la Division asile aux frontières de l'OFPRA procède à un entretien sur place dans les locaux de maintien de la police aux frontières (à Roissy la fameuse ZAPI). L'objet de cet entretien est de vérifier si la demande d'asile n'est pas « *manifestement infondée* ». A la suite de cet entretien, l'officier de protection de l'OFPRA formule par écrit un avis au Ministère de l'immigration, de l'intérieur en 2006, qui décide ou non d'admettre sur le territoire le demandeur d'asile. Dans la totalité des cas, cet avis est intégralement repris par le Ministère, même s'il n'y est pas lié juridiquement. C'est pourquoi d'ailleurs les critiques que nous formulons dans ce rapport visent aussi bien le Ministère que l'OFPRA.

Les personnes admises au titre de l'asile sont alors autorisées à entrer sur le territoire pour effectuer la procédure formelle de demande d'asile - comme tout autre demandeur arrivé d'une autre façon sur le sol français. Un visa de régularisation de huit jours délivré par la police aux frontières (PAF), plus communément appelé "sauf-conduit", leur permet ainsi de se rendre à la préfecture de leur choix et de saisir l'OFPRA.

Lorsque la demande d'asile est qualifiée de manifestement infondée, un refus d'admission au titre de l'asile est notifié par la PAF. Il est en principe accompagné de la décision motivée du Ministère, impliquant en principe le renvoi de l'étranger vers le pays de provenance.

Qu'est-ce qu'une demande de protection "manifestement infondée" ?

La question fondamentale posée par l'instruction des demandes d'asile à la frontière concerne les limites de l'examen pratiqué par l'OFPRA. La loi du 6 juillet 1992 a précisé que le maintien en zone d'attente d'un demandeur d'asile ne se justifiait que "*le temps strictement nécessaire à l'examen du caractère manifestement infondé de sa demande*". C'est autour de la définition et de la portée de cette formulation que se situe aujourd'hui l'enjeu du maintien en zone d'attente. En 2006, sur 16 397 maintenus en zone d'attente, 2 727 étaient des demandeurs d'asile. Maîtriser leur accès au territoire est crucial pour l'Etat français s'il veut mener à bien les objectifs affichés de sa politique migratoire. En cela, la définition quelque peu obscure des conditions de recevabilité de la demande d'asile donne une souplesse fondamentale au Ministère de l'intérieur pour justifier ces refus d'entrée.

Donner une définition du "manifestement infondé" n'est pas chose aisée. D'abord parce qu'il s'agit d'un barbarisme, mal traduit de l'anglais (*manifestly unfounded*). Ensuite parce que l'analyse littérale n'est pas toujours suffisamment éclairante. Le terme "infondé" relève du négatif, celui de "manifestement" relève de

² Cf. Anafé, *Guide juridique*, mars 2008.

l'évidence ou de l'*a priori*. La demande manifestement infondée serait donc une évidence négative : *ce n'est pas à première vue et sans aucun doute possible une demande d'asile*. Mais cela n'apporte guère plus d'information, ni sur les limites objectives de cet examen, ni sur le contenu juridique précis de cette notion³.

En théorie, l'examen du caractère manifestement infondé ou non d'une demande d'asile ne devrait consister qu'à vérifier de façon sommaire si les motifs invoqués par le demandeur correspondent à un besoin de protection au sens le plus large, par référence aux critères énoncés par la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, mais également à la protection subsidiaire introduite en France par la loi du 10 décembre 2003, ou à toute autre forme de protection. Il ne devrait s'agir que d'un examen superficiel, et non d'un examen au fond, de la demande d'asile, visant à écarter les personnes qui souhaiteraient venir en France pour un autre motif (tourisme, travail, étude, regroupement familial, etc.) en s'affranchissant de la procédure de délivrance des visas. Après admission sur le territoire, l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié (ou la protection subsidiaire) reste de l'entière compétence de l'OFPRA, qui dispose théoriquement du temps et des conditions adéquates pour effectuer toutes les recherches et investigations nécessaires : centre de documentation, traductions, expertise de documents, vérification et recoupement d'informations. Une fois posés ces principes, il reste encore une grande marge de manœuvre dans l'appréciation du "manifestement infondé".

Les dérives du concept

Nous avons observé en 2003 une dérive de cet examen du caractère manifestement infondé de la demande d'asile vers un examen extrêmement minutieux et approfondi, pratiquement équivalent à celui réalisé pour les demandeurs présents sur le sol français.

Les conditions de recevabilité à la frontière ont été poussées à un tel degré d'exigence qu'elles en arrivent parfois à surpasser les critères habituels d'éligibilité au statut de réfugié. Cela n'est pas sans produire des situations absurdes que nous avons pu observer.

L'Anafé a eu connaissance d'une dizaine de requérants (Congo RDC, Côte d'Ivoire, Erythrée) dont la demande a été considérée comme « manifestement infondée » à la frontière et qui, après une décision de libération pour un autre motif⁴, se sont vu reconnaître le statut de réfugié en s'adressant à l'OFPRA lors de la procédure normale de demande d'asile. Ces situations peuvent paraître anodines mais sont révélatrices du très haut niveau de recevabilité imposé désormais à la frontière.

Aujourd'hui nous constatons la mise en place subreptice d'une procédure de sélection des demandeurs d'asile à la frontière d'un niveau équivalent à celui pratiqué sur le territoire.

L'Etat serait-il en train de dériver vers une procédure de détermination du statut de réfugié à la frontière ?

C'est pour tenter de trouver une réponse à cette question que nous avons analysé les motivations de ces 96 décisions, recueillies par l'Anafé au cours de l'année 2006, pour les comparer avec ce qui ne devrait rester qu'une simple vérification des motifs de la demande d'asile, sans examen approfondi de la valeur et de la crédibilité du récit des intéressés.

Pour cela nous avons réparti ces décisions, citées intégralement, en plusieurs chapitres thématiques selon le motif principal du refus. Nous avons également consacré deux chapitres aux traitements particuliers réservés aux réfugiés palestiniens et aux ressortissants libanais au moment du conflit de l'été 2006.

³ Pour une approche juridique et jurisprudentielle de la notion de manifestement infondé, se reporter au premier rapport publié par l'Anafé, *La roulette russe de l'asile à la frontière*, novembre 2003.

⁴ Libération par décision judiciaire ou fin du délai légal de maintien en zone d'attente.

Analyse des motivations

L'Anafé analyse les motivations de 96 décisions recueillies au cours de l'année 2006 et les compare avec ce qui ne devrait rester qu'une simple vérification des motifs de la demande d'asile, sans examen approfondi de la valeur et de la crédibilité du récit des intéressés. Le recueil complet de ces 96 décisions figure dans le chapitre suivant avec des commentaires pour chacune d'entre elles.

1) Les récits « non convaincants » (voir recueil page 17)

Une majorité des décisions prises à la frontière sont fondées sur l'absence de crédibilité des déclarations des demandeurs d'asile. Il leur sera ainsi souvent reproché *confusion, imprécisions, une absence de spontanéité, des déclarations stéréotypées, sommaires, approximatives ...*, bref un ensemble de qualificatifs hautement subjectifs qui dépendent d'ailleurs souvent de la capacité à s'exprimer (donc du niveau d'étude) et de la qualité de la traduction si la personne n'est pas francophone⁵. Comment apprécier la crédibilité d'une demande d'asile de manière objective dans ces conditions ?

C'est un exercice qui se révèle déjà extrêmement difficile pour les officiers de protection oeuvrant sur le territoire, qui disposent pourtant d'un temps d'analyse et de réflexion bien plus important que leurs collègues en zone d'attente (plusieurs semaines au lieu de quelques heures) et d'un droit à l'erreur puisque leur appréciation pourra être entièrement revue par les trois juges de la Commission des recours des réfugiés. C'est sans doute une mission quasi impossible dans le cadre de la zone d'attente, en raison non seulement de la brièveté des délais, mais également du comportement des intéressés eux-mêmes qui se trouvent souvent sous le coup d'un traumatisme récent, accentué par les procédures policières et la privation de liberté subies en zone d'attente. Cette ambiance n'est évidemment pas très propice aux déclarations exhaustives et détaillées, d'autant plus que l'entretien se déroule dans l'enceinte du lieu de rétention et que l'agent de l'OFPPRA n'est pas forcément perçu comme une personne neutre et indépendante de la police aux frontières.

Ce contexte semble totalement ignoré lors de la prise de décision d'admission sur le territoire. L'OFPPRA ne se contente pas d'écarter les récits « *manifestement dénués de toute substance* »⁶, mais exige un degré de précision élevé, quasi équivalent à la procédure de droit commun effectuée sur le territoire. Pourtant, cette dernière offre en principe aux requérants des conditions sensiblement meilleures pour faire valoir leur besoin de protection : délai de procédure permettant de faire un travail de remémoration, aide à la formulation du récit par les associations ou les avocats, soutien psychologique le cas échéant, etc.

En zone d'attente, un récit confus, dont les éléments compréhensibles correspondent malgré tout à l'évocation de persécutions, devrait logiquement conduire à une admission, pour permettre à l'intéressé de faire un travail plus long de clarification de sa demande d'asile qu'il déposera sur le territoire. Le bénéfice du doute devrait s'appliquer systématiquement car il est préférable d'admettre sur le territoire un étranger même s'il n'est finalement pas réellement menacé plutôt que de refouler un réfugié qui se trouvera en fin de compte réellement en danger. Pourtant, c'est exactement l'inverse qui est effectué. Les demandeurs d'asile qui n'ont pas d'emblée les idées claires et la capacité de les exprimer seront tout simplement immédiatement rejetés. Les quelques exemples connus de personnes aux « *déclarations approximatives* » mises en danger après leur renvoi devraient pourtant inciter à la prudence. L'Etat français n'a-t-il pas les moyens de leur accorder un répit et de leur consacrer une meilleure écoute ?

⁵ Une proportion non négligeable des entretiens effectués par l'OFPPRA se déroule par le biais d'un interprète en communication téléphonique. Outre la perte de qualité de la transmission de l'information inhérente à ce type d'interprétariat, une certaine méfiance de la part des demandeurs d'asile peut apparaître à l'idée de se confier à un inconnu, invisible, qui n'apporte aucune garantie dans la confidentialité des informations qui vont lui être délivrées.

⁶ Condition régulièrement indiquée par l'OFPPRA pour déterminer une demande d'asile comme manifestement infondée.

2) De simples doutes qui trahissent un détournement de droit (voir recueil page 31)

La rédaction même des motivations des décisions de rejet trahit bien souvent le détournement du « manifestement infondé » effectué par l'OFPPRA et le Ministère de l'intérieur. L'administration semble désormais ignorer l'existence de l'adverbe « manifestement » dont la portée est pourtant cruciale puisqu'il vise à restreindre le tri des demandes d'asile à celles qui sont infondées de manière certaine. L'étude opérée à la frontière correspond à un examen de l'évidence. En cas de refus, il doit être incontestable que la demande présentée n'est pas fondée. Par conséquent, il ne peut y avoir de place au doute dans une décision sur le caractère manifestement infondé d'une demande d'asile. Si l'incertitude transparaît dans les motifs de refus, cela signifie que l'autorité n'est pas absolument certaine que les faits présentés sont faux.

Pourtant l'analyse des décisions fourmille d'expressions qui révèlent les incertitudes de l'administration telles que : « il est surprenant », « il est étonnant », « il n'est pas vraisemblable », « il est difficilement concevable », « ... permet de douter de ... », etc. Au lieu de réfuter sans aucun doute possible les déclarations du requérant, ces formulations laissent subsister l'éventualité que ce qu'il raconte a pu réellement se produire. Non seulement cette motivation est totalement incompatible avec la notion de manifestement infondé, mais surtout elle signifie que l'administration assume le risque de se tromper et de renvoyer quelqu'un vers une destination où il n'est pas totalement exclu qu'il soit en danger. Si la loi a voulu élargir les critères de recevabilité des demandes d'asile à la frontière par rapport au mode d'examen sur territoire, c'est aussi parce que dans ce domaine l'erreur est irréparable.

Les craintes de persécutions d'un Somalien ont été qualifiées « *d'extrapolation* » alors que, par définition, toute crainte est une extrapolation, c'est-à-dire une appréhension de risques potentiels de subir des exactions. La convention de Genève relative au statut des réfugiés ne se limite pas aux persécutions déjà exercées, mais prend également en compte les craintes raisonnables qu'elles se produisent.

3) Actualité des faits (voir recueil page 41)

Le Ministère de l'intérieur utilise assez fréquemment l'argument d'une trop longue période écoulée entre les persécutions alléguées et l'arrivée en France du requérant. Selon les autorités, l'absence d'événements récents indiquant que la personne est menacée renforcerait la présomption de l'illégitimité de sa demande d'asile. Il n'existe aucune indication du délai qu'il serait raisonnable de respecter entre les actes ou une crainte de persécution et la formulation de la demande d'asile. Les décisions examinées font varier cet intervalle de quelques années à quelques mois, voire même quelques semaines !

Des changements politiques, même infimes et précaires, sont également utilement mis à profit pour rejeter les demandes d'asile examinées après leur déroulement.

Ces arguments relèvent bien souvent de prétextes servant à dénigrer et à relativiser les menaces exprimées, mais ne sont pas réellement convaincants pour arbitrer sans aucun doute possible que la personne concernée n'a pas de craintes de persécutions actuelles.

4) Absence d'information sur les auteurs des persécutions (voir recueil page 44)

L'examen des demandes d'asile à la frontière s'apparentent de plus en plus à une procédure d'octroi de la qualité de réfugié après un examen approfondi des craintes de persécution. Dans cette logique, les questions relatives aux auteurs et aux origines des persécutions se font également de plus en plus précises pour en arriver à exiger, de façon totalement absurde, des informations qui sont totalement impossibles à apporter, notamment sur l'identité des agresseurs.

Une fois de plus les décisions reflètent également souvent l'absence de toute considération d'un éventuel traumatisme engendrant une difficulté à exprimer les craintes de persécution. L'OFPPRA semble guider ses entretiens comme s'il s'adressait à des personnes en parfaite santé psychologique, exemptes de toute lésion liée aux événements subis, au déracinement ou bien même au voyage et aux conditions intimidantes de maintien en zone d'attente.

5) Vision bornée de l'asile (voir recueil page 48)

Les critères d'après lesquels les demandes d'asile sont examinées à la frontière sont des plus restrictifs et l'existence d'une persécution individuelle est déterminante. De fait, l'Etat français exclut du droit d'asile les personnes subissant des menaces exercées collectivement contre un groupe de population. Cette pratique, valable à la frontière mais aussi pour les demandes d'asile examinées sur le territoire par l'OFPRA, n'est dictée par aucune considération juridique puisque la convention de Genève ne restreint pas les persécutions prises en compte seulement à celles exercées individuellement. Cette logique du « cas par cas » rencontre de cruelles limites lorsque, notamment des bombardements sont effectués à l'encontre d'une communauté sans que des individus soient visés personnellement. Par exemple, il ne serait venu à l'idée de personne de refuser d'accueillir les Kurdes qui fuyaient les obus chimiques de Saddam Hussein dans les années 80. Pourtant, selon le raisonnement actuel du Ministère de l'intérieur et de l'OFPRA, ils ne pourraient pas prétendre au droit d'asile puisque les pilonnages étaient effectués de manière indiscriminée et que les gaz se dispersaient au gré du vent, sans cible particulière.

Aujourd'hui certains conflits sont ainsi catalogués en « *violence généralisée* », permettant de rejeter sans état d'âme les demandes d'asile des personnes provenant du Nigeria, de Somalie, de Palestine ou du Liban (voir aussi les chapitres 10 et 11 consacrés à ces deux derniers pays). Ce qui laisse perplexe est que la guerre n'est plus un motif légitime, à lui seul, pour se réfugier à l'étranger. En utilisant parfois des formules particulièrement méprisantes, le Ministère dénigre même le moindre besoin de protection des exilés de guerre en qualifiant leur situation « *d'extérieure à la problématique de l'asile* » ! Bien au contraire, en cas de conflit généralisé, la logique devrait conduire à un accès au le territoire des populations exilées afin de déterminer le cas échéant le besoin individuel de protection.

6) Des « preuves » à charge (voir recueil page 52)

Il arrive fréquemment que les demandeurs d'asile à la frontière souhaitent étayer leurs déclarations par des documents de confirmation. Au regard de la notion de « demande manifestement infondée », cette pratique ne devrait pas être nécessaire puisqu'en théorie, l'entretien de l'OFPRA devrait se limiter à une vérification sommaire des motifs de la demande d'accès au territoire français. Comme l'a rappelé le Conseil constitutionnel en 1992, l'examen à la frontière n'autorise pas l'administration à procéder à des vérifications ou des investigations. Les documents présentés sont alors réfutés avec une grande constance d'une formule extrêmement énigmatique : « *ne présentent pas de garanties suffisantes d'authenticité* ». On croit y comprendre que le Ministère considère ces documents comme FAUX, mais refuse d'assumer entièrement cette appréciation, sans doute parce qu'elle n'est fondée sur aucun élément objectif. L'officier de protection, qui examine une demande d'asile à la frontière étayée par des documents, est pris dans une contradiction s'il estime qu'il doit la rejeter. La position du Conseil constitutionnel lui interdit d'authentifier les documents, il devra donc en contester la valeur par simple sentiment personnel subjectif, en résultera cette formule pour le moins nébuleuse. Le requérant, quant à lui, se retrouvera encore plus en difficulté car la présentation de ces documents jugés arbitrairement faux jettera le discrédit sur ses déclarations.

7) Les militants passés au crible (voir recueil page 56)

Lorsqu'un demandeur d'asile invoque un engagement politique, associatif, confessionnel ou professionnel à l'origine de ses persécutions ou des menaces reçues, l'entretien réalisé par l'OFPRA cherchera à authentifier cette appartenance. Pour emporter sa conviction, l'officier de protection est amené à poser des questions très pointues sur l'organisation interne, la vie quotidienne militante, les idées défendues, etc. Les réponses jugées trop succinctes à ces questions décrédibilisent alors irrémédiablement l'engagement revendiqué et conduisent au rejet de la demande d'accès au territoire.

Certaines questions peuvent sembler de bon sens, mais correspondent à une vision du militantisme politique inspirée par l'expérience française. L'OFPRA a tendance à attendre de longues déclarations politiques enflammées de la part de simples membres et sympathisants de formations qui n'ont pas forcément le même mode de recrutement qu'en France. Dans certains pays, des partis politiques recrutent à grande échelle des « petites mains » qui seront chargées de distribuer des tracts, de transmettre des informations ou de transporter du matériel sans pour autant connaître les orientations et l'organisation interne du mouvement qui les emploie. Il convient d'ailleurs de rompre avec l'idée reçue que ce sont les militants les plus formés et les plus connus qui sont la cible de la répression alors que bien souvent, au contraire, la réputation et la notoriété font bénéficier

d'une certaine immunité. A l'inverse, les simples membres « de base » d'une formation peuvent être plus exposés à des arrestations et des persécutions qui soulèveront moins de protestations.

L'apparente ignorance de certains demandeurs d'asile concernant leur implication dans une organisation d'opposition est donc à relativiser dans la prise en compte des risques de persécution. Certaines questions de détail dépassent les limites de l'examen imposé dans le cadre du manifestement infondé.

8) Les cancrs en géographie (voir recueil page 63)

L'OFPPRA utilise la même stratégie que pour les militants politiques vis-à-vis des personnes se revendiquant de pays et de régions de la planète particulièrement troublées. La suspicion porte essentiellement sur les demandeurs d'asile venant de zones de conflits médiatisés qui chercheraient à usurper une nationalité qui n'est pas la leur pour bénéficier de la compassion du moment : Kurdes, Irakiens, Somaliens, Palestiniens...

La même méthode est donc utilisée pour essayer de piéger les personnes en leur posant des questions précises concernant la géographie du pays dont elles se prévalent. Une réponse fautive conduira logiquement à jeter le discrédit sur l'ensemble des déclarations. Malheureusement, les agents de l'OFPPRA ont tendance à considérer que les intéressés ont forcément bénéficié d'un niveau d'enseignement et de formation équivalant à celui de la France. Cette tactique destinée à démasquer les faux réfugiés donne alors parfois des résultats totalement absurdes.

Sur ce sujet, voir également le « chapitre 11 » consacré aux demandeurs d'asile palestiniens.

9) Les voyages incroyables (voir recueil page 67)

Il est courant que les demandeurs d'asile dissimulent volontairement les conditions précises de leur voyage. Cette stratégie a pour but légitime de compliquer la tâche de la police lors de leur refoulement en cas d'échec de l'entrée en France. Ignorant leur provenance exacte (aéroport d'embarquement, compagnie aérienne utilisée) les autorités ne pourront pas les replacer dans un avion et sont parfois contraintes de mettre fin à leur maintien en zone d'attente et de les admettre en France. Les « provenances inconnues » sont un souci principal de la police aux frontières qui n'hésite pas à multiplier les contrôles de passeport dès la sortie de l'appareil, pour lutter contre le phénomène. Les réseaux illégaux ayant aidé les réfugiés à voyager exercent également de fortes pressions sur eux ou leur famille pour qu'ils en disent le moins possible aux polices chargées de lutter pour leur démantèlement.

Le contexte particulier de la zone d'attente n'incite pas à dévoiler les détails de son voyage. Le rôle des différents intervenants n'est pas toujours facile à identifier et les demandeurs d'asile peuvent difficilement dissocier les officiers de protection de l'OFPPRA et les policiers de la PAF. L'absence de confiance lors de la phase d'entretien avec l'OFPPRA est malheureusement renforcée par le défaut de confidentialité des éléments recueillis puisque l'avis de l'OFPPRA contenant les informations personnelles du requérant est transmis au Ministère de l'intérieur qui se charge de rendre la décision finale. Les données concernant les stratégies de voyage et de franchissement des frontières peuvent ensuite être utilisées par ce dernier pour réprimer les filières d'immigration illégale. Au final ces informations peuvent donc entraîner involontairement une action policière à l'encontre du réseau clandestin qui, en représailles, mettra à exécution ses menaces contre le requérant ou de proches restés dans le pays.

C'est pour ce prémunir contre ce risque que les demandeurs d'asile décrivent parfois des itinéraires volontairement dénaturés ou fantaisistes. Ce phénomène est connu. Néanmoins, les décisions du Ministère de l'intérieur invoquent souvent ce motif pour rejeter les demandes d'asile, alors même que les conditions de voyage n'ont pas de relations directes avec le fondement de la demande d'asile. Cet élément annexe est ainsi utilisé comme prétexte pour douter de l'ensemble des déclarations.

10) Le traitement des Libanais (voir recueil page 70)

Au cours de la guerre de l'été 2006, opposant les forces israéliennes au Hezbollah, de nombreux Libanais ou Palestiniens vivant dans les camps de réfugiés du Liban ont souhaité demander la protection de la France. A l'époque, ce conflit avait fortement ému « l'opinion publique », conduisant le gouvernement français à prendre plusieurs initiatives pour accueillir les personnes originaires de ce pays : circulaire aux préfets pour la délivrance de titres de séjour, accueil de 60 enfants libanais. Au même moment, le Ministère de l'intérieur rejetait et refoulait, comme à son habitude, les demandeurs d'asile qui se présentaient aux frontières françaises.

Le 22 août 2006, l'Anafé avait publié le communiqué suivant :

Accueil des réfugiés libanais :

Larmes de crocodile et tentatives de refoulement en catimini

Alors que le gouvernement français vante la mise en place de mesures exceptionnelles pour accueillir les Libanais sur le territoire, des familles entières arrivent aux frontières françaises et sont menacées d'être refoulées.

Le 8 août 2006, B.S. arrive à Roissy avec sa femme et son fils de 2 ans. Il a fui le Liban où il a tout perdu. Il dépose une demande d'entrée sur le territoire au titre de l'asile. Celle-ci est rejetée deux jours plus tard. Depuis, la famille est menacée d'un renvoi vers Damas d'où elle a pris l'avion. B.S., sa femme et son fils seront rejoints par plusieurs autres familles, parmi lesquelles se trouvent des enfants en bas âge.

Ils étaient hier 49 libanais, dont 13 mineurs de moins de 13 ans à être maintenus dans la zone d'attente de Roissy. Toutes ces familles ont vu leur demande d'accès au territoire rejetée. La grande majorité d'entre elles ont déjà subi plusieurs tentatives de refoulement, alors même que la situation au Liban est loin d'être stabilisée.

Le week-end du 15 août, une vingtaine de ces ressortissants libanais maintenus entament une grève de la faim, qui durera 3 jours. Ils écrivent une lettre au Président de la république, et au Ministère de l'intérieur, s'interrogeant sur la réalité d'une démocratie qui les met, disent-ils, « dans la zone d'attente, à l'aéroport de Roissy Charles de Gaulle, sans connaître notre l'avenir et quelle sera notre punition".

C'est pourtant bien ce même gouvernement qui, le 20 juillet, adressait aux préfets une circulaire les invitant à "délivrer aux ressortissants libanais présents en France qui ne disposeraient pas d'un droit de séjour (...) une autorisation de séjour d'un mois, renouvelable, jusqu'à ce que la situation se stabilise au Proche Orient".

C'est aussi ce même gouvernement, qui le 29 juillet, se flattait d'accueillir 60 enfants libanais amenés par un vol spécial, afin qu'ils "passent un été en paix". Le petit garçon de B.S. se contentera des couloirs de la zone d'attente.

Derrière les apitoiements médiatisés, se cache la routine quotidienne du dispositif de refoulement aux frontières françaises qui ne s'embarrasse guère des principes de protection des populations en danger.

Fort heureusement, la guerre s'est arrêtée au Liban et les arrivées de réfugiés en zone d'attente se sont également fortement réduites, ce qui contredit d'ailleurs l'idée sous-entendue dans les décisions de rejet du Ministère de l'intérieur que les motifs de leurs demandes d'asile étaient infondés.

11) Le traitement des Palestiniens (voir recueil page 72)

Il nous a semblé utile de mettre en lumière la situation particulière des ressortissants d'origine palestinienne. Qu'ils viennent des territoires occupés ou des camps situés au Liban, le Ministère de l'intérieur et l'OFPRA semblent avoir une pratique particulièrement sévère à leur égard.

Très souvent leur origine géographique alléguée est mise en doute au cours de l'entretien avec l'Office, les autorités soupçonnant en général que d'autres ressortissants du Moyen-Orient cherchent à profiter d'une compassion supposée à l'égard des Palestiniens. L'OFPRA pose de nombreuses questions sur la géographie du pays, le nom des routes, le nom des camps de réfugiés, le nom des montagnes, la localisation des villes ... L'ignorance du pays permet de prouver que ces personnes ne sont pas palestiniennes afin de rejeter la demande d'admission au titre de l'asile.

Si le « test » géographique n'aboutit à aucune conclusion négative, les requérants sont passés au crible sur les craintes individuelles qu'ils invoquent à l'appui de leur demande d'asile. Nombre de rejets de la demande d'asile sont alors motivés par l'absence de précision sur les événements relatés. Certaines personnes rencontrées lors d'entretien avec l'Anafé ont au contraire décrit de façon très précise les menaces. Certaines se sont aussi plaintes du déroulement de l'entretien avec l'agent de l'OFPRA et des conditions d'interprétariat par téléphone.

Conclusion

L'analyse de ces 96 décisions ne fait pas mystère de l'orientation du travail de l'OFPRA et, en 2006, du Ministère de l'intérieur à l'égard des demandes d'admission au titre de l'asile vers un examen de plus en plus approfondi de leur recevabilité mais le plus rapidement possible après l'arrivée des requérants.

D'une part, apparaît très clairement un phénomène d'alignement du « manifestement infondé » apprécié à la frontière sur le droit commun de l'examen des demandes d'asile sur le territoire. Ce nivellement se traduit également dans le temps consacré à chaque entretien. En zone d'attente, celui-ci est passé d'une moyenne de 45 minutes en 2005 à 1 heure en 2006, soit environ le même temps que celui consacré aux demandeurs présents sur le territoire qui présentent une demande de protection.

D'autre part, les circonstances de l'évaluation d'une demande d'admission au titre de l'asile à la frontière sont dégradées par rapport à ce qui peut être réalisé dans des conditions plus sereines. En zone d'attente, toutes les procédures sont guidées par l'urgence et la demande d'asile n'échappe pas à la règle. Les requérants peuvent être auditionnés quelques heures à peine après leur débarquement de l'avion. Il leur est impossible de prendre du recul par rapport aux événements traumatiques qu'ils viennent parfois tout juste de vivre. Par conséquent, ils auront d'autant plus de difficultés à énoncer précisément et chronologiquement leur histoire personnelle. L'accès des associations étant restreint, les demandeurs pourront difficilement recevoir des conseils ou un soutien psychologique.

Ce contexte de précipitation porte également préjudice au travail des officiers de protection de l'OFPRA qui n'ont pas plus de recul et de délai de réflexion pour rendre leur avis, seulement quelques minutes ou quelques heures après avoir réalisé l'entretien. Comment sceller définitivement le sort d'une personne après un entretien aussi fugace, qui ne peut laisser subsister que des doutes et des interrogations ?

En 2007, après une condamnation de la Cour européenne des droits de l'homme, l'instauration du recours suspensif à l'encontre des refus d'admission au titre de l'asile ne nous rassure pas plus sur la sauvegarde du droit à l'accès au territoire français pour les réfugiés. A l'occasion des débats parlementaires, l'Anafé a déjà eu l'occasion de critiquer ce dispositif législatif qui ne permet pas réellement aux intéressés d'exercer leur droit au recours, en raison de la complexité de la requête et du délai trop court pour solliciter une aide extérieure. Qui plus est, nous sommes également inquiets de l'interprétation qui est retenue par le tribunal administratif de Paris de la notion de « manifestement infondé ». Jusqu'à présent, l'Anafé a constaté une extrême sévérité dans l'examen des requêtes adressées depuis l'introduction du recours suspensif. Le tribunal administratif de Paris, compétent pour l'ensemble du territoire, a ainsi adopté la fâcheuse habitude de rejeter les recours qui ne sont pas accompagnés d'un minimum de « preuves » des persécutions. Ainsi, les juges eux-mêmes semblent avoir intégré des exigences très élevées de recevabilité des demandes d'asile, dépassant largement les limites du « manifestement infondé ». Combien de condamnations de la Cour européenne des droits de l'homme faudra-t-il alors pour revenir à la raison ?

La quasi-détermination du statut de réfugié en zone d'attente participe à une tendance générale en l'Europe consistant à reléguer les étrangers, et parmi eux les réfugiés, dans des lieux d'enfermement. Cette logique détestable consiste de plus en plus fréquemment à « maintenir », « retenir », « détenir », des personnes dans des « centres de rétention administrative », des « zones d'attente », des « centres fermés », pour la seule raison qu'elles sont demandeurs d'asile. En détournant la procédure d'admission sur le territoire des demandeurs de protection en une procédure d'examen approfondi de leur demande, l'Etat français participe à la normalisation de la détention comme politique d'accueil des réfugiés.

Recueil de décisions

1) Les récits « non convaincants »

Nationalité bhoutanaise Décision du 23/01/2006

Vu la demande d'entrée en France au titre de l'asile présentée à l'aéroport de Roissy le 20/01/2006 par X... se disant Mr A.M, né le 01/03/1982, de nationalité bhoutanaise ;
Vu le procès-verbal établi par les services de la police aux frontières le 20/01/2006 ;
L'Office français de protection des réfugiés et des apatrides consulté le 23/01/2006 ;

Considérant que X... se disant Mr A.M déclare qu'il serait hindou, qu'il craindrait pour sa sécurité dans son pays, parce que la police et l'armée feraient pression sur lui pour qu'il se convertisse au bouddhisme, ce qu'il aurait refusé ; que pour cela, il aurait été, il y a un an, emprisonné quatre jours et aurait subi des sévices ; qu'il aurait été libéré en promettant de se convertir ; qu'il aurait continué son activité pendant cinq mois, que la police n'aurait pas cessé de le menacer ; qu'alors, il serait parti à Calcutta en Inde pour travailler ; que ne voulant plus retourner au Bouthan, il aurait rencontré un homme qui l'aurait aidé à partir ;

Considérant toutefois que les déclarations de l'intéressé sont **approximatives** et dénuées d'élément circonstancié : en effet, en ce qui concerne les craintes alléguées, il n'apporte **aucun élément permettant de les corroborer et ne fait état d'aucune circonstance permettant d'accréditer ses allégations** ; qu'il en est de même pour les menaces dont il affirme avoir fait l'objet de la part de la police et à propos desquelles il n'apporte **aucune précision**, alors que celles-ci auraient duré cinq mois ; que l'ensemble de ces éléments est de nature à jeter le discrédit sur la sincérité et le bien-fondé de sa demande ;

Qu'en conséquence la demande d'accès au territoire formulée au titre de l'asile par Mr A.M doit être regardée comme manifestement infondée ;

Considérant qu'il y a lieu en application de l'article L.213-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, de prescrire son réacheminement vers l'Etat du Bhoutan ou, le cas échéant, vers tout pays où il sera légalement admissible ;

Dans quelles conditions son récit « approximatif » a-t-il été recueilli, alors qu'il n'existe aucune agence d'interprétariat en langue bhoutanaise ?

L'OFPPRA lui reproche de n'apporter aucun élément permettant de « corroborer » et « d'accréditer » ses propos. L'utilisation de ces termes n'est pas neutre et dévoile la tentation d'exiger des preuves de la part des demandeurs d'asile en zone d'attente comme s'il s'agissait de procéder à un examen approfondi de leur demande.

→ L'intéressé sera finalement admis sur le territoire par une décision du TGI de Bobigny.

Nationalité dominicaine Décision du 08/08/2006

Vu la demande d'entrée en France au titre de l'asile présentée à l'aéroport de Roissy le 05/08/2006 par X... se disant Mme A.R, née le 28/09/1986, alias L.F, née le 14/12/1989, se déclarant de nationalité dominicaine ;
Vu le procès-verbal établi par les services de la police aux frontières le 05/08/2006 ;
Vu la désignation d'un administrateur ad hoc par le procureur de la République le 01/08/2006 ;
Vu les résultats de l'examen médical du 01/08/2006 concluant à la minorité de l'intéressée ;
L'Office français de protection des réfugiés et des apatrides consulté le 07/08/2006 ;

Considérant que X... se disant Mme A.R alias L.F déclare qu'un voisin, qui venait la voir régulièrement, aurait voulu lui faire subir des sévices sexuels ; qu'elle aurait porté plainte auprès des autorités, le 02 novembre 2005, en vain ; qu'ayant appris sa démarche, il aurait menacé de la frapper si elle recommençait, qu'il aurait continué à la harceler et à l'observer ; que ses parents, qui travaillent tous les deux, ne pouvaient la protéger ; qu'elle aurait alors quitté sa maison et se serait rendue à Fontino où il l'aurait suivie ; que sur les conseils d'une amie, vivant en Italie, elle aurait alors décidé de venir en France ;

Considérant toutefois que les **déclarations de l'intéressée sont imprécises et entachées d'incohérences** : en effet, elle n'explique pas comment son voisin pouvait s'introduire à son domicile pour l'y observer ; qu'en outre, elle ne dit rien sur les relations que celui-ci entretenait avec ses parents, ni sur les circonstances qui ont conduit cet homme à la côtoyer ; que par ailleurs, **son récit est évasif quant aux démarches qu'elle aurait effectuées auprès de la police ; que de surcroît, elle n'apporte aucun élément concernant la réaction de ses parents face au harcèlement dont elle**

aurait été victime de la part de ce voisin, et se contente de dire que ces derniers, travaillant, ne pouvaient la protéger ; que l'ensemble de ces éléments est de nature à jeter le discrédit sur la sincérité de sa demande ;

Qu'en conséquence la demande d'accès au territoire formulée au titre de l'asile par X... se disant Mme A.R, née le 28/09/1986, alias L.M doit être regardée comme manifestement infondée ;

Considérant qu'elle provient de République Dominicaine; qu'il y a lieu en application de l'article L.213-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, de prescrire son réacheminement vers le territoire de cet Etat ou, le cas échéant, vers tout pays où elle sera légalement admissible ;

Aucune précaution particulière n'a été prise par l'administration pour évaluer la demande de cette jeune fille. De manière totalement absurde, les mêmes critères et exigences que vis-à-vis d'un adulte lui ont été appliqués mécaniquement pour refuser sa demande de protection. La nature des sévices subis, ne semble pas plus faire douter le rédacteur de cette décision sur les possibilités d'altération de son récit puisqu'il exige des précisions sur la réaction de ses parents et sur l'attitude de la police, sans entrevoir la dimension humiliante et traumatisante qu'auraient pu engendrer ces démarches.

→ L'intéressée a été renvoyée à Saint-Domingue le 9 août 2006.

Nationalité népalaise
Décision du 07/04/2006

Vu la demande d'entrée en France au titre de l'asile présentée à l'aéroport de Roissy le 29/03/2006 par Mlle B.G, née le 01/06/1983, de nationalité népalaise ;
L'Office français de protection des réfugiés et des apatrides consulté le 05/04/2006 ;

Considérant que Mlle B.G déclare qu'elle résiderait à Thanchowk, district de Manang ; qu'elle n'aurait aucun engagement politique ; que son père, qui est décédé, aurait été président de l'arrondissement et aurait géré les travaux de développement, qu'un membre de sa famille serait un leader des maoïstes et appartiendrait à une organisation révolutionnaire, le Conseil Révolutionnaire Unifié ; qu'il y a un peu plus d'un an, il aurait voulu la recruter deux fois après que son groupe ait perdu beaucoup de soldats dans l'attaque de Bhirpustan Bahundad le 16 décembre 2004, la trouvant apte à se battre ; qu'il se serait adressé à elle parce qu'il serait originaire de son village et de la même ethnie ; que les Maoïstes viendraient également demander de la nourriture et tueraient ceux qui refusent d'obtempérer ; que l'armée qui ferait des patrouilles dans son village s'en préoccuperait ; que d'autres personnes seraient venues la relancer à trois reprises mais qu'elle aurait refusé de se battre en leur expliquant qu'elle était bouddhiste ; que la dernière fois, il l'aurait menacée de mort si elle refusait de leur obéir ; qu'alors, un ami de son père l'aurait aidée à quitter son pays ; qu'elle serait partie à Besi, puis à Katmandou, d'où elle aurait pris l'avion pour l'Inde avant de se rendre en Tunisie puis en France ;

Considérant toutefois que les déclarations de l'intéressée sont dénuées de précisions s'agissant des visites de maoïstes rebelles, à son domicile, à cinq reprises, et notamment des propos qui ont été tenus à cette occasion ; que d'ailleurs, **il n'est pas crédible que ces personnes, censées vouloir l'enrôler de force, soient revenues à plusieurs reprises pour la persuader de les suivre ; que cette attitude d'ouverture à la discussion, qu'ils ont adoptée à son égard pendant plus d'un an, discrédite les menaces de mort dont elle dit faire l'objet** ; qu'elle n'est pas plus convaincante à propos des problèmes qu'elle aurait eus avec l'armée, parce que les Maoïstes venaient manger chez elle ; qu'ainsi, elle ne mentionne aucune menace concrète à son égard et se montre brève et évasive sur la venue des militaires à son domicile, se bornant à affirmer que l'armée effectue quotidiennement des patrouilles dans son village, ce qui relève de la situation générale ; qu'enfin, les conditions de son départ sont obscures ; que l'ensemble de ces éléments est de nature à jeter le discrédit sur la sincérité de sa demande ;

Qu'en conséquence la demande d'accès au territoire formulée au titre de l'asile par Mlle B.G doit être regardée comme manifestement infondée ;

Considérant qu'elle provient de Tunisie ; qu'il y a lieu en application de l'article L.213-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, de prescrire son réacheminement vers le territoire de cet Etat ou ? le cas échéant, vers tout pays où elle sera légalement admissible ;

Le mode de recrutement de la guérilla maoïste au Népal ne semble pas être possible pour l'auteur de cette décision, qui n'imagine pas que des menaces de mort subtiles et insidieuses puissent également être évoquées au cours de ces tentatives de persuasion répétées.

Quoi qu'il en soit, les arguments figurant dans cette décision relèvent bien plus du prétexte et outrepassent largement les limites imposées par la loi. L'intéressée ayant évoqué clairement des menaces, l'administration en zone d'attente n'avait pas la faculté de pousser aussi loin l'expertise de leur crédibilité dans le cadre de l'examen de leur caractère « manifestement infondé ».

→ Elle est finalement placée en garde à vue le 15 avril 2006, mais l'Anafé ne connaît pas la suite de la procédure.

Nationalité cubaine
Décision du 31/01/2006

Vu la demande d'entrée en France au titre de l'asile présentée à l'aéroport de Roissy le 29/01/2006 par M. H.A, né le 12/10/1964, de nationalité cubaine ;
L'Office français de protection des réfugiés et des apatrides consulté le 30/01/2006 ;

Considérant que M. H.A déclare que, depuis janvier 2004, il serait membre du parti pour les droits humains, affilié à la fondation Andreï Sakharov ; qu'il était en charge du projet Varela et devait rassembler des signatures pour obtenir un référendum, qu'en raison de ses activités, les autorités cubaines lui auraient adressé par écrit des avertissements, le 9 mars 2005 et le 18 janvier 2006 ; que ces dernières auraient également menacé de l'emprisonner, pour l'inciter à cesser ses activités, que son parti aurait porté plainte auprès du parti des droits de l'homme, qu'il aurait donc décidé de quitter son pays pour venir en France ;

Considérant que l'intéressé présente, à l'appui de ses déclarations, les plaintes que son parti aurait déposées après qu'il eut été menacé par la police, ainsi que des documents relatifs à son engagement politique, signés par des responsables de son mouvement ; que toutefois son **récit est confus et impersonnel** ; en effet, il narre en des **termes sommaires** les réunions politiques auxquelles il prétend avoir assisté ; qu'il se montre particulièrement **vague** quand il s'agit d'expliquer en quoi consiste le projet Varcla, auquel il affirme avoir participé ; qu'en outre, les **menaces proférées à son encontre par la police cubaine ne sont pas probantes** – il se contente de dire que les policiers lui auraient remis deux avertissements écrits – que par ailleurs, il évoque de façon obscure les deux plaintes que son parti aurait déposées, pour lui venir en aide, après qu'il eut été menacé par les autorités cubaines ; que celles-ci auraient, selon ses dires, été déposées auprès de son propre parti ; que l'ensemble de ces éléments est de nature à jeter le discrédit sur la sincérité et le bien-fondé de sa demande ;

Qu'en conséquence la demande d'accès au territoire formulée au titre de l'asile par M. H.A doit être regardée comme manifestement infondée ;

Considérant qu'il provient de Cuba ; qu'il y a lieu en application de l'article L.213-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, de prescrire son réacheminement vers cet Etat ou, le cas échéant, vers tout pays où il sera légalement admissible ;

Nationalité cubaine
Décision du 03/01/2006

Vu la demande d'entrée en France au titre de l'asile présentée à l'aéroport de Roissy le 01/01/2006 par M. F.H, né le 04/11/1976, de nationalité cubaine ;
L'Office français de protection des réfugiés et des apatrides consulté le 02/01/2006 ;

Considérant que M. F.H déclare que depuis 2003, il serait membre de l'association de défense des droits de l'homme Andreï Sakharov ; que, possédant un véhicule, il aurait été chargé de transporter, dans différentes municipalités, des lettres, des documents et des médicaments, au profit de prisonniers politiques ; que la Police Nationale Révolutionnaire, prétextant qu'il vendait de la bière, aurait fouillé son domicile, en mai 2005 puis le 12 septembre 2005 ; qu'il aurait également été détenu au poste de police, à cinq reprises, durant quatre ou cinq jours, et en dernier lieu le 17 décembre 2005 ; qu'au cours de ses détentions, il aurait été interrogé à propos « des choses politiques » et menacé d'une longue peine d'emprisonnement ; qu'il aurait pu quitter Cuba, grâce à une lettre d'invitation pour l'Ukraine ;

Considérant toutefois que les déclarations de l'intéressé sont dénuées d'élément circonstancié ; qu'il se montre très évasif en ce qui concerne ses activités au sein de la Fondation Andreï Sakharov ; qu'en outre, il ne peut apporter de précision à propos de cette association, hormis ce qui est connu du grand public, à savoir l'activité des dames blanches qui, comme il le dit lui-même, peuvent agir publiquement en raison de leur statut ; que de surcroît, **il n'est pas plus explicite s'agissant des fouilles qui auraient été effectuées à son domicile et de ses supposées arrestations – il donne peu de dates et se borne à dire qu'elles avaient lieu sous de faux prétextes** - ; que de même, il ne peut fournir aucune information sur ses périodes de détention, à l'exception du fait qu'il a été arrêté pour des motifs fallacieux, ce qui contredit le contenu des interrogatoires qu'il affirme avoir subis et qui, selon ses dires, portaient sur ses activités et relations publiques ; que l'ensemble de ces éléments est de nature à jeter le discrédit sur la sincérité et le bien-fondé de sa demande ;

Qu'en conséquence la demande d'accès au territoire formulée au titre de l'asile par M. F.H doit être regardée comme manifestement infondée ;

Considérant qu'il provient de Cuba ; qu'il y a lieu en application de l'article L.213-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, de prescrire son réacheminement vers le territoire de cet Etat ou, le cas échéant, vers tout pays où il sera légalement admissible ;

Au cours de son entretien avec l'Anafé, il nous a bien déclaré être membre de l'association de défense des droits de l'homme Andreï Sakharov, menant des activités auprès des prisonniers politiques. Son domicile aurait été fouillé à deux reprises en mai et en septembre 2005. Il aurait fait l'objet de plusieurs détentions

pendant quelques jours et aurait été menacé d'un long emprisonnement ; il affirme avoir quitté Cuba avec une lettre d'invitation de l'Ukraine.

L'entretien avec l'OFPPRA a duré une heure avec un interprétariat par téléphone.

→ Issue : réacheminement vers la Havane le 10 janvier 2006.

Nationalité indienne
Décision du 11/04/2006

Vu la demande d'entrée en France au titre de l'asile présentée à l'aéroport de Roissy le 07/04/2006 par X se disant M. S.S, né le 08/05/1984, se déclarant de nationalité indienne ;

Vu le procès-verbal établi par les services de la police aux frontières le 07/04/2006 ;

L'Office français de protection des réfugiés et des apatrides consulté le 10/04/2006 ;

Considérant que X... se disant M.S.S déclare que des terroristes ou des bandits, payés par son oncle paternel, auraient attaqué son domicile, afin de permettre à ce dernier de récupérer ses terres, par le biais de l'héritage ; que son père aurait tenté, en vain, de porter plainte au commissariat ; qu'il y a huit mois, les agresseurs, voulant se venger, auraient tué ses parents et son frère, en son absence ; qu'il aurait tenté de porter plainte au commissariat, mais qu'il n'aurait pas été écouté ; que craignant d'être tué, il se serait réfugié au temple sikh près de chez lui ; qu'un inconnu, à qui il aurait cédé la propriété de ses terres et qui lui aurait promis de les récupérer auprès de son oncle, aurait organisé son voyage pour la France ;

Considérant toutefois que les déclarations de l'intéressé sont entachées d'imprécisions et d'incohérences ; en effet, il ne donne aucune information concrète concernant l'origine du conflit terrien dont sa famille aurait été victime ; qu'en outre, il n'apporte aucune précision à propos d'attaques de son domicile par des **terroristes ou brigands**, payés par son oncle, avant l'assassinat de ses parents par ces mêmes personnes, **dont il ignore tout** ; qu'il n'est guère plus disert sur les circonstances qui ont entouré cet événement ; que par ailleurs, il reste tout aussi évasif sur la nature des menaces dont il aurait fait l'objet de la part des terroristes, **se contredisant même en affirmant tout d'abord avoir été directement menacé de mort, puis en ajoutant à la fin de l'entretien qu'il est simplement persuadé qu'il serait tué en cas de retour dans son pays** ; que de plus, **son récit est obscur**, voire dénué de crédibilité, quant à ses conditions de départ – il aurait payé son voyage à un inconnu en échange de terres qui ne lui appartiendraient plus, ce dernier, conscient de cette situation, aurait été prêt à tout mettre en œuvre pour récupérer ces terres auprès de son oncle- ; qu'enfin, il déclare que la police indienne n'aurait pas voulu prendre sa plainte en considération, mais ne donne à aucun moment une explication claire et précise de ce refus, se bornant à dire que la police est corrompue ; que l'ensemble de ces éléments est de nature à jeter le discrédit sur la sincérité et le bien fondé de sa demande qui ne saurait aboutir ;

Qu'en conséquence la demande d'accès au territoire formulée au titre de l'asile par M. S.S doit être regardée comme manifestement infondée ;

Considérant qu'il y a lieu en application de l'article L.213-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, de prescrire son réacheminement vers le territoire de l'Inde ou, le cas échéant, vers tout pays où il sera légalement admissible ;

Il est reproché à l'intéressé de ne pas être capable de donner des informations sur ses agresseurs, ce qui est malgré tout relativement fréquent et logique.

Où se trouve la contradiction lorsqu'il indique avoir été menacé de mort puis lorsqu'il précise qu'il est persuadé d'être tué en cas de retour ?

Certes, le récit des conditions de son départ est peut-être « obscur » mais en quoi cela affecte-t-il de manière évidente le fondement de sa demande d'asile ?

Nationalité indienne
Décision du 30/03/2006

Vu la demande d'entrée en France au titre de l'asile présentée à l'aéroport de Roissy le 28/03/2006 par X se disant M. S.S, né le 01/01/1966, se déclarant de nationalité indienne ;

Vu le procès-verbal établi par les services de la police aux frontières le 28/03/2006 ;

L'Office français de protection des réfugiés et des apatrides consulté le 30/03/2006 ;

Considérant que X...se disant M. S.S déclare qu'il serait né et résiderait à Choby Ki, dans la région de Jammu et Cachemire où séviraient de nombreux terroristes ; qu'il serait marié et père de deux enfants décédés ; que des hommes masqués et armés seraient venus déjeuner chez lui, à plusieurs reprises, et en dernier lieu il y a trois mois ; que la police, informée de ces visites, l'aurait frappé ; que son épouse et ses deux enfants auraient été assassinés il y a six mois en son absence ; que craignant d'être tué par des terroristes, il se serait rendu à Delhi où il aurait organisé son départ pour la France ;

Considérant toutefois que les déclarations de l'intéressé sont dénuées de tout élément circonstancié : il n'apporte pas la moindre précision en ce qui concerne les faits invoqués ; qu'en outre, **il déclare, dans un premier temps, être marié et père de deux enfants aujourd'hui décédés avant d'affirmer que son épouse a été assassinée en même temps que**

ses enfants ; que l'ensemble de ces éléments est de nature à jeter le discrédit sur la sincérité et le bien fondé de sa demande qui ne saurait, dès lors, aboutir ;

Qu'en conséquence la demande d'accès au territoire formulée au titre de l'asile par M. S.S doit être regardée comme manifestement infondée ;

Considérant qu'il y a lieu en application de l'article L.213-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, de prescrire son réacheminement vers le territoire de l'Inde ou, le cas échéant, vers tout pays où il sera légalement admissible ;

L'administration cherche des contradictions là où il n'y en a pas forcément. Pourquoi l'affirmation que son épouse a été assassinée en même temps que ses enfants est-elle contradictoire avec l'indication qu'il est le père de deux enfants décédés ? Encore une fois, l'absence de précision sur les faits invoqués trouve peut-être son origine dans la violence du traumatisme subi.

→ L'intéressé est placé en garde à vue le 12 avril 2006. Nous ne connaissons pas la suite de cette procédure.

Nationalité indienne
Décision du 30/03/2006

Vu la demande d'entrée en France au titre de l'asile présentée à l'aéroport de Roissy le 28/03/2006 par X ...se disant M. S.F, né le 12/02/1986, se déclarant de nationalité indienne ;
Vu le procès-verbal établi par les services de la police aux frontières le 28/03/2006 ;
L'Office français de protection des réfugiés et des apatrides consulté le 30/03/2006 ;

Considérant que X... se disant M. S.F déclare qu'il aurait été menacé de mort plusieurs fois par des terroristes, pour des raisons qu'il méconnaît ; qu'il n'aurait pas sollicité la protection des autorités indiennes, par crainte d'être tué par ces derniers ; qu'il aurait décidé de quitter son pays pour venir en France, avec l'aide d'un inconnu ;

Considérant toutefois que les déclarations de l'intéressé sont dénuées d'élément circonstancié : en effet, **les faits qu'il invoque sont relatés sans la moindre précision** ; qu'en outre, il affirme ne pas avoir réclamé la protection des autorités indiennes, alors que son récit ne permet pas de considérer que lesdites autorités seraient dans l'incapacité de lui fournir une protection efficace ; que dès lors, sa demande, qui n'emporte pas la conviction, ne saurait prospérer ;

Qu'en conséquence la demande d'accès au territoire formulée au titre de l'asile par M. S.F doit être regardée comme manifestement infondée ;

Considérant qu'il y a lieu en application de l'article L.213-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, de prescrire son réacheminement vers le territoire de l'Inde ou, le cas échéant, vers tout pays où il sera légalement admissible ;

Nationalité pakistanaise
Décision du 06/01/2006

Vu la demande d'entrée en France au titre de l'asile présentée à l'aéroport de Roissy le 03/01/2006 par M. S.A, né le 01/01/1968, de nationalité pakistanaise ;
L'Office français de protection des réfugiés et des apatrides consulté le 16/08/2006 ;

Considérant que M. S.A déclare qu'il serait de confession musulmane chiite ; qu'il aurait résidé en Italie de 1993 à 2004, puis aurait décidé de retourner vivre au Pakistan ; qu'il aurait créé un groupe religieux chiite, le Sadai-Kalander, dont il serait le leader ; que, de ce fait, il serait menacé par les membres d'un mouvement religieux, le Sipa-e-Subaha ; qu'il y a un an, il aurait été victime de deux agressions ; que la première aurait eu lieu à Guliana Moah ; que des personnes puissantes, proches du groupe Sipa-e-Subaha, auraient tué son oncle paternel, un ancien député, ainsi que son chauffeur et que lui-même aurait été blessé ; qu'il y a trois ou quatre mois, alors qu'il revenait d'une réunion, il aurait été victime de tirs ; qu'il aurait riposté et que ses gardes du corps auraient fait fuir ses agresseurs ; que la police aurait refusé de le protéger ; que, par ailleurs, son oncle maternel aurait assassiné deux membres de Sipa-e-Subaha, il y a dix ans, alors que lui-même se trouvait en Italie ; qu'aucune accusation n'aurait été portée contre sa famille, l'affaire ayant été réglée grâce au versement d'une somme d'argent ; qu'il aurait décidé de quitter son pays et que, pour ce faire, il aurait contacté un ami, résidant en Italie ;

Considérant toutefois que les déclarations de l'intéressé sont évasives en ce qui concerne les deux premiers attentats dont il aurait été victime, de la part des membres du groupe musulman Sipa-e-Suhaba : **il se borne à dire que ces derniers auraient tiré sur lui et qu'il aurait riposté, avec ses hommes, en tirant sur les assaillants, sans apporter plus de précisions** ; qu'en outre, il n'est pas plus explicite s'agissant des démarches qu'il aurait effectuées pour demander la protection de la police ; que de surcroît, il se montre imprécis sur ses conditions de départ ; que par ailleurs, il prétend avoir eu des problèmes en raison du fait qu'il dirige un groupe religieux chiite, Sadai-Kalander, **tout en restant évasif sur ses activités religieuses et sur les motivations qui l'ont conduit à créer un tel groupe** – il a d'ailleurs des difficultés à donner les noms des imams et des lieux saints- ; que l'ensemble de ces éléments est de nature à jeter le discrédit sur la sincérité et le bien-fondé de sa demande ;

Qu'en conséquence la demande d'accès au territoire formulée au titre de l'asile par M. S.A doit être regardée comme manifestement infondée ;

Considérant qu'il provient du Pakistan ; qu'il y a lieu en application de l'article L.213-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, de prescrire son réacheminement vers le territoire de l'Inde ou, le cas échéant, vers tout pays où il sera légalement admissible ;

On comprend mal ce qui est reproché à l'intéressé. Que pouvait-il raconter de plus concernant cette attaque ?

Etant donné le contexte général de méfiance vis-à-vis des groupes religieux musulmans, il est tout à fait imaginable que l'intéressé ait été quelque peu hésitant à dévoiler ses activités aux autorités françaises.

De plus, lors de son entretien avec l'Anafé, il a pu nous détailler de manière tout à fait précise les différentes attaques qu'il avait subies :

Le 2 janvier 2005, à Lalamusa, dans la région de Gujrat, il revenait d'un mariage accompagné par son oncle (membre du Parlement), des cousins et leurs gardes du corps, lorsqu'un groupe d'une dizaine de personnes (d'une religion opposée à la sienne : Aspaye Ishaba) leur bloqua la route et ouvrit le feu sur eux. Son oncle est tué, il est blessé. Il a en sa possession une copie de la plainte déposée à la police par un de ses oncles et on a trouvé un article de presse dans lequel est relaté cet événement.

Le 13 août 2005, en revenant de la prière (il est chiite - ils étaient 4 ou 5 en voiture - il conduisait), 2 personnes en scooter ont tiré sur eux. La voiture est criblée de balles. Une deuxième plainte est déposée.

Le 17 octobre 2005, il revenait une fois encore de la prière à pied, lorsqu'une voiture blanche sans plaque d'immatriculation s'est approchée de leur groupe. Des hommes à bord ouvrirent le feu sur lui. Lorsqu'ils font la prière, ils portent une chemise noire, un pantalon blanc et un drapeau noir (c'est comme ça qu'on reconnaît qu'ils sont chiites).

Cette fois-ci, il porte plainte en personne à la police et demande la protection des autorités. Depuis qu'il est revenu au Pakistan, sa famille ne sort jamais sans être accompagnée de 4 ou 5 gardes du corps.

Il dispose de trois plaintes écrites en ourdou et de l'article de journal parlant de la mort de son oncle. L'Anafé demande à l'OFPRO de réexaminer sa demande d'asile, mais l'office déclare qu'il serait préférable qu'une traduction des documents soit fournie. Difficile à réaliser ; l'intéressé essaiera de contacter des amis et de se faire communiquer une traduction.

→ Il est finalement refoulé vers Islamabad le 6 janvier 2006 sans réexamen de sa situation.

Nationalité sri lankaise
Décision du 12/01/2006

Vu la demande d'entrée en France au titre de l'asile présentée à l'aéroport de Roissy le 11/01/2006 par X... se disant M. M.K, né le 31/03/1977, se disant de nationalité sri lankaise ;

Vu le procès-verbal établi par les services de la police aux frontières le 11/01/2006 ;

L'Office français de protection des réfugiés et des apatrides consulté le 11/01/2006 ;

Considérant que X... se disant M. M.K déclare qu'il aurait été blessé lors des bombardements de Jaffna et aurait résidé à partir de janvier 2002 à Vavuniya ; que le 1er mars 2002, il aurait été arrêté par l'armée qui, voyant ses cicatrices, l'aurait accusé d'être un combattant du LTTE ; qu'il aurait été gardé deux semaines et aurait été battu et blessé avant d'être libéré ; que fin mars 2002, il aurait travaillé pour les **EPDP**, pensant qu'il n'aurait plus de problèmes avec l'armée ; qu'il aurait dû coller des affiches dans le cadre des élections entre les partis tamouls qui devaient avoir lieu en 2005 et aller de maison en maison pour encourager les personnes à voter pour les **EPDP** ; qu'en 2004, il aurait été contacté par le LTTE, qui lui aurait enjoint de cesser de travailler pour ce parti ; qu'en 2005, ce dernier lui aurait demandé de devenir une « taupe » pour son compte ; que les **EPDP** l'auraient appris et l'auraient menacé ; que depuis le décès de sa mère en avril 2005, il se serait caché chez sa sœur avant de quitter son pays ;

Considérant toutefois que les déclarations de l'intéressé sont dénuées d'éléments circonstanciés s'agissant des conditions dans lesquelles il aurait été embauché par les **EPDP**, qu'il n'est pas plus explicite sur ce qu'il a fait depuis le mois d'avril 2005 : il affirme en effet s'être caché chez sa sœur dans une maison assez retirée dans la forêt sans plus de précisions ; qu'en outre, son récit est dénué de cohérence sur certains points : - il affirme qu'il craignait de se faire repérer en allant au bureau des **EPDP**, alors qu'il collait des affiches pour leur compte dans la rue – il ignore la date des élections pour lesquelles il collait des affiches et explique cela par le fait qu'il le faisait de nuit ; que l'ensemble de ces éléments est de nature à jeter le discrédit sur la sincérité et le bien-fondé de sa demande ;

Qu'en conséquence la demande d'accès au territoire formulée au titre de l'asile par X... se disant M. M.K doit être regardée comme manifestement infondée ;

Considérant qu'il provient du Vietnam ; qu'il y a lieu en application de l'article L.213-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, de prescrire son réacheminement vers le territoire de cet Etat ou, le cas échéant, vers tout pays où il sera légalement admissible ;

Il est reproché à l'intéressé le manque « d'éléments circonstanciés » dans ses déclarations, mais le rédacteur de la décision n'est pas non plus capable de reprendre le sigle exact du groupe politique tamoul évoqué (il s'agit de l'EPDP et non de l'EDPD), ce qui permet de douter de ses connaissances sur la situation au Sri Lanka et de ses capacités d'évaluation de la demande d'asile de l'intéressé.

Nationalité pakistanaise
Décision du .../02/2006

Vu la demande d'entrée en France au titre de l'asile présentée à l'aéroport de Roissy le 01/02/2006 par X ...se disant M. Q.R alias A.M, né le 05/06/1983 se disant de nationalité pakistanaise ;
Vu le procès-verbal établi par les services de la police aux frontières le 011/02/2006 ;
L'Office français de protection des réfugiés et des apatrides consulté le 03/02/2006 ;

Considérant que X... se disant M.Q.R alias A.M déclare que toute sa famille et lui-même militeraient au sein du PPP (Parti du peuple Pakistanais) ; que des militants de la Ligue musulmane seraient venus à leur domicile pour leur demander de voter en faveur de leur candidat au moment des élections municipales, ce qu'ils auraient refusé ; qu'alors ceux-ci auraient menacé de les expulser du village ou de les tuer ; qu'il aurait participé à une manifestation pour demander la libération du candidat PPP, emprisonné après avoir été accusé de terrorisme ; qu'il serait parti vivre à Gujrat après avoir été menacé de mort par trois personnes qui lui auraient enjoint de quitter le PPP ; que les candidats de la Ligue musulmane auraient remporté les élections ; que sa famille aurait été tourmentée par des membres de la Ligue, que sa sœur aurait été abusée par l'un de ses membres ; que lui-même serait retourné régulièrement au village pour prendre des nouvelles de sa famille ; qu'à chaque fois, il aurait été aperçu par des militants de la Ligue, très menaçants à son égard ; qu'il aurait été victime de violences au cours de l'une de ses visites ; qu'alors il aurait décidé de quitter son pays mais aurait, auparavant, porté plainte au commissariat de police contre ses agresseurs ;

Considérant toutefois que les déclarations de l'intéressé sont dénuées d'éléments circonstanciés et de cohérence : en effet, **il n'a jugé utile de porter plainte contre ses agresseurs qu'au moment de quitter son pays** ; de plus, les informations apportées par sa propre situation sont évasives et les craintes alléguées sont dénuées de crédibilité : **il prétend que sa vie était en danger dans son village, alors qu'il y revenait régulièrement** ; de plus, il ne fait état d'aucun événement qui laisserait penser que sa sécurité était effectivement compromise à Gujjat où il résidait désormais ; qu'enfin, les menaces émanant des militants de la Ligue musulmane qu'il invoque pour justifier son départ ne sauraient convaincre ; que, dans ces conditions, sa demande ne saurait aboutir ;

Qu'en conséquence la demande d'accès au territoire formulée au titre de l'asile par X... se disant M. Q.R alias A.M doit être regardée comme manifestement infondée ;

Considérant qu'il provient des Emirats Arabes Unis ; qu'il y a lieu en application de l'article L.213-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, de prescrire son réacheminement vers le territoire de cet Etat ou, le cas échéant, vers tout pays où il sera légalement admissible ;

Les arguments invoqués ici à l'appui de ce rejet relèvent bien plus de prétextes superficiels que de motifs objectifs. Ce n'est pas tant la crédibilité de ses propos qui est mise en cause que son comportement pendant les événements cités qui est critiqué : il lui est reproché d'avoir tardé à porter plainte ou d'avoir pris le risque de retourner dans son village. En suivant cette logique l'OFPRA pourrait refuser le statut de réfugié à des militants politiques de pays répressifs en leur reprochant de s'être volontairement mis en danger en choisissant l'opposition !

➔ Refoulé vers Abu Dhabi, le 8 février 2006.

Nationalité camerounaise
Décision du 13/07/2006

Vu la demande d'entrée en France au titre de l'asile présentée à l'aéroport de Roissy le 08/07/2006 par X ...se disant Mlle B.R, née le 17/05/1980 se disant de nationalité camerounaise ;
Vu le procès-verbal établi par les services de la police aux frontières le 08/07/2006 ;
L'Office français de protection des réfugiés et des apatrides consulté le 13/07/2006 ;

Considérant que X... se disant Mlle B.R déclare que son père qui travaillait au Ministère des finances, aurait été secrétaire général du PDCP, que peu après l'arrestation du président du PDCP, il aurait été accusé, par certains militaires, d'avoir semé la discorde au sein du parti et aurait disparu, avant Noël 2003.; qu'elle était aux côtés de sa mère lors de cette disparition ; qu'en août 2003, elle serait partie vivre en Allemagne ; qu'en fait son père aurait disparu en août 2004, alors qu'elle se trouvait en Allemagne ; que le 13 mai 2006, elle serait revenue au Cameroun pour voir sa mère ; que depuis la disparition de son père, des hommes seraient venus plusieurs fois au domicile familial, pour obtenir des documents relatifs au parti ; que le 11 juin 2006, des hommes masqués seraient revenus, toujours pour le même motif, et les auraient menacées de mort, elle-même et sa mère ; qu'ils auraient tiré un coup de feu ; que sa mère serait par la suite décédée d'un malaise cardiaque ; qu'un ami de son père lui aurait conseillé de ne pas se montrer, car des personnes étaient décidées à la tuer ; qu'après l'enterrement, ce dernier l'aurait cachée dans un hôtel où elle serait restée jusqu'à son départ pour la France ;

Considérant toutefois que les déclarations de l'intéressée sont narrées en des **termes impersonnels et convenus**, en ce qui concerne les menaces dont elle et sa mère auraient été victimes ; qu'en outre, elle se montre tout aussi **évasive** au sujet des prétendues activités politiques de son père, affirmant tout d'abord que la disparition de son père serait survenue quelques mois avant Noël 2003, puis déclare qu'elle était aux côtés de sa mère au lendemain de cet événement avant de soutenir qu'elle se trouvait en Allemagne lors de cette disparition en 2004 ; que l'ensemble de ces éléments est de nature à jeter le discrédit sur la sincérité de sa demande, qui n'emporte pas la conviction et ne saurait donc prospérer ;

Qu'en conséquence la demande d'accès au territoire formulée au titre de l'asile par X... se disant Mlle B.R doit être regardée comme manifestement infondée ;

Considérant qu'elle provient du Cameroun; qu'il y a lieu en application de l'article L.213-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, de prescrire son réacheminement vers le territoire de cet Etat ou, le cas échéant, vers tout pays où elle sera légalement admissible ;

Même si certains aspects du récit de l'intéressée sont confus ou contradictoires, il est évident que cette personne a subi des menaces graves au Cameroun et que ces événements auraient mérité une analyse plus sereine en l'autorisant à déposer une demande d'asile sur le sol français.

Son entretien avec l'OFPRA a eu lieu le jour de son arrivée. L'entretien est finalement reporté, l'officier la voyant malade. Elle est conduite auprès du médecin de la zone d'attente. Celui-ci affirme qu'elle est traumatisée et qu'il convient de la laisser se reposer.

Au cours du second entretien, elle fondait en larmes, mais a pu relater son histoire. On lui a posé des questions. Elle a pu donner le nom de la rue où elle habitait à Hambourg, le nom de l'attaché d'ambassade ainsi que « le nom de la boîte aux lettres de la maison ». Elle a daté les événements qu'elle a vécus.

→ Elle est réacheminée vers Yaoundé le 19 juillet 2006.

Nationalité camerounaise
Décision du 27/09/2006

Vu la demande d'entrée en France au titre de l'asile présentée à l'aéroport de Roissy le 22/09/2006 par X... se disant M. N.P né le **31/12/1988** puis le 16/05/1987 alias K.P, né le 24/05/1971, se déclarant de nationalité camerounaise ;
Vu le procès-verbal établi par les services de la police aux frontières le 22/09/2006 ;
L'Office français de protection des réfugiés et des apatrides consulté le 27/09/2006 ;

Considérant que X...se disant M. N.P alias K.P déclare qu'il serait seul depuis le décès de sa mère survenu en 2001 ; qu'il aurait vécu la plupart du temps dans la rue ; qu'il serait homosexuel et aurait eu, pour cela, des relations avec de nombreuses hautes personnalités, des ministres, des généraux, des policiers, qui, en contrepartie, auraient subvenu à ses besoins – scolarité, logement - ; qu'en janvier 2006, alors qu'il pleurait dans la rue, il aurait fait la connaissance du directeur de la publication de l'Anecdote, à qui il se serait confié, lui faisant état de toutes ses relations ; que ce dernier aurait publié son histoire dans le journal et aurait ainsi dévoilé l'homosexualité de ces hautes personnalités ; que, compte tenu des détails intimes fournis dans les articles, les personnes incriminées l'auraient immédiatement reconnu comme étant la source du journal et auraient ainsi cherché à l'éliminer à plusieurs reprises ; qu'il aurait échappé à des tentatives de meurtre, notamment avec des voitures ; qu'il se serait enfui au Tchad où il serait resté trois mois ; que fin avril 2006, des fusillades l'auraient contraint à revenir au Cameroun et qu'ainsi lesdites personnalités auraient retrouvé sa trace ; qu'il aurait alors demandé de l'aide à plusieurs reprises à différentes ambassades européennes, mais en vain ; que le meilleur ami de sa mère vivant en France et son petit ami belge dont il aurait fait la connaissance par internet et qu'il aurait ensuite rencontré par hasard à N'Djamena, lui auraient envoyé de l'argent pour qu'il fasse appel à un passeur pour son départ ; qu'il aurait décidé de venir en France ;

Considérant toutefois que les déclarations de l'intéressé sont imprécises et invraisemblables : en effet, il fait référence à la dénonciation publique par des médias de certaines personnalités politiques supposées homosexuelles qui a effectivement eu lieu cette année, tout en se révélant obscur voire dénué de toute crédibilité sur de nombreux points ; qu'ainsi, les circonstances dans lesquelles il aurait été amené à avoir des relations sexuelles avec des ministres et des généraux sont fantaisistes et ne sont pas convaincantes – sans toit, vivant dans la rue, il y aurait rencontré des personnalités alors qu'elles passaient en voiture ; que par ailleurs, les circonstances dans lesquelles il aurait rencontré le directeur de publication d'un journal à qui il se serait confié sans savoir qui il était, sont invraisemblables ; que de surcroît, la manière dont il aurait été reconnu comme étant la source principale du journal , au travers de détails intimes, est à l'avenant ; qu'il ne fournit aucune information précise sur les tentatives de meurtre dont il aurait été l'objet de la part de ces personnalités ; que sans domicile fixe, il est surprenant que, où qu'il aille et où qu'il soit – au nord du Cameroun, à Yaoundé et à l'ambassade d'Italie- il ait été reconnu par un proche d'une des personnalités avec qui il aurait eu une liaison ; qu'enfin, sa rencontre fortuite à N'Djamena avec son petit ami belge, avec qui il aurait eu un échange internet depuis quelques mois, alors qu'il affirme vivre dans la rue, n'emporte pas la conviction ; que ces approximations et invraisemblances ne permettent pas de faire ressortir une menace ou une persécution crédible ou susceptible de justifier un examen plus approfondi de sa demande ; que dès lors, celle-ci ne saurait aboutir ;

Qu'en conséquence la demande d'accès au territoire formulée au titre de l'asile par X... se disant M. N.P alias K.P doit être regardée comme manifestement infondée ;

Considérant qu'il provient du Cameroun ; qu'il y a lieu en application de l'article L.213-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, de prescrire son réacheminement vers le territoire de cet Etat ou, le cas échéant, vers tout pays où il sera légalement admissible ;

Même si ce récit semble rocambolesque, il est étonnant que les autorités françaises ne prennent pas en compte son jeune âge. La moindre des précautions aurait été de l'admettre sur le territoire pour un examen plus approfondi de ses déclarations.

→ Il est placé en garde à vue le 5 octobre 2006 puis libéré par le TGI le 9 octobre.

Nationalité soudanaise
Décision du 03/11/2006

Vu la demande d'entrée en France au titre de l'asile présentée à l'aéroport de Roissy le 31/10/2006 par X... se disant Mme H.A, née le 01/01/1980, de nationalité soudanaise ;

Vu le procès-verbal établi par les services de la police aux frontières le 31/10/2006 ;

L'Office français de protection des réfugiés et des apatrides consulté le 03/11/2006 ;

Considérant que X... se disant Mme H.A déclare que son mari, membre du Mouvement de Libération du Soudan aurait disparu lors d'événements qui se seraient produits en 2003, à Koutoum ; qu'au cours des combats, son père et sa sœur auraient été tués alors que son frère aurait réussi à la sauver ; qu'ils seraient allés se réfugier dans le camp d'Al Fâcher, pendant quelques mois ; qu'elle serait ensuite allée vivre chez sa tante, pendant presque trois ans, à Bada mais que leur situation financière aurait été très mauvaise ; que le 27 octobre 2006, son frère lui aurait dit que le gouvernement et les Janjawid les recherchaient et qu'elle devait fuir le pays ; qu'elle serait ainsi venue en France ;

Considérant toutefois que les déclarations de l'intéressée sont **lacunaires s'agissant des menaces qu'elle invoque** : en effet, elle se contente de dire que son frère lui a dit qu'elle était recherchée ; qu'en outre, elle n'apporte **aucune précision sur les événements de 2003, qui sont à l'origine de son départ**, ni sur la ville de Koutoum, ni sur le camp d'Al Fâcher, dans lequel elle a résidé quelques mois ; que par ailleurs, elle ne sait rien sur le Mouvement de Libération du Soudan auquel appartenait son mari : que l'ensemble de ces éléments est de nature à jeter le discrédit sur la sincérité de sa demande ; que celle-ci, qui n'emporte pas la conviction, ne saurait prospérer ;

Qu'en conséquence, la demande d'accès au territoire français formulée au titre de l'asile par X... se disant Mme H.A doit être regardée comme manifestement infondée ;

Considérant qu'elle provient de Libye ; qu'il y a lieu en application de l'article L.213-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, de prescrire son réacheminement vers le territoire de cet Etat ou, le cas échéant, vers tout pays où elle sera légalement admissible ;

→ Réacheminée vers Tripoli le 7 novembre 2006.

Nationalité colombienne
Décision du 05/10/2006

Vu la demande d'entrée en France au titre de l'asile présentée à l'aéroport de Roissy le 03/10/2006 par M. Q.J, né le 23/02/1963, de nationalité colombienne ;

Vu le procès verbal établi par les services de la police aux frontières le 03/10/2006 ;

L'Office français de protection des réfugiés et des apatrides consulté le 04/10/2006 ;

Considérant que M. Q.J déclare qu'il résiderait à Aguadas, dans le département de Caldas, près de Pereira ; que depuis dix-sept ans, il aurait travaillé avec le parti libéral et aurait participé aux campagnes électorales de ce parti ; que, dans ce cadre, il aurait cherché des électeurs, en échange de médicaments ou de vaccins ; qu'il aurait également fait de la propagande par la radio ou par hauts-parleurs, en voiture ; qu'il aurait géré une ferme qu'il louait au gouvernement ; qu'il aurait fait travailler quarante personnes, anciennement hors-la-loi, auxquelles le gouvernement avait proposé de se réinsérer dans la société ; qu'il leur aurait appris à planter des arbres ou à traiter la terre ; qu'à partir de décembre 2005, il aurait reçu des menaces de la part de la colonne 47 des FARC ; que ces derniers auraient voulu qu'il leur donne la ferme ; qu'ils lui auraient téléphoné, à de nombreuses reprises, sur son portable, pour lui dire de quitter la ferme ; qu'il ne les aurait jamais rencontrés ; que, le 27 février 2006, ses deux frères auraient été assassinés, par balles, alors qu'ils se rendaient à la ferme ; que, le 5 mars 2005, un membre de la guérilla lui aurait remis, en mains propres, un pamphlet aux termes duquel les FARC menaçaient de faire subir au reste de sa famille le même sort qu'à ses frères, s'il ne leur donnait pas la ferme ; qu'il aurait quitté la ferme et se serait caché, durant deux semaines, dans la ferme d'un ami ; qu'en fait, il se serait caché " d'un endroit à l'autre " ; qu'il se serait rendu à Cali où il aurait porté plainte devant les services de la Personeria qui lui auraient dit qu'ils ne pouvaient rien faire ; qu'au mois de juillet 2006, alors qu'il était dans un café, à Aguadas, avec des amis, il aurait essuyé des coups de feu ; qu'un jeune homme aurait été blessé ; que lui-même serait parti en voiture aussi loin que possible, et se serait caché pendant deux jours ; qu'il aurait de nouveau porté plainte à la Personeria le 14 août 2006 ; que ne pouvant pas obtenir de protection, il aurait décidé de quitter son pays, en compagnie de sa compagne, pour venir en France ;

Considérant toutefois que les déclarations de l'intéressé sont vagues et entachées d'incohérence ; qu'il évoque en des termes imprécis les circonstances dans lesquelles il aurait été menacé par les FARC ; **qu'il mentionne des appels téléphoniques à propos desquels il ne donne aucun détail** ; qu'en outre, il se montre **évasif s'agissant des circonstances de l'assassinat de ses frères**, en février 2006 ; que de surcroît, il est tout aussi vague en ce qui le concerne à plusieurs reprises : il affirme d'abord n'avoir jamais rencontré physiquement les FARC avant de soutenir que ces derniers seraient venus lui apporter une lettre de menaces à son domicile, en lui donnant ordre de la lire ; que de même, il dit avoir porté plainte auprès des autorités colombiennes à Cali, le 14 août 2006 ; or, selon les documents qu'il produit, une plainte aurait été déposée dans la ville d'Aguadas ; que de manière générale, aucune des pièces qu'il présente, à savoir : une lettre de menace du front 47 des FARC, une plainte déposée à la Personeria d'Aguadas le 14 août 2006, un certificat de concubinage avec Melle F.C, un acte notarial relatif à ce concubinage et une feuille de matricule immobilier, n'apportent d'éléments tendant à accréditer ses dires ; qu'ainsi, sa demande ne saurait aboutir ;

Qu'en conséquence la demande d'accès au territoire formulée au titre de l'asile par M. Q.J doit être regardée comme manifestement infondée ;

Considérant qu'il provient de Colombie ; qu'il y a lieu en application de l'article L.213-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, de prescrire son réacheminement vers le territoire de cet Etat ou, le cas échéant, vers tout pays où il sera légalement admissible ;

Nationalité colombienne Décision du 05/10/ 2006

Vu la demande d'entrée en France au titre de l'asile présentée à l'aéroport de Roissy le 30/09/2006 par M. P.J, né le 04/10/1988, de nationalité colombienne ;

Vu le procès verbal établi par les services de la police aux frontières le 30/09/2006 ;

Vu la désignation d'un administrateur ad hoc par le procureur de la République le 30/09/2006 ;

L'Office français de protection des réfugiés et des apatrides consulté le 04/10/2006 ;

Considérant que M. P.J déclare que le 2 septembre 2006, alors que sa mère était à Cali, quatre hommes seraient entrés dans sa boutique ; que pensant qu'ils étaient des clients, il aurait proposé de s'occuper d'eux ; que ces derniers lui auraient demandé de les suivre ; qu'alors qu'ils se dirigeaient vers un véhicule, l'un d'eux l'aurait pris violemment par le bras ; qu'il aurait alors compris qu'il y avait un problème et se serait enfui ; qu'il se serait retrouvé dans un parking aérien et aurait contacté sa mère avec son téléphone portable ; qu'elle serait venue le chercher au bout de trois heures environ ; que le même jour, il serait parti à Cali, chez une amie de sa mère ; qu'il serait ensuite venu en France, en compagnie de sa mère, Mme N.F ;

Considérant toutefois que les **déclarations** de l'intéressé concernant la tentative d'enlèvement dont il aurait fait l'objet le 2 septembre 2006 **divergent** de celles de sa mère : en effet, Mme N.F affirme que les agresseurs étaient armés tandis que l'intéressé ne mentionne à aucun moment l'existence de ces armes ; il précise qu'il a suivi ses agresseurs à l'extérieur du magasin sans se douter de leur dangerosité et que ce n'est que lorsque l'un d'eux l'a pris violemment par le bras qu'il a décidé de fuir ; de même l'intéressé déclare avoir fui ses agresseurs et s'être réfugié dans un parking aérien, alors que sa mère évoque un parc proche du magasin ; que la tentative d'enlèvement alléguée, qui serait à l'origine de son départ de Colombie, n'est donc pas établie ; que, par ailleurs, la demande de l'intéressé ne saurait être dissociée de celle de sa mère qui l'accompagne, laquelle a été considérée comme manifestement infondée ; que sa demande ne saurait aboutir ;

Qu'en conséquence la demande d'accès au territoire formulée au titre de l'asile par M. P.J doit être regardée comme manifestement infondée ;

Considérant qu'il provient de Colombie ; qu'il y a lieu en application de l'article L.213-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, de prescrire son réacheminement vers le territoire de cet Etat ou, le cas échéant, vers tout pays où il sera légalement admissible ;

→ Réacheminé le 10 octobre vers Bogota.

Nationalité nigériane Décision du .../06/2006

Vu la demande d'entrée en France au titre de l'asile présentée à l'aéroport de Roissy le 13/06/2006 par X...se disant M. I.D alias E.T, né le 07/05/1976, se déclarant de nationalité nigériane ;

Vu le procès-verbal établi par les services de la police aux frontières le 13/06/2006 ;

L'Office français de protection des réfugiés et apatrides consulté le 14/06/2006 ;

Considérant que X...se disant M. I.D alias E.T déclare qu'il résiderait à Uke ; qu'en 2005, il aurait adhéré au All nigerian people's party (ANPP), un parti d'opposition ; que, secrétaire de la jeunesse, il aurait été chargé de rédiger des rapports sur les activités de l'ANPP ; que dans son village, son père aurait été leader de ce parti ; que ce dernier se serait rendu dans les marchés, les églises et les mosquées pour critiquer l'action du PDP, le parti au pouvoir depuis huit ans, ce qui lui aurait valu d'être menacé ; que le 27 mai 2006, son père aurait été assassiné par le PDP ; que le 2 juin 2006, lui-même aurait été menacé de mort s'il ne cessait pas ses activités politiques ; qu'il aurait répondu à ses interlocuteurs qu'il

continuerait à « dire ce qui était bien » ; que le 4 juin 2006, après les funérailles de son père, cinq hommes armés, envoyés par le PDP, auraient pénétré à l'intérieur de son domicile ; qu'il se serait aussitôt enfui dans la brousse ; que ces hommes auraient battu sa mère et abusé de sa sœur ; qu'au bout de quatre heures, sa mère serait venue le chercher dans la brousse ; qu'il serait retourné chez lui et aurait vécu caché derrière sa maison ; qu'il n'aurait pas sollicité la protection des autorités ; que le 10 juin 2006, il aurait finalement quitté son pays pour venir en France ;

Considérant toutefois que les déclarations de l'intéressé revêtent un **caractère évasif et convenu** en ce qui concerne ses propres activités et celles de son père au sein de l'ANPP ; qu'il n'est pas plus précis s'agissant de la venue d'hommes armés à son domicile : il se montre particulièrement **laconique** sur la façon dont il serait parvenu à s'enfuir ce jour-là ; qu'en outre, la période consécutive à cet événement est **dépeinte de manière impersonnelle et contradictoire** : il affirme tout d'abord que sa mère lui aurait conseillé de demeurer dans un endroit éloigné, au lendemain de la venue des hommes armés, puis soutient que celle-ci serait venue le chercher, après qu'il eût passé quatre heures dans la brousse, et qu'ils seraient retournés ensemble au domicile familial ; que de surcroît, son attitude face aux personnes qui l'auraient menacé, le 2 juin 2006, est **dénuée de vraisemblance** : **quelques jours après l'assassinat de son père, il n'aurait pas hésité à répondre à ses ennemis qu'il continuait ses activités politiques, au mépris des menaces proférées** ; que l'ensemble de ces éléments est de nature à jeter le discrédit sur la sincérité de sa demande ; que dès lors, sa demande ne saurait aboutir ;

Qu'en conséquence la demande d'accès au territoire français formulée au titre de l'asile par X... se disant M. I.D alias E.T doit être regardée comme manifestement infondée ;

Considérant qu'il provient du Bénin; qu'il y a lieu en application de l'article L.213-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, de prescrire son réacheminement vers le territoire de cet Etat ou, le cas échéant, vers tout pays où il sera légalement admissible ;

« Evasif », « convenu », « laconique », « impersonnelle » : les qualificatifs appliqués à ses déclarations ne peuvent pas suffire pour estimer, sans l'ombre d'un doute, que sa demande d'asile est manifestement infondée.

La soi-disant contradiction porte sur le comportement de sa mère qui aurait seulement changé d'avis en récupérant son fils dans la brousse après lui avoir dit de se cacher. Ce genre de détail n'est pas plus convaincant pour déclarer sa demande d'asile comme manifestement infondée.

Enfin, les critiques du Ministère de l'intérieur portent encore une fois sur le comportement de l'intéressé au moment des événements, jugé imprudent lorsqu'il décide de défier les assassins de son père, et non sur leur valeur au regard du droit d'asile.

L'entretien de 30 minutes a été réalisé en anglais, sans interprète. La personne qui recueillait son récit l'interrogeait et tapait directement l'entretien sur ordinateur. Il ne semblait pas bien comprendre sa façon de parler anglais.

Nationalité congolaise Décision du .../09/2006

Vu la demande d'entrée en France au titre de l'asile présentée à l'aéroport de Roissy le 31/08/2006 par X...se disant M. B.C, né le 20/01/1979, alias B.V, né le 16/04/1977, se déclarant de nationalité congolaise ;

Vu le procès-verbal établi par les services de la police aux frontières le 31/08/2006 ;

L'Office français de protection des réfugiés et apatrides consulté le 01/09/2006 ;

Considérant que X...se disant M. B.C alias B.V déclare qu'il serait artiste comédien ; qu'il aurait pris part aux festivités liées au 46ème anniversaire de l'indépendance du pays qui auraient eu lieu à Dolosie le 15 août 2006 ; qu'il aurait fait des numéros comiques et aurait fait de l'improvisation ; qu'à cette occasion, il aurait évoqué les méfaits commis dans le pays, notamment la « municipalisation » truquée et bafouée, à savoir que l'argent public des projets de développement pour les villes serait détourné par les entrepreneurs, le chômage et le gaspillage de l'argent ; que le 17 août 2006, il aurait été enlevé dans sa chambre à Dolosie ; qu'il aurait été emmené à l'aéroport puis détenu au commissariat central de Brazzaville du 17 au 28 août 2006 ; qu'il aurait été maltraité ; que sa famille, informée de sa détention, aurait rencontré un capitaine du commissariat, qui lui aurait dit qu'il pourrait le faire sortir moyennant finances, à condition qu'il quitte le pays ensuite ; qu'il les aurait informés qu'il devait être déporté à Oyo, au nord du pays, fief du président ; que le 28 août 2006, il aurait été libéré ; que le 30 août 2006, ledit capitaine aurait organisé son départ pour la France ;

Considérant toutefois que les déclarations de l'intéressé sont imprécises, s'agissant notamment des circonstances de son arrestation et de ses conditions de détention d'une dizaine de jours au commissariat central de Brazzaville ; qu'en outre, il ne donne **aucune information concrète permettant de faire ressortir un vécu personnel** ; qu'il reste ainsi muet sur ce que lui auraient dit ou reproché les autorités lors de sa détention ; qu'il se contente souvent de **réponses tautologiques** ; que liant sa détention à un numéro satirique auquel il se serait adonné, il se montre plus qu'**évasif** sur ce sujet ; qu'ainsi, il évoque de manière plus qu'**imprécise** et générale les critiques qu'aurait véhiculées son numéro d'improvisation ; que par ailleurs il n'est pas plus **disert** sur sa profession de comédien, notamment sur la façon dont il travaillait en tant que comédien indépendant ; que l'ensemble de ces imprécisions et approximations ne permet pas de tenir pour crédibles les faits allégués ; que, dès lors, sa demande ne saurait aboutir ;

Qu'en conséquence la demande d'accès au territoire français formulée au titre de l'asile par X... se disant M. B.C alias B.V doit être regardée comme manifestement infondée ;

Considérant qu'il provient du Congo; qu'il y a lieu en application de l'article L.213-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, de prescrire son réacheminement vers le territoire de cet Etat ou, le cas échéant, vers tout pays où il sera légalement admissible ;

Il déclare pourtant à l'Anafé qu'il est artiste et aurait pris part aux festivités du 15 août 2006 au cours desquelles il aurait fait une improvisation satirique. En conséquence, il a été enlevé par la police le 17 août et détenu jusqu'au 28, date à laquelle un capitaine connu par sa famille l'a aidé à s'échapper. Il dit avoir été frappé et avoir des traces sur le corps. D'autres précisions nous sont données après un nouvel entretien : il a reçu une autre convocation par le poste de police de Pointe Noire. Le capitaine qui a permis sa libération est un ami d'enfance de ses parents. Lors de la représentation théâtrale, il y avait des personnalités politiques importantes. Il travaillerait par ailleurs pour le compte d'une association.

→ Il est renvoyé vers Brazzaville le 13 septembre 2006

Nationalité congolaise (RDC)

Décision du .../04/2006

Vu la demande d'entrée en France au titre de l'asile présentée à l'aéroport de Roissy le 31/03/2006 par X...se disant Mme M.E, née le 25/01/1971 ou le 25/01/1964, alias L.M, née le 25/01/1965, se déclarant de nationalité congolaise (RDC) ;
Vu le procès-verbal établi par les services de la police aux frontières le 31/03/2006 ;
L'Office français de protection des réfugiés et apatrides consulté le 03/04/2006 ;

Considérant que X...se disant Mme M.E alias L.M déclare que son époux serait membre de l'UDPS de M. Tshisekedi ; qu'en 2005, suite à une manifestation à laquelle il aurait participé, la police serait venue à leur domicile ; qu'elle aurait été maltraitée et son mari et ses parents tués ; que la police l'aurait menacée, la soupçonnant de détenir des secrets relatifs à l'engagement de son mari ; qu'elle aurait été hospitalisée ; qu'étant recherchée par la police qui voulait l'assassiner, les membres de son église l'auraient aidée à quitter le pays ; qu'elle serait partie pour la Thaïlande où elle aurait rencontré un homme qui aurait organisé son voyage pour la France ;

Considérant toutefois que les déclarations de l'intéressée sont dénuées **d'éléments circonstanciés susceptibles de faire ressortir un vécu personnel** : en effet, elle reste extrêmement **évasive** sur les circonstances de l'assassinat de son mari et de ses parents par la police en 2005 ; qu'elle est incapable de situer dans le temps, même approximativement , leur assassinat ; qu'en outre, elle affirme avoir elle-même été menacée par la police, mais reste muette sur les circonstances dans lesquelles elle aurait eu affaire à la police et sur ce qui lui aurait été demandé au sujet de son mari ; que de façon générale, elle lie la situation aux activités politiques de son époux, mais n'est pas en mesure de fournir des éléments précis sur ce sujet ; qu'enfin, les circonstances de son départ en Thaïlande puis en France sont totalement obscures ; que, dès lors, l'ensemble de ces imprécisions est de nature à jeter le discrédit sur la sincérité de sa demande ;

Qu'en conséquence la demande d'accès au territoire français formulée au titre de l'asile par X... se disant Mme M.E alias L.M doit être regardée comme manifestement infondée ;

Considérant qu'elle provient de Thaïlande ; qu'il y a lieu en application de l'article L.213-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, de prescrire son réacheminement vers le territoire de cet Etat ou, le cas échéant, vers tout pays où elle sera légalement admissible ;

Cette décision reflète l'absence totale de prise en compte d'un traumatisme éventuel. Si cette personne avait été admise sur le territoire, un suivi psychologique adéquat aurait peut-être confirmé les craintes qu'elle a évoquées de manière « évasive » en zone d'attente.

→ Elle est refoulée vers Bangkok le 5 avril 2006

Nationalité syrienne

Décision du .../11/2006

Vu la demande d'entrée en France au titre de l'asile présentée à l'aéroport de Roissy le 01/11/2006 par X...se disant M. A.S, né le 01/05/1980 ou le 05/01/1980, se disant de nationalité syrienne ;
Vu le procès-verbal établi par les services de la police aux frontières le 01/11/2006 ;
L'Office français de protection des réfugiés et apatrides consulté le 03/11/2006 ;

Considérant que X...se disant M. A.S déclare qu'il serait né et résiderait à Girgili ; qu'il serait kurde et serait dépourvu de statut bien qu'étant né en Syrie ; qu'il ne serait pas membre d'un parti pro-kurde ; qu'en mars 2004 il aurait participé à une révolte des citoyens kurdes ; que le soir, la sécurité serait venue chez lui et l'aurait arrêté, interrogé au sujet de sa participation à ces manifestations et lui aurait infligé de mauvais traitements ; qu'il aurait été libéré mais constamment menacé ; qu'au mois de mars 2005, il aurait respecté cinq minutes de silence à l'occasion de la commémoration du bombardement du village Hadaga ; qu'il aurait été arrêté une journée et questionné avant d'être libéré ; que le 21 mars 2005, jour de Newroz, « jour de l'an kurde », il aurait pris part au soulèvement des Kurdes ; que les services de sécurité l'auraient arrêté à nouveau et emmené dans un autre village, Rumilan ; que des agents de la sécurité politique lui auraient

proposé de travailler pour eux comme informateur ; que devant son refus, il aurait été emprisonné à Rumilan, interrogé et aurait subi des sévices, avant d'être transféré à Qamshli, puis à la prison de Hasckah vers le mois de novembre 2005, où il serait resté deux mois et six jours ; qu'il aurait été libéré et serait retourné dans son village ; qu'en 2006, les agents de la sécurité auraient continué à venir chez lui le perturber ; que de temps en temps, ils l'auraient arrêté et lui auraient posé des questions ; qu'il se serait épris d'une femme maltraitée par son époux et sa belle-famille, rencontrée il y a environ un an et demi, à qui il aurait proposé de partir à l'étranger ; qu'il y a cinq mois, il aurait contacté un homme pour pouvoir se rendre en Allemagne ; que finalement, il serait parti avec la jeune femme à Damas, avant de venir en France ;

Considérant toutefois que le récit de l'intéressé qui se dit d'origine kurde de Syrie et apatride, est dénué d'éléments circonstanciés en ce qui concerne les mauvais traitements qu'il prétend avoir subis lors de ses arrestations ; qu'en effet, **il se borne à affirmer qu'il a été maltraité et que les mêmes questions lui étaient posées** ; qu'en outre, il ne donne aucune précision sur les conditions de ses diverses arrestations de 2006 ; **que se surajoute une histoire sentimentale privée** avec une jeune femme mariée, Mme C.I, avec laquelle il aurait quitté la Syrie ; que cette histoire, intervenue au cours de la même période, est sans rapport avec les événements précités ; que ses explications sont dénuées de tout élément probant de nature à établir la réalité des menaces qui pèseraient sur lui ; que dès lors, sa demande ne saurait aboutir ;

Qu'en conséquence la demande d'accès au territoire français formulée au titre de l'asile par X... se disant M. A.S doit être regardée comme manifestement infondée ;

Considérant qu'il y a lieu en application de l'article L.213-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, de prescrire son réacheminement vers le territoire de la Syrie ou, le cas échéant, vers tout pays où il sera légalement admissible ;

« Il se borne à affirmer qu'il a été maltraité » : difficile de trouver argument de plus mauvaise foi. Peut-être aurait-il dû mimer ou reconstituer la scène pour être plus crédible ?

De plus, en quoi l'évocation de son histoire sentimentale décrédibilise-t-elle ses craintes de persécutions ?

De plus, il précise à l'Anafé qu'en Syrie, les femmes qui quittent leurs maris sont menacées de mort, si bien que les autorités les mettent en prison pour les protéger ; mais avec un peu de bakchich, les autorités les font sortir et elles sont à nouveau menacées de mort par la famille, d'où l'impossibilité pour sa compagne de se plaindre aux autorités.

Il fournit également un récit tout à fait détaillé :

Dans le village de Derik, d'où il est originaire, il aurait été emprisonné le 14 mars 2004 par la police politique syrienne pour avoir participé deux jours plus tôt à une marche pacifique organisée à l'occasion du nouvel an Kurde. Il serait resté retenu 48 heures pendant lesquelles il aurait subi des violences destinées à lui faire dénoncer d'autres Kurdes. Un an plus tard, à l'occasion de la nouvelle année, il aurait été convoqué par la police dans des conditions similaires et aurait été relâché au bout de 24 heures. Le 16 mars, il aurait fermé l'épicerie dont il est gérant, pour suivre un moment d'hommage que les Kurdes accordent aux martyrs assassinés en Irak. Des policiers de la ville de Romaylan auraient patrouillé dans le quartier avec des listes de personnes à arrêter, et se seraient arrêtés pour lui interdire la fermeture de son magasin. Il aurait refusé et aurait été conduit de force au poste de Romaylan, puis transféré vers la grande ville de Qameshni. Là-bas il aurait fait de la prison dans le centre de Gouweran qui se trouve dans la ville de Hassakehe. Il aurait purgé une peine d'emprisonnement de 10 mois et 6 jours pendant lesquels il aurait été très mal nourri et aurait subi des tortures (réveil avec de l'eau glacée, violences...). Il souffrirait encore aujourd'hui d'une surdité partielle qu'il a fait soigner à la ville pendant plusieurs mois.

La police serait revenue le menacer et aurait tenté de lui extorquer de l'argent, mais il n'avait pas les moyens d'acheter sa tranquillité. Il aurait alors organisé son départ avec sa compagne en contactant un passeur qui leur aurait fait payer 700000£ syriennes.

→ Il est admis sur le territoire par le juge des libertés et de la détention le 13 novembre 2006.

Nationalité libanaise Décision du .../02/2006

Vu la demande d'entrée en France au titre de l'asile présentée à l'aéroport de Roissy le 08/02/2006 par X... se disant M. E.H, né le 12/07/1971, se déclarant d'origine palestinienne ;

Vu le procès-verbal établi par les services de la police aux frontières le 08/02/2006 ;

L'Office français de protection des réfugiés et des apatrides consulté le 09/02/2006 ;

Considérant que X... se disant M. E.H déclare qu'il aurait résidé dans le camp de Bourg El Barigini, dans la banlieue sud de Beyrouth ; que lors d'un bombardement survenu en 1989, il aurait été touché par des débris d'obus et aurait perdu une jambe ; que depuis, il se serait installé à l'extérieur dudit camp, dans le même quartier ; qu'à la même époque, il aurait adhéré au Fatah, afin de pouvoir se faire soigner à l'intérieur du camp ; que sa mission au sein de cette organisation aurait consisté à exécuter des tâches administratives et remplir des formulaires pour les personnes qui désiraient se faire soigner ; qu'il y a un an, il aurait fait part à un responsable du Fatah de son désir de ne plus travailler pour eux ; que ce dernier n'y aurait pas vu d'objection ; qu'il y a environ trois mois, les membres du Fatah lui auraient demandé de perpétrer

un attentat contre Israël, ce qu'il aurait refusé ; qu'il aurait ensuite subi des menaces , à l'intérieur du camp ; que des inconnus masqués seraient venus chez lui, à trois ou quatre reprises, pour le menacer de mort s'il persistait dans son refus d'exécuter sa mission ; qu'il aurait alors décidé de quitter son pays ;

Considérant toutefois que les déclarations de l'intéressé, entachées d'incohérences rédhitoires et de contradictions, sont dénuées de crédibilité ; qu'il affirme notamment, dans un premier temps, avoir fait part de sa démission du Fatah au responsable qui n'y aurait vu aucun inconvénient, avant de dire qu'il n'a pas pu lui en parler ; que par ailleurs, **ses allégations selon lesquelles il aurait été sollicité, contre son gré, pour exécuter une opération telle qu'un attentat, habituellement réservée à des militants volontaires, sont dénuées de vraisemblance**, d'autant plus que le contenu de la mission ne lui a pas été révélé expressément et qu'il est dans l'incapacité d'apporter la moindre précision quant aux auteurs des menaces invoquées ; que l'ensemble de ces éléments est de nature à jeter le discrédit sur la réalité des craintes alléguées, la sincérité et le bien-fondé de sa demande ;

Qu'en conséquence la demande d'accès au territoire français formulée au titre de l'asile par X... se disant M. E.H doit être regardée comme manifestement infondée ;

Considérant qu'il y a lieu en application de l'article L.213-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, de prescrire son réacheminement vers tout pays où il sera légalement admissible ;

Après cette décision de rejet, l'intéressé explique à l'Anafé qu'il n'avait presque rien dit lors de l'entretien avec l'OFPPRA car il était terrorisé. Il nous livre alors un récit nettement plus détaillé :

Il a passé sa vie au Liban mais est d'origine palestinienne.

Il a rejoint le Fatah en 1985 : il était chargé de récupérer des informations sur le Hamas avant de les retransmettre au Fatah.

En 1989, alors qu'il travaillait toujours pour le Fatah, il a changé de camp de réfugiés et est venu vivre dans un camp situé près de l'aéroport de Beyrouth. Suite à une attaque de l'armée de l'air israélienne, il a perdu sa jambe et une partie de sa fesse droite.

Par peur, il a quitté le Fatah, toujours en 1989, et est allé s'installer dans un autre camp tenu par des musulmans chiites. Puis il a intégré une congrégation religieuse extrémiste, gérée par le Hezbollah. Durant cette période, il a été très bien traité. Les religieux l'ont nourri et soigné, lui ont fourni une attelle pour sa jambe qui coûte très cher.

A partir de la fin de l'année 2004, le Hezbollah l'a formé militairement au maniement des armes (il a appris à tirer avec un fusil kalachnikov sur des mannequins...).

Puis au mois de mars 2005, le Hezbollah lui a donné une mission : apprendre à organiser des échanges d'otages entre le Hezbollah et Israël. En effet, une partie du Hezbollah est chargée de faire des prisonniers chez les militaires de Tsahal. Ils vont jusqu'à conserver les morts pour les échanger ensuite contre des prisonniers du Hezbollah. Après cette formation théorique, il devait participer à son premier échange au mois de février 2006. Il a cependant pris peur et a décidé de s'enfuir hors de Palestine.

Au cours de cet entretien, nous remarquons que l'évocation de ces événements provoque une grande émotion chez l'intéressé.

Cette histoire illustre les difficultés inhérentes à l'examen des demandes d'asile en zone d'attente, le contexte de ce lieu de privation de liberté n'étant pas propice à la mise en confiance et aux confidences sur des récits souvent douloureux.

→ Il est finalement admis en France par une décision du juge des libertés et de la détention le 20 avril 2006

2) De simples doutes qui trahissent un détournement de droit

Nationalité bangladaise Décision du 07/11/2006

Vu la demande d'entrée en France au titre de l'asile présentée à l'aéroport de Roissy le 05/11/2006 par X... se disant M. J.A, né le 01/01/1976, de nationalité bangladaise ;
Vu le procès-verbal établi par les services de la police aux frontières le 05/11/2006 ;
L'Office français de protection des réfugiés et des apatrides consulté le 07/11/2006 ;

Considérant que X... se disant M. J.A déclare que, de 1992 à 1996, il aurait adhéré à la branche étudiante de la ligue Awami Chatra League ; qu'en son sein, il aurait été secrétaire général de son collège ; qu'à ce titre, il aurait organisé des rassemblements ; qu'ensuite il aurait rejoint la branche jeunesse du parti, nommé Jubo League ; que depuis 1997, il serait secrétaire à la propagande de la section municipale de Basulbat ; qu'à ce titre, il aurait informé les habitants de la région de la tenue de rassemblements ou de défilés, aurait distribué des tracts et collé des affiches ; qu'en 2002, alors qu'il avait aidé des membres de son parti à organiser une manifestation, il aurait été violemment frappé par des militants du BNP ; que le 17 août 2006, il aurait participé à un rassemblement commémorant le décès de Sheikh Mujibur Rahman, au cours duquel il aurait critiqué la politique du gouvernement actuel ; qu'après le rassemblement, il serait rentré chez lui avec d'autres partisans, qu'une bombe aurait été lancée contre le véhicule qui le précédait ; qu'alors, il aurait pris la fuite ; qu'il serait parti dans un village voisin, chez un parent éloigné ; que le lendemain, il aurait appris par ses parents que l'un de ses camarades avait été tué, que la police le recherchait, qu'alors il serait parti à Comilla, où il serait resté deux semaines chez une cousine, avant d'aller à Chittagong où il serait resté quinze à vingt jours ; qu'en octobre 2006, il aurait participé à un défilé de son parti ; qu'il y aurait eu un affrontement avec les partisans du BNP, qui aurait fait un mort ; que craignant d'être recherché par la police, il se serait rendu à Jessore ; qu'il se serait aperçu que la police était très active pour arrêter les membres de son parti et qu'il y aurait eu quelques morts, victimes de « tirs croisés » ; qu'alors, il serait allé à Dacca, chez son oncle, qui a contacté un passeur pour lui faire quitter le pays ;

Considérant toutefois que les déclarations de l'intéressé ne sont pas convaincantes ; qu'il se montre évasif sur ses activités au sein de la Ligue Awami depuis 1992 ; qu'en outre il demeure imprécis à propos de l'attentat dont lui-même et ses camarades ont fait l'objet le 17 août 2006 ; que par ailleurs, **il est surprenant que, se sachant recherché depuis lors par les autorités bangladaises, il ait choisi de participer à une nouvelle manifestation de la ligue Awami en octobre 2006** ; qu'enfin, il n'est pas capable de préciser avec quels documents de voyage il a embarqué depuis l'aéroport de Dacca ; que dans l'ensemble, ses déclarations suivent une trame convenue et impersonnelle ; que l'ensemble de ces éléments est de nature à jeter le discrédit sur la sincérité et le bien-fondé de sa demande ;

Qu'en conséquence la demande d'accès au territoire formulée au titre de l'asile par M. J.A doit être regardée comme manifestement infondée ;

Considérant qu'il y a lieu en application de l'article L.213-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, de prescrire son réacheminement vers le territoire du Bangladesh ou, le cas échéant, vers tout pays où il sera légalement admissible ;

Dans cette décision, le Ministère porte une appréciation subjective sur le comportement de l'intéressé en le considérant comme imprudent, donc irréaliste et par conséquent met en doute sa participation réelle à cette manifestation ou l'effectivité des recherches policières. Ce doute est ensuite retenu comme un élément permettant de considérer sa demande comme manifestement infondée.

On peut d'ailleurs s'interroger sur la pertinence de l'incohérence soulevée par le Ministère. Il n'est pas complètement absurde de participer à une manifestation de son parti, dans laquelle on se sait en sécurité en raison de la masse des militants, même si l'on est recherché par la police.

→ Il a été mis fin à son placement en zone d'attente le 25 novembre 2006, au terme de la durée légale de maintien. En conséquence, Monsieur J.A a été relâché sur le sol français.

Nationalité afghane Décision du 14/04/2006

Vu la demande d'entrée en France au titre de l'asile présentée à l'aéroport de Roissy le 08/04/2006 par M. K.A, né le 06/02/1968, de nationalité afghane ;
Vu le procès-verbal établi par les services de la police aux frontières le 08/04/2006 ;
L'Office français de protection des réfugiés et des apatrides consulté le 14/04/2006 ;

Considérant que M. K.A déclare qu'il aurait vécu quatorze ans en Allemagne où il aurait demandé l'asile ; qu'il aurait obtenu des titres de séjour provisoires avant d'être expulsé par les autorités allemandes en décembre 2004 vers l'Afghanistan ; qu'il n'aurait plus de famille dans son pays ; que son père, qui travaillait pour le chef d'un parti politique,

Khalk Party, soupçonné d'être à la solde des Russes, aurait été tué par des Moudjahidins il y a près de vingt ans, sa mère serait décédée d'une crise cardiaque quatre mois avant son retour, et un autre de ses frères aurait également été assassiné par des talibans en 1998 ; qu'à son retour, il aurait donc vécu chez un ami à Kuner, dans son village natal, dans la région de Djalalabad pendant deux mois ; que des talibans l'auraient appris et seraient venus au domicile de ce dernier, pour lui demander de le livrer ; que son ami aurait été abattu après avoir nié sa présence ; qu'après leur départ, il serait parti chez un autre ami qui possédait une maison située à deux kilomètres ; qu'il y serait resté environ deux mois ; qu'étant toujours recherché, il serait allé au Pakistan, à Peshawar ; qu'il aurait obtenu deux visas de quarante-cinq jours ; après un séjour d'un an au Pakistan, il aurait organisé son départ pour la France ; qu'en cas de retour, il craindrait d'être assassiné à son tour par des talibans, qui demeureraient présents dans sa région natale ;

Considérant toutefois que le récit de l'intéressé est impersonnel s'agissant des événements survenus durant les quatre mois qu'il aurait passés en Afghanistan en 2005 ; qu'en outre, ses déclarations concernant la visite de talibans au domicile de son ami sont dénuées de crédibilité : ces derniers auraient rebroussé chemin, après avoir tué son ami, sans même prendre la peine de fouiller son domicile, alors qu'ils étaient venus, selon lui, dans le but de le trouver, convaincus qu'il logeait dans ce lieu ; que par ailleurs, **il n'est pas vraisemblable qu'il ait décidé de rentrer dans son village natal, alors que sa famille ne s'y trouvait plus**, au mépris des risques inhérents à ce retour, dans une région où les talibans demeurent actifs ; que de plus, il n'est pas convaincant lorsqu'il s'agit d'expliquer pourquoi les talibans en voulaient à sa vie vingt ans après le meurtre de son père ; que d'ailleurs, il affirme que son père aurait été assassiné en raison de ses activités politiques mais relate de manière évasive et convenue lesdites activités, se bornant à dire que son père distribuait des tracts et incitait la population à participer à des réunions politiques ; qu'enfin, la demande d'asile qu'il a présentée durant son séjour en Allemagne, où il a déclaré plusieurs identités, a fait l'objet d'un rejet ; que l'ensemble de ces éléments est de nature à jeter le discrédit sur la sincérité et le bien-fondé de sa demande ;

Qu'en conséquence la demande d'accès au territoire formulée au titre de l'asile par M. K.A doit être regardée comme manifestement infondée ;

Considérant qu'il provient du Pakistan ; qu'il y a lieu en application de l'article L.213-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, de prescrire son réacheminement vers le territoire de cet Etat ou, le cas échéant, vers tout pays où il sera légalement admissible ;

De nouveau, l'OFPPA interprète subjectivement un comportement pour le considérer comme irrationnel et improbable et finalement, pour douter de la réalité de l'ensemble des déclarations.

En outre, même si sa famille n'était plus présente dans son village natal, pourquoi serait-il invraisemblable qu'il veuille y retourner puisqu'il est indiqué plus haut qu'il a pu y être accueilli par un ami ?

→ Refoulé le 25 avril 2006 vers Islamabad.

Nationalité moldave Décision du 21/04/2006

Vu la demande d'entrée en France au titre de l'asile présentée à l'aéroport de Roissy le 16/04/2006 par X se disant M. S.O, né le 14/04/1984, alias Z.A, né le 24/01/1978, se disant de nationalité moldave ;
Vu le procès-verbal établi par les services de la police aux frontières le 16/04/2006 ;
L'Office français de protection des réfugiés et des apatrides consulté le 20/04/2006 ;

Considérant que X. se disant M. S.O alias Z.A déclare qu'il résiderait à Téléseu, district d'Orhei ; qu'il travaillerait bénévolement pour le maire de son village, membre du parti démocrate de Serafim Uriceano, opposé au pouvoir actuel ; qu'il aurait distribué occasionnellement des tracts et soutenu ce parti lors des campagnes électorales ; qu'après les élections du 25 mars 2005, sa maison aurait été incendiée en automne de la même année ; que, n'étant pas assuré, il n'aurait pas été remboursé pour les dommages ; que deux mois après l'incendie, il aurait reçu des appels téléphoniques à trois reprises, le menaçant s'il ne cessait pas ses activités et lui recommandant de quitter le pays s'il ne voulait pas avoir de graves problèmes ; qu'alors, il se serait caché pendant deux mois en Ukraine, où « ils » l'auraient certainement suivi ; que sa situation ne s'arrangeant pas, il aurait organisé son départ pour la France ;

Considérant toutefois que le récit de l'intéressé est dénué de cohérence : en effet, **il est surprenant que les menaces dont il fait état aient eu lieu après les élections**, que la coalition démocrate a d'ailleurs perdues avec 28% des voix ; que son domicile ait été incendié à l'automne 2005, soit six mois après les élections, et qu'il ait reçu des menaces, qu'il ne peut identifier, « ils » aient suivi jusqu'en Ukraine alors qu'il avait obtempéré à leur injonction en quittant son pays – fait qu'il ne peut en outre affirmer avec certitude qu'il **s'agit d'une supputation**- ; que de surcroît, il fait preuve d'une méconnaissance manifeste du parti de Serafim Uriceanu et ne peut expliciter avec précision de quelle manière il aidait et soutenait ce parti, ce qui permet de douter de son engagement auprès du parti démocrate ; qu'ainsi, la situation qu'il invoque et les risques qu'il dit encourir en cas de retour ne sont pas avérés ;

Qu'en conséquence la demande d'accès au territoire formulée au titre de l'asile par M. S.O alias Z.A doit être regardée comme manifestement infondée ;

Considérant qu'il provient d'Azerbaïdjan ; qu'il y a lieu en application de l'article L.213-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, de prescrire son réacheminement vers le territoire de cet Etat ou, le cas échéant, vers tout pays où il sera légalement admissible ;

Variante des décisions précédentes, c'est le comportement des persécuteurs qui est cette fois mis en doute et jugé « surprenant ». Le rédacteur de la décision donne l'impression de se placer dans leur position pour critiquer qu'ils aient tardé à harceler ce membre de l'opposition. Cette décision semble sous-entendre : « à leur place il aurait été plus cohérent de l'intimider pendant la campagne électorale ».

Il est également reproché à l'intéressé de ne pas être certain de la présence de ses poursuivants en Ukraine. Quant à son engagement politique, il est « permis d'en douter ». Toutes ces approximations et incertitudes de la part du Ministère le conduisent tout de même à considérer sa demande comme manifestement infondée.

→ Refoulé le 29 avril 2006 vers Bakou.

Nationalité sri lankaise
Décision du 16/08/2006

Vu la demande d'entrée en France au titre de l'asile présentée à l'aéroport de Roissy le 08/08/2006 par M. S.K, né le 15/10/1975, de nationalité sri lankaise ;

L'Office français de protection des réfugiés et des apatrides consulté le 16/08/2006 ;

Considérant que M. S.K déclare qu'il serait né et résiderait à Jaffna ; que l'armée le soupçonnerait d'avoir des liens avec le LTTE et d'être même un combattant, parce qu'il a perdu la vue de l'œil gauche lors d'un bombardement en 1991 ; qu'entre 1995 et 1996, il aurait travaillé à Jaffna, en qualité de démineur, pour un organisme tenu par des Occidentaux, puis déclare ensuite que ce serait de 2005 à 2006 ; qu'au mois de mars 2006, il aurait reçu quatre appels téléphoniques de la section espionnage de l'armée lui confirmant ses soupçons et lui demandant de se rendre au camp, sinon il risquait d'être tué ; qu'il ne s'y serait pas rendu, que le 18 avril 2006, l'armée serait venue à son domicile en son absence, et aurait emmené sa femme et ses enfants au camp de Mallipai ; qu'ils auraient été relâchés et seraient partis vivre à Fullagan, chez la mère de son épouse ; que le 19 avril 2006, il serait parti pour Colombo en prenant un autobus et en passant discrètement les points de contrôle tenus par le LTTE et l'armée ; que le 21 juin 2006, il aurait été arrêté à Colombo par la police, qui l'aurait emmené au poste à Gambar où il aurait été gardé deux jours ; que grâce à l'intervention de sa cousine qui se serait portée garante, il aurait pu être libéré ; qu'il aurait appris par sa mère que le 8 août 2006, l'armée serait venu le chercher chez lui, demandant à son père, qui demeurerait près de son domicile, où il était ; que ce dernier aurait été maltraité et hospitalisé ; qu'en raison des soupçons planant sur lui et craignant pour sa vie, il aurait décidé de quitter le Sri Lanka pour venir en France, grâce à l'aide de son père ;

Considérant toutefois que les déclarations de l'intéressé sont entachées d'imprécisions et dénuées d'éléments circonstanciés : en effet, sans remettre en cause la réalité du bombardement dont il aurait été victime en 1991, il reste confus sur les menaces récentes qui auraient motivé son départ ; qu'ainsi, **il évoque des appels téléphoniques de la part de l'armée, qui lui aurait officiellement précisé ce dont elle le soupçonnait, ce qui est surprenant de la part de cette dernière** ; qu'il n'est guère plus loquace sur les multiples visites de celle-ci, chez lui, ne cessant de se retrancher derrière le fait qu'il était à chaque fois absent ; qu'en outre, sans se fonder sur des éléments tangibles, il affirme vaguement et de manière convenue que l'armée l'accuserait d'avoir des liens avec le LTTE ; que par ailleurs, il reste évasif sur son séjour à Colombo durant les trois mois précédant son départ ; qu'enfin, **le fait qu'il ait été libéré par la police après deux jours de garde à vue, à Colombo et qu'il ait quitté son pays sous sa véritable identité, sans aucun problème, est étonnant** de la part d'une personne affirmant être activement recherchée par les autorités ; que l'ensemble de **ces imprécisions et approximations ne permet pas de tenir pour crédible la réalité d'une menace récente et personnalisée** ; que dès lors, sa demande ne saurait aboutir ;

Qu'en conséquence la demande d'accès au territoire formulée au titre de l'asile par M. S.K doit être regardée comme manifestement infondée ;

Considérant qu'il provient du Sri Lanka ; qu'il y a lieu en application de l'article L.213-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, de prescrire son réacheminement vers le territoire de cet Etat ou, le cas échéant, vers tout pays où il sera légalement admissible ;

Le comportement de l'armée et de la police est jugé « surprenant » ou « étonnant », mais le choix de ces termes n'est pas anodin puisqu'il signifie qu'il existe une marge de probabilité pour que cela se soit réellement déroulé ainsi. Poursuivant dans le flou et le doute, la décision se conclut d'ailleurs par l'absence de « crédibilité de la réalité des menaces », ce qui n'est guère catégorique comme appréciation.

→ L'intéressé a été embarqué pour Colombo le 17 août 2006.

Nationalité congolaise RDC
Décision du 17/01/2007

Vu la demande d'entrée en France au titre de l'asile présentée à l'aéroport de Roissy le 13/01/2007 par Mme K.E alias K.F, née le 20/01/1970, de nationalité congolaise RDC ;

Vu le procès-verbal établi par les services de la police aux frontières le 13/01/2007 ;

L'Office français de protection des réfugiés et des apatrides consulté le 16/01/2007 ;

Considérant que Mme K.E alias K.F déclare qu'elle résiderait à Kinshasa, dans le quartier de Matété ; qu'étant de confession chrétienne, elle serait devenue membre de l'association « Congo pour la Paix », « PAX » en 2003 ; qu'à ce titre, elle aurait été chargée de mobiliser les « mamans » afin de les persuader de soutenir M.BEMBA ; qu'en 2004, elle aurait rejoint le MLC, parti auquel serait rattachée ladite association ; qu'elle aurait également sensibilisé les « mamans » de son quartier pour le compte de ce parti ; qu'après la publication des résultats et à la demande de la présidente de « Congo pour la paix », elle aurait participé, le 21 novembre 2006, à une manifestation devant la cour suprême de justice, visant à dénoncer la fraude électorale ; que de nombreux militaires seraient intervenus au cours de cette manifestation, l'auraient pourchassée et lui auraient fait subir des sévices ; qu'elle aurait pu leur échapper « en se faufilant à grand pas », et se serait ensuite cachée chez une cousine à Kingabwa ; que son enfant serait, quant à lui, resté au domicile familial ; que le 25 ou 26 novembre 2006, les militaires seraient venus chez elle, en son absence, et auraient dit à son oncle, présent sur les lieux, que la manifestation avait été filmée ; qu'elle serait accusée d'avoir mis le feu à la cour suprême de justice : la bougie avec laquelle elle priait, lors de la manifestation, serait tombée sur le sol ; que son oncle, qui lui aurait rendu régulièrement visite à Kingabwa, l'aurait tenue informée de ces événements mais ne lui aurait rien dit concernant la situation de son enfant dont elle n'aurait plus de nouvelles, qu'elle aurait finalement quitté son pays le 11 janvier 2007 pour venir en France ;

Considérant toutefois que les déclarations de l'intéressée sont entachées d'imprécisions et d'incohérences ; qu'ainsi, ses propos s'avèrent confus et évasifs s'agissant de la manifestation à laquelle elle aurait participé le 21 novembre 2006, et notamment des circonstances dans lesquelles elle aurait pu échapper aux nombreux militaires qui l'avaient arrêtée et lui avaient fait subir des sévices ; qu'en outre, elle n'est pas plus explicite en ce qui concerne la visite des militaires à son domicile, le 25 ou 26 novembre 2006 : elle se borne à dire qu'ils auraient informé son oncle, présent à leur arrivée, du fait que les manifestants avaient été filmés le 21 novembre 2006 ; que par ailleurs, **il est surprenant** qu'étant restée en contact permanent avec son oncle, elle ignore ce qu'est devenu son enfant qui se trouvait à son domicile, au moment de sa fuite, et qui est resté à Kinshasa ; que de surcroît, elle n'apporte aucune précision sur sa prétendue activité de militante au sein de « Congo pour la Paix » et du MLC ; qu'elle ignore tout de la structure de ces deux organisations, ne connaît pas le prénom exact de la présidente de « Congo pour la Paix » et ne cesse d'affirmer, à tort, qu'il s'agit d'une association ; que l'ensemble de ces éléments est de nature à jeter le discrédit sur la sincérité de sa demande qui ne saurait, dès lors, prospérer ;

Qu'en conséquence la demande d'accès au territoire formulée au titre de l'asile par Mme K.E alias K.F doit être regardée comme manifestement infondée ;

Considérant qu'elle provient du Congo RDC ; qu'il y a lieu en application de l'article L.213-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, de prescrire son réacheminement vers le territoire de cet Etat ou, le cas échéant, vers tout pays où elle sera légalement admissible.

Nationalité iranienne Décision du 04/01/2007

Vu la demande d'entrée en France au titre de l'asile présentée à l'aéroport de Roissy le 29/12/2007 par M. F.A, né le 09/09/1981, de nationalité iranienne ;

Vu le procès-verbal établi par les services de la police aux frontières le 29/12/2006 ;
L'Office français de protection des réfugiés et des apatrides consulté le 03/01/2007 ;

Considérant que M. F.A déclare qu'il aurait été condamné en 2005 par un tribunal à cinquante-neuf coups de fouet et à deux ans de prison, après avoir été surpris lors de relations intimes avec une femme et pour détention, à son domicile, de films pornographiques ; que cette peine étant conditionnelle, il ne l'aurait pas effectuée ; qu'il aurait récidivé avec cette même femme qui entre temps se serait mariée ; qu'il aurait filmé leurs relations à l'aide de son téléphone portable qu'il aurait ensuite prêté à un ami ; qu'ayant oublié de les effacer, celles-ci auraient été diffusées d'un téléphone portable à un autre ; que pour cette raison, il aurait peur non seulement d'encourir la peine susvisée mais également d'être pendu ; qu'il se serait réfugié chez un des amis de son oncle qui aurait organisé son voyage vers la France ;

Considérant toutefois que les déclarations de l'intéressé revêtent un caractère imprécis et dénué d'in vraisemblance (sic !) ; en effet, il reste évasif sur la manière dont ses dernières relations intimes auraient été diffusées accidentellement ; que de plus, il n'explique ni la manière ni les raisons selon lesquelles un de ses amis ayant été par hasard en possession du film a pu le diffuser à grande échelle ; par ailleurs, les circonstances dans lesquelles il aurait continué à entretenir une relation avec son amie et ait continué à filmer leurs relations intimes prenant ainsi un risque inconsidéré d'autant plus qu'il affirme avoir déjà été condamné en 2005 pour ce motif ; que de surcroît les documents présentés, à savoir une convocation à son nom devant le tribunal pénal de Téhéran datée de 1384 (2005) et un acte de jugement de la chambre 17 de Téhéran daté de la même année, font référence à une peine avec sursis prononcée en 2005 et **ne sauraient justifier ses craintes actuelles liées à sa récidive, tant celle-ci s'avère improbable au regard des risques extrêmes qu'elle comporterait** ; que, dès lors, sa demande ne saurait aboutir ;

Qu'en conséquence la demande d'accès au territoire formulée au titre de l'asile par M. F.A doit être regardée comme manifestement infondée ;

Considérant qu'il provient d'Iran ; qu'il y a lieu en application de l'article L.213-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, de prescrire son réacheminement vers le territoire de cet Etat ou, le cas échéant, vers tout pays où il sera légalement admissible ;

L'Anafé a aidé l'intéressé à engager un recours en référé au tribunal administratif, mais celui-ci a été rejeté.

Nationalité camerounaise
Décision du 21/06/2006

Vu la demande d'entrée en France au titre de l'asile présentée à l'aéroport de Roissy le 19/06/2006 par X... se disant Mlle B.N, née le 05/06/1984 ou le 05/06/1988, se déclarant de nationalité camerounaise ;
Vu le procès-verbal établi par les services de la police aux frontières le 19/06/2006 ;
L'Office français de protection des réfugiés et des apatrides consulté le 21/06/2006 ;

Considérant que X...se disant Mlle B.N déclare que lorsqu'elle a atteint l'âge de quinze ans, son père aurait commencé à abuser d'elle ; qu'elle en aurait parlé à sa mère qui n'aurait pas réagi ; qu'à seize ans, elle aurait quitté le domicile familial pour se rendre à Douala ; que peu de temps après, elle aurait rencontré un homme qui lui aurait proposé de l'aider ; qu'elle aurait eu une liaison sentimentale avec lui ; qu'un jour, un autre homme serait venu la voir, de la part de son ami, et lui aurait dit qu'il était temps de se mettre au travail pour le compte de ce dernier ; qu'elle aurait été contrainte de se prostituer, étant giflée lorsqu'elle tentait de s'opposer à eux ; qu'elle n'aurait pas porté plainte auprès de la police car elle suppose que les policiers auraient refusé de l'écouter ; qu'un jour, elle aurait rencontré un Occidental auquel elle aurait expliqué sa situation ; que celui-ci lui aurait dit qu'il avait des amis au Cameroun qui l'aideraient à s'en sortir ; qu'elle ne l'aurait plus revu mais qu'en avril 2006, un inconnu, peut-être missionné par cet Occidental, l'aurait contactée par téléphone et lui aurait fixé un rendez-vous dans un café ; qu'il lui aurait alors remis des documents de voyage, lui aurait conseillé de quitter son pays et donné des indications à fournir à la police dès son arrivée en France ; qu'elle serait alors partie à Yaoundé et aurait financé son voyage pour la France grâce à ses économies ;

Considérant toutefois que les déclarations de l'intéressée revêtent un caractère évasif et impersonnel s'agissant des deux années durant lesquelles elle se serait livrée, contre son gré, à la prostitution : elle évoque de manière très sommaire les menaces et pressions exercées à son encontre pour la soumettre ; qu'en outre, elle ne saurait convaincre lorsqu'il s'agit d'expliquer la façon dont elle serait finalement parvenue à se sortir de cette situation grâce à l'aide d'un homme dont elle ne sait quasiment rien ; que **de surcroît, il est surprenant qu'elle n'ait jamais, avant l'intervention providentielle de cet homme, tenté de se soustraire à ses proxénètes**, alors qu'elle avait, selon ses propres dires, les moyens financiers de partir ; que l'ensemble de ces éléments est de nature à jeter le discrédit sur la sincérité de sa demande qui n'emporte pas la conviction et que, dès lors,, celle-ci ne saurait aboutir ;

Qu'en conséquence la demande d'accès au territoire formulée au titre de l'asile par Mlle B.N doit être regardée comme manifestement infondée ;

Considérant qu'elle provient du Cameroun ; qu'il y a lieu en application de l'article L.213-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, de prescrire son réacheminement vers le territoire de cet Etat ou, le cas échéant, vers tout pays où elle sera légalement admissible ;

Le comportement de cette jeune femme est jugé surprenant, mais n'est absolument pas envisagé au regard de sa situation de soumission.

L'Anafé envoie une requête en référé qui est finalement rejetée au tri — sans audience — par le tribunal administratif de Cergy.

→ Elle est réacheminée vers Yaoundé le 29 juin 2006.

Nationalité soudanaise
Décision du 02/11/2006

Vu la demande d'entrée en France au titre de l'asile présentée à l'aéroport de Roissy le 30/10/2006 par M. E.A, né le 22/06/1986, de nationalité soudanaise ;
L'Office français de protection des réfugiés et des apatrides consulté le 31/10/2006 ;

Considérant que M. E.A déclare que depuis l'âge de dix ans, il résiderait à Khartoum, pour sa sécurité, chez un cousin germain de son père, un ingénieur, le village de ses parents, Hayya, n'étant pas sûr ; qu'il y aurait poursuivi ses études, financées par ce même cousin ; que son père serait venu le voir seulement une fois par an, à Khartoum, pas davantage, pour que les autorités n'apprennent pas qu'il vivait dans cette ville ; qu'il aurait vu son père pour la dernière fois il y a un an et demi ; qu'il aurait appris que ses parents et frères et sœurs auraient été tués il y a un an, en raison de leur activité politique au sein d'un mouvement d'opposition ; que sa famille, chez laquelle il vivait à Khartoum, ne lui aurait rien dit sur les problèmes rencontrés par ses parents à Hayya, pour ne pas le traumatiser ; qu'en 2005, croyant qu'il était membre de l'opposition comme son père et son frère, la police lui aurait interdit l'accès à l'université ; qu'en fait, l'université l'aurait averti qu'il serait arrêté par la police s'il essayait de reprendre ses études ; que depuis, il serait resté au domicile de sa famille à Khartoum, ne sortant plus, mais aurait été menacé de mort par téléphone cinq fois de suite, ainsi que les membres de sa famille ; que le cousin de son père aurait organisé et financé son départ du pays ;

Considérant toutefois que les déclarations de l'intéressé sont dénuées d'éléments circonstanciés en ce qui concerne les menaces dont il aurait été victime de la part des autorités de son pays ; qu'il ne dit quasiment rien sur les appels téléphoniques qu'il aurait reçus à son domicile et sur l'interdiction qui lui aurait été faite de se rendre à l'université ; qu'il se contredit même en parlant, au début de ses déclarations, de l'interdiction faite par la police en ce sens, avant d'affirmer que seule l'université lui a déconseillé de reprendre ses études ; qu'en outre, **il est invraisemblable que les autorités, qui connaissent son lieu de résidence, se soient contentées de le menacer par téléphone, au lieu de l'arrêter à**

son domicile ; que par ailleurs, il ignore tout de l'activité politique de ses parents, activités qui sont, selon lui, à l'origine de ses ennuis et du massacre de sa famille ; **qu'il est tout aussi surprenant que le cousin de son père, un ingénieur, ne l'ait pas informé des problèmes rencontrés par ses parents à Hayya ; que de plus, il n'est pas concevable que sa famille vivant à Khartoum, elle aussi menacée, n'ait pas fui en même temps que lui** ; qu'enfin, la réalité des craintes alléguées ne sauraient être établie : il reconnaît avoir pris l'avion à Khartoum avec un passeport authentique ; que l'ensemble de ces éléments est de nature à jeter le discrédit sur la sincérité de sa demande ; que dès lors, celle-ci ne saurait aboutir ;

Qu'en conséquence, la demande d'accès au territoire français formulée au titre de l'asile par M. E.A doit être regardée comme manifestement infondée ;

Considérant qu'il provient de Libye ; qu'il y a lieu en application de l'article L.213-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, de prescrire son réacheminement vers le territoire de cet Etat ou, le cas échéant, vers tout pays où il sera légalement admissible ;

L'attitude des autorités soudanaises est considérée comme incompatible avec les méthodes policières françaises.

Le comportement de la famille de l'intéressé est également jugé comme irrationnel, comme si les choix de cette famille avaient pu être réalisés sereinement en dehors de toute pression et de situation de stress. Le rédacteur de la décision se place en position de « donneur de leçon », parce qu'il est, lui, capable d'analyser la situation avec recul et sang-froid.

→ Il est sorti de zone d'attente le 4 novembre 2006 pour être hospitalisé.

Nationalité rwandaise Décision du 24/10/2006

Vu la demande d'entrée en France au titre de l'asile présentée à l'aéroport de Roissy le 19/10/2006 par X... se disant M. M.A, **né le 15/10/1980**, se déclarant d'origine rwandaise ;

Vu le procès-verbal établi par les services de la police aux frontières le 19/10/2006 ;

L'Office français de protection des réfugiés et des apatrides consulté le 23/10/2006 ;

Considérant que X... se disant M. M.A déclare qu'en raison de la guerre pour éliminer les Tutsis, son père se serait installé au Burundi où il se serait marié avec sa mère ; qu'il serait né et aurait vécu à Bujumbura avec toute sa famille ; **qu'en 1997 ou 1998**, son père serait retourné au Rwanda où il serait devenu conseiller du président Bizimungu ; que son père se serait opposé à l'arrestation du président ; qu'il aurait ainsi dû quitter le Rwanda ; que six mois après son départ, vers 2004, il aurait appris que son père se trouvait au Canada ; que par la suite, sa famille et lui-même n'auraient plus été conviés aux réunions mensuelles organisées par l'ambassade du Rwanda au Burundi ; que le 6 juillet 2006, ils auraient été convoqués par la police burundaise, qui leur aurait demandé où se trouvait son père et leur aurait pris leurs passeports et leurs cartes d'identité ; que les autorités burundaises les auraient convoqués, une nouvelle fois, à une date qu'il ignore, et leur auraient demandé de retourner au Rwanda à l'aide d'un « tenant lieu » délivré par l'ambassade rwandaise ; que le 30 septembre 2006, il aurait quitté Bujumbura avec sa famille pour se cacher dans la province de Bururi, chez sa grand-mère où il serait resté quatre jours ; qu'il aurait été convoqué à nouveau le 5 octobre 2006 ; qu'il serait allé exposer son problème à un employé du CICR qui lui aurait conseillé de récupérer le « tenant lieu » à l'ambassade, ce qu'il aurait fait le 15 octobre 2006 ; que ce dernier aurait alors organisé et financé son départ pour la France, tandis que le reste de sa famille se serait réfugié à Uvira au Congo (RDC) ;

Considérant toutefois que les déclarations de l'intéressé, qui sont entachées **d'imprécisions**, n'emportent pas la conviction : en effet, il n'est pas en mesure d'apporter la moindre **précision sur la nature des activités de son père** à la présidence du Rwanda ; qu'en outre, il est incapable de dire à quelles dates son père aurait collaboré avec le président Pasteur Bizimungu ; qu'il n'explique pas non plus clairement pourquoi et dans quelles circonstances son père aurait été recherché par les autorités rwandaises ; qu'à supposer ces faits avérés, il est **surprenant** que liant ses craintes aux engagements de son père, il soit menacé plus de deux ans après la fuite de ce dernier au Canada ; que par ailleurs, les conditions dans lesquelles il affirme avoir fui le Burundi, avec l'aide d'un employé du CICR qui aurait organisé et financé son voyage, sont stéréotypées et rocambolesques ; qu'enfin, les documents qu'il produit n'apportent aucun crédit à ses déclarations, à savoir : un laissez-passer du 17 juillet 2006, valable du 17 juillet au 18 octobre 2006, tenant lieu de passeport, à son nom, émis par l'ambassade du Rwanda à Bujumbura, une carte consulaire à son nom émise par l'ambassade du Rwanda au Burundi le 3 mars 2003 et une convocation à son nom pour le 5 octobre 2006 émise par le commissariat de la police judiciaire des parquets de Bujumbura ; que l'ensemble de ces éléments est de nature à jeter le discrédit sur la sincérité de sa demande qui ne saurait dès lors aboutir ;

Qu'en conséquence, la demande d'accès au territoire français formulée au titre de l'asile par X... se disant M. M.A doit être regardée comme manifestement infondée ;

Considérant qu'il y a lieu en application de l'article L.213-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, de prescrire son réacheminement vers tout pays où il sera légalement admissible ;

Il est reproché à l'intéressé de manquer de précision, non pas sur ses propres activités, mais sur celles de son père. Il est difficile d'exiger des connaissances précises sur le rôle de ses parents, alors qu'au moment des faits il n'avait que 17-18 ans.

Le terme « surprenant » apparaît également, comme dans de nombreuses décisions, pour jeter un doute sur la véracité des événements relatés, sans pour autant apporter un démenti formel aux déclarations. Or comme nous l'avons vu, l'examen du caractère « manifestement » infondé ne peut se contenter de simples soupçons.

→ Son maintien en zone d'attente s'achève par un placement en garde à vue.

Nationalité togolaise
Décision du .../11/2006

Vu la demande d'entrée en France au titre de l'asile présentée à l'aéroport de Roissy le 16/11/2006 par M. S.I, né le 31/12/1969, de nationalité togolaise ;

Vu le procès-verbal établi par les services de la police aux frontières le 16/11/2006 ;

L'Office français de protection des réfugiés et apatrides consulté le 17/11/2006 ;

Considérant que M. S.I déclare qu'il résiderait à Lomé ; qu'il serait membre de l'UFC depuis 1998 ; que le soir du 13 octobre 2006, il aurait, avec deux amis de son quartier, échangé des propos concernant la famille de M. Eyadema et critiqué la politique du pays ; que deux hommes habillés en civil auraient surpris leur conversation ; qu'ils l'auraient giflé et immobilisé ; qu'ils auraient voulu l'emmener de force avec eux ; qu'il se serait libéré après avoir donné un coup de tête à l'un d'eux, le blessant au visage et lui faisant lâcher prise ; qu'il aurait ensuite téléphoné à son épouse pour lui dire qu'il ne rentrerait pas chez lui ; que le lendemain, il l'aurait de nouveau appelée pour prendre des nouvelles ; qu'elle lui aurait appris que trois personnes en civil, lancées à sa recherche, se seraient présentées au domicile familial ; que le même jour, soit le 14 octobre 2006, il aurait rejoint le Bénin ; que sur place, il aurait été hébergé et pris en charge par une personne rencontrée dans une mosquée ; qu'au bout de cinq jours, son épouse lui aurait dit, par téléphone, que les hommes à sa recherche étaient revenus, à trois reprises ; qu'il aurait ensuite rappelé son épouse deux fois, mais que celle-ci ne lui aurait rapporté aucun fait nouveau ; que le 15 novembre 2006, il aurait quitté le Bénin pour venir en France ;

Considérant toutefois que les déclarations de l'intéressé n'emportent pas la moindre conviction ; qu'il relate, en des termes dénués de vraisemblance, les conditions dans lesquelles il affirme s'être libéré des personnes qui le retenaient contre son gré ; qu'en outre, il évoque ses activités militantes au sein de l'UFC de manière convenue, voire pour la circonstance ; que de surcroît, les craintes qu'il invoque sont dépourvues de crédibilité ; qu'ainsi il est **surprenant**, compte tenu des critiques virulentes qu'il dit avoir portées contre la famille du Président de la République et des conditions supposées de la tentative d'interpellation qui s'en est suivie, **que les hommes venus à sa recherche n'aient à aucun moment cherché à intimider sa famille, ni proféré la moindre menace à son encontre**, pas plus qu'à l'égard de ses proches et qu'ils se soient contentés de demander à son épouse où il se trouvait ; qu'il ne fait pas état d'éléments sérieux et pertinents qui permettraient de penser que sa sécurité était réellement compromise au Togo ; qu'ainsi, sa demande ne saurait aboutir ;

Qu'en conséquence la demande d'accès au territoire français formulée au titre de l'asile par M. S.I doit être regardée comme manifestement infondée ;

Considérant qu'il provient du Bénin ; qu'il y a lieu en application de l'article L.213-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, de prescrire son réacheminement vers le territoire de cet Etat ou, le cas échéant, vers tout pays où il sera légalement admissible ;

Dans cette décision, le Ministère de l'intérieur trouve « surprenant » que la police togolaise n'ait pas été plus répressive à l'égard de la famille de l'intéressé !

→ L'intéressé est embarqué pour Cotonou le 26 novembre 2006.

Nationalité népalaise
Décision du 04/04/2006

Vu la demande d'entrée en France au titre de l'asile présentée à l'aéroport de Roissy le 30/03/2006 par X...se disant M. A.P, né le 18/01/1986, se déclarant de nationalité népalaise ;

Vu le procès-verbal établi par les services de la police aux frontières le 30/03/2006 ;

L'Office français de protection des réfugiés et des apatrides consulté le 03/04/2006 ;

Considérant que X...se disant M. A.P déclare qu'il serait étudiant à Pokhara depuis deux ans ; qu'il y a environ un mois, il serait allé rendre visite à ses parents dans le village de Bicharachaurata, situé à une vingtaine de kilomètres de Pokhara ; qu'il y a six jours, les maoïstes, présents dans le village, auraient tenté de l'enrôler ; qu'il aurait réussi à leur faire croire qu'il acceptait de venir avec eux mais qu'il avait besoin d'un délai de deux ou trois jours ; qu'il en aurait profité pour fuir son village ; qu'il serait retourné à Pokhara ; qu'il aurait appris par ses parents qu'il était toujours recherché ; qu'au bout de trois jours, il serait alors parti en Inde avant de décider de venir en France ;

Considérant toutefois que les déclarations de l'intéressé sont stéréotypées ; qu'en outre, s'il a réellement subi le harcèlement des maoïstes dans son village natal, il n'explique pas clairement en quoi il était menacé par ces derniers sur son lieu de résidence à Pokhara ; que par ailleurs, il est **surprenant qu'il ait quitté son pays de manière aussi précipitée** (seulement six jours après la première visite des maoïstes au domicile de ses parents façon; il n'a passé que

trois jours à Pokhara avant de se rendre en Inde) ; que l'ensemble de ces éléments permet de douter de la réalité des faits allégués et de la sincérité de **sa demande qui ne mérite pas un examen plus approfondi** ;

Qu'en conséquence la demande d'accès au territoire français formulée au titre de l'asile par X... se disant M. A.P doit être regardée comme manifestement infondée ;

Considérant qu'il y a lieu en application de l'article L.213-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, de prescrire son réacheminement vers le territoire du Népal ou, le cas échéant, vers tout pays où il sera légalement admissible ;

Encore une fois l'administration se place en juge des stratégies de fuite des réfugiés sans tenir compte du contexte de peur engendrée par la persécution. De plus, en quoi la précipitation de son départ est-elle surprenante ? C'est plutôt le comportement inverse qui aurait été étonnant.

Comme ultime sentence, le rédacteur croit utile de préciser que « sa demande ne mérite pas un examen plus approfondi », alors que bien au contraire, les faits évoqués auraient dû susciter bien plus de questions et de vérifications, impossibles à réaliser en zone d'attente, notamment sur le comportement de la guérilla maoïste en cas de refus d'obtempérer.

Nationalité somalienne
Décision du .../09/2006

Vu la demande d'entrée en France au titre de l'asile présentée à l'aéroport de Roissy le 11/09/2006 par X...se disant M. A.K, né le 02/10/1983, se déclarant de nationalité somalienne ;
Vu le procès-verbal établi par les services de la police aux frontières le 11/09/2006 ;
L'Office français de protection des réfugiés et apatrides consulté le 12/09/2006 ;

Considérant que X...se disant M. A.K déclare qu'il appartiendrait au clan Reerhamar ; que le 18 juin 2003, il se serait marié avec une femme du clan Abgal, malgré l'opposition de sa belle-famille et de son père ; qu'après la naissance de son deuxième enfant, les membres du clan de son épouse, un clan puissant et fort, auraient menacé de le tuer s'il ne divorçait pas ; que le 05 mai 2006, son beau-frère lui aurait alors pris tous ses biens et aurait obligé sa femme et ses deux enfants à quitter leur maison ; que son père aurait essayé d'entrer en contact avec son beau-frère pour trouver une solution, mais en vain, ce dernier ne souhaitant qu'une seule chose : le tuer ; que craignant pour sa sécurité, il aurait alors décidé de venir en France ; que son père aurait vendu l'une de ses maisons pour financer son voyage ;

Considérant toutefois que, bien que les origines somaliennes de l'intéressé ne soient pas remises en cause, ses déclarations sont dénuées d'éléments circonstanciés et revêtent un caractère **confus sur certains points** ; qu'en outre, les faits qu'il invoque relèvent de cette allégation ; que par ailleurs, **il ne fait nulle part état d'événements précis et pertinents** qui laisseraient penser que sa sécurité était réellement compromise ; qu'ainsi, sa demande, qui n'emporte pas la conviction, ne saurait prospérer ;

Qu'en conséquence la demande d'accès au territoire français formulée au titre de l'asile par X... se disant M. A.K doit être regardée comme manifestement infondée ;

Considérant qu'il y a lieu en application de l'article L.213-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, de prescrire son réacheminement vers la Somalie ou, le cas échéant, vers tout pays où il sera légalement admissible ;

Cette décision illustre la logique implacable de l'administration. Il est reproché à l'intéressé de n'avoir pas réussi à s'exprimer clairement sur toutes ses craintes de persécutions — bien que le rédacteur ait réussi à en faire un résumé relativement précis dans le paragraphe précédent. Il est donc décidé de le renvoyer au lieu d'examiner plus attentivement sa demande d'asile sur le territoire français.

→ Son maintien en zone d'attente se solde par un placement en garde à vue le 20 septembre 2006, en vue d'éventuelles poursuites judiciaires pour infraction à la législation sur l'entrée en France.

Nationalité somalienne
Décision du 24/05/2006

Vu la demande d'entrée en France au titre de l'asile présentée à l'aéroport de Roissy le 22/05/2006 par X... se disant M. Q.A, né le 01/04/1976, se disant de nationalité somalienne ;
Vu le procès-verbal établi par les services de la police aux frontières le 22/05/2006 ;
L'Office français de protection des réfugiés et des apatrides consulté le 23/05/2006 ;

Considérant que X... se disant M. Q.A déclare qu'il serait né et résiderait à Mogadiscio ; qu'il y a dix ans, son père aurait été tué après un conflit avec des membres du clan Habargidir, qui auraient pris un terrain qui lui appartenait ; que depuis 2002, il aurait été plusieurs fois menacé et attaqué après des affrontements entre les Habargidir et les Abgal, qui s'en prendraient aux membres des clans minoritaires, qui ne sont pas armés ; qu'en décembre 2002, il aurait été attaqué parce qu'il possédait un champ ; qu'à cette occasion, son frère aurait été blessé ; que, depuis, il rencontrerait des difficultés lors

de son passage à des points de contrôle dans la rue, où il se ferait racketter et risquerait de se faire tuer s'il résiste ; que ne supportant plus de vivre dans ses conditions, il aurait donné de l'argent à une personne qui aurait organisé son départ pour la France ; qu'en cas de retour dans son pays, il serait suspecté d'avoir de l'argent car il viendrait de l'étranger et craindrait d'être tué ou emprisonné ;

Considérant toutefois que, dans un **contexte d'insécurité généralisée**, les craintes alléguées par l'intéressé sont dénuées de crédibilité : il affirme qu'il a fait l'objet, à plusieurs reprises, de menaces et d'agressions mais les seuls événements dont il fait état sont anciens puisqu'ils remontent à décembre 2002 ; que, depuis cette date, il dit avoir été victime de rackets ; que cependant, sur ce point, ses déclarations sont pour le moins évasives et très succinctes et ne permettent pas de tenir pour établie la réalité de menaces tangibles et personnalisées ; qu'en outre, **les craintes qu'il invoque en cas de retour, à savoir le risque d'être emprisonné ou tué parce qu'il sera soupçonné d'avoir de l'argent, relèvent de l'extrapolation** ; que cela ne démontre pas une mise en danger de sa sécurité personnelle ; que dès lors, sa demande ne saurait prospérer ;

Qu'en conséquence la demande d'accès au territoire français formulée au titre de l'asile par X... se disant M. Q.A doit être regardée comme manifestement infondée ;

Considérant qu'il y a lieu en application de l'article L.213-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, de prescrire son réacheminement vers le territoire de la Somalie ou, le cas échéant, vers tout pays où il sera légalement admissible ;

Les craintes de persécutions de ce réfugié sont qualifiées « *d'extrapolation* ». Mais par définition, toute crainte est une extrapolation, c'est-à-dire une appréhension de risques potentiels de subir des exactions. La convention de Genève relative au statut des réfugiés ne se limite pas aux persécutions déjà exercées, mais prend également en compte les craintes raisonnables qu'elles se produisent. Compte tenu du contexte subi par l'intéressé de menaces et d'attaques individuelles, il n'était pas improbable que des agressions plus graves se produisent.

Au-delà de cette divergence d'interprétation de la notion de « crainte de persécution », les éléments qui ont été recueillis par l'Anafé contredisent totalement le caractère manifestement infondé de sa demande d'asile :

Monsieur Q.A est agriculteur à 30 km de Mogadiscio, dans le village de Mubaarak au sud de Mogadiscio, dans une zone contrôlée par la tribu des Habargidir, qui font partie d'un des principaux clans somaliens. Il fait partie lui-même du clan minoritaire Bantou, dont les membres sont facilement identifiables au regard de leur couleur de peau et de leur accent spécifique dans l'utilisation de la langue somalie. Cette tribu n'est pas armée et subit depuis plusieurs années des persécutions de la part des tribus nomades majoritaires, telles que les Habargidir et les Abgal.

Le père de M. Q.A a été assassiné chez lui, il y a plusieurs années, par des membres de la faction armée majoritaire Habargidir. Au cours de cette attaque, M. Q.A a lui-même été blessé et en porte encore une cicatrice caractéristique au bras.

En décembre 2002, au cours d'une attaque menée par des hommes armés contre leur ferme familiale, son frère a été blessé et il a perdu une jambe. En effet, la famille de M. Q.A dispose de champs qui les désignent comme des personnes ayant des ressources, ce qui les expose aux convoitises des hommes armés d'origine Habargidir qui contrôlent la zone fertile de Somalie. L'objectif de cette pression, qui s'accompagne de brimades et d'insultes à l'égard des minorités ethniques, est l'expropriation croissante des propriétaires terriens d'origine Bantou. M. Q.A ne cultive plus qu'une petite partie de ses terres pour lui-même, le reste ayant été réquisitionné par les hommes armés contrôlant le village. Ces derniers l'obligent même à cultiver leurs propres terres.

Depuis de nombreuses années et en fonction de la reprise des combats entre factions rivales, la pression sur les tribus minoritaires devient croissante. M. Q.A, comme d'autres Bantous, est de plus en plus arrêté à des barrages routiers, où des hommes armés fouillent et subtilisent les biens que les Bantous transportent. En effet, M. Q.A a presque toutes les semaines été dépouillé des recettes de la vente de ses produits agricoles sur le marché, au passage des barrages. Il ne résistait plus car ceux qui le faisaient recevaient des coups de crosse et étaient parfois abattus.

Des périodes d'accalmie succédaient à des périodes de fortes tensions, mais la reprise des combats qui a lieu depuis deux mois (se traduisant par une augmentation importante du nombre de victimes civiles, de toutes origines, mais principalement Bantous), s'accompagne d'une augmentation des persécutions commises par les Habargidir sur les Bantous.

Suite aux persécutions plus importantes de ces derniers mois, M. Q.A a décidé en mars 2006 de vendre les terres qui lui restaient en les bradant à 4.000 USD alors qu'il aurait dû en obtenir près de 15.000. Il a ainsi pu obtenir les moyens de fuir la Somalie en mai 2006.

Il craint davantage encore de rentrer maintenant en Somalie, car l'aéroport est contrôlé conjointement par les tribus Habargidir et Abgal. Il sera reconnu immédiatement comme un Bantou, qui de plus est susceptible de posséder des ressources, s'il a été en mesure de prendre l'avion. Il a toutes les raisons de craindre pour sa vie, dès qu'il sera arrivé à Mogadiscio.

→ L'Anafé a assisté Monsieur Q.A pour exercer un recours en référé contre la décision de refus d'admission en France au titre du droit d'asile. Le tribunal administratif a immédiatement rejeté sa requête « au tri », sans audience. Monsieur Q.A a ensuite été poursuivi en correctionnelle et condamné à une interdiction du territoire français d'un an, à titre principal. Il a ensuite été placé au centre de rétention administrative de Bobigny. Le processus de reconduite à la frontière n'a probablement pas pu se poursuivre en raison de l'impossibilité matérielle d'organiser des mesures d'éloignement à destination de la Somalie.

Nationalité palestinienne
Décision du 24/10/2006

Vu la demande d'entrée en France au titre de l'asile présentée à l'aéroport de Roissy le 20/10/2006 par X... se disant M. Y.M, né le 24/09/1975, se déclarant d'origine palestinienne ;
Vu le procès-verbal établi par les services de la police aux frontières le 20/10/2006 ;
L'Office français de protection des réfugiés et des apatrides consulté le 23/10/2006 ;

Considérant que X... se disant M. Y.M déclare qu'il serait originaire de la Palestine et serait né à Saida ; qu'il résiderait dans le camp d'Ain el Hilweh depuis vingt et un ans ; que son frère aîné, après la mort de son père en 1982 lors de l'invasion israélienne, aurait été contraint de rejoindre les rangs du Fatah pour pouvoir subvenir aux besoins de la famille ; que, suite à un différend entre les deux groupes scindés du Fatah, son frère aurait souhaité quitter le mouvement mais que son chef aurait refusé ; qu'il aurait alors été emprisonné durant un an puis blessé par balle, ce qui l'aurait rendu paralysé ; qu'il serait décédé l'an passé ; que le chef de son frère, le sultan Abou Ainine, l'aurait convoqué pour qu'il remplace ce dernier ; qu'il aurait refusé en prétextant qu'il devait s'occuper de sa mère et de sa fille ; qu'il aurait été menacé et malmené par des jeunes du Fatah ; que le sultan Abou Ainine lui aurait laissé vingt-quatre heures pour quitter le camp ; qu'il se serait rendu à Beyrouth et à Damas le 5 mai 2006 . qu'il ne serait resté qu'une dizaine de jours à Damas ; que face à une impasse, il se serait rendu à Kerbala, en Irak, où il serait resté quatre mois ; qu'il aurait été menacé par la police, accusé d'être un terroriste ; qu'il aurait été arrêté et détenu, avant d'être libéré grâce à un des chefs religieux chiites qui lui aurait proposé un travail consistant à entretenir les lieux saints ; que, comme il était sans cesse harcelé, le cheikh l'aurait fait repartir à Damas où il aurait rencontré un passeur qui l'aurait emmené en France via Abidjan ; qu'il aurait souhaité aller en Allemagne pour y retrouver des amis ;

Considérant toutefois que les déclarations de l'intéressé sont évasives concernant les problèmes qu'il aurait eus dans le camp d'Ain el Hilweh : en effet, il se montre imprécis sur les circonstances dans lesquelles il aurait été convoqué par un responsable du Fatah, ainsi que sur les menaces qu'il aurait reçues de ce dernier ; qu'en outre, il n'est pas plus loquace sur ce que lui aurait demandé ce dernier, évoquant vaguement son devoir consistant à remplacer son frère, ancien membre du Fatah, tout en éludant la teneur des discussions qu'il aurait eues avec le responsable du Fatah ; qu'il ne dit rien non plus sur les fonctions de son frère au sein dudit mouvement ; **que de façon générale, les enrôlements forcés pour des opérations armées ne sont pas de mise dans les camps au Liban** ; que la tentative d'enrôlement par l'un des responsables du Fatah au camp d'Ain el Hilweh semble d'autant plus **surprenante** que le Fatah ne contrôle qu'un seul camp, celui de Kashidieh ; que, par ailleurs, il est **étonnant** qu'après être passé par Damas, il ait décidé de se rendre en Irak, compte tenu de la situation actuelle ; que de surcroît, il ne donne guère de détails sur les menaces émanant des policiers irakiens, se contentant de vagues généralités ; que les conditions de ses séjours à Damas et en Irak sont obscures ; qu'enfin, les conditions de son voyage pour la France, après être revenu à Damas, sont à l'avenant ; que l'ensemble de ces **imprécisions et approximations** ne permet pas de tenir pour crédibles les faits et menaces allégués ; que sa demande, qui n'emporte pas la conviction, ne saurait prospérer ;

Qu'en conséquence, la demande d'accès au territoire français formulée au titre de l'asile par X... se disant M. Y.M doit être regardée comme manifestement infondée ;

Considérant qu'il provient de Côte d'Ivoire ; qu'il y a lieu en application de l'article L.213-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, de prescrire son réacheminement vers le territoire de cet Etat ou, le cas échéant, vers tout pays où il sera légalement admissible ;

L'entretien que nous avons eu avec cette personne révèle qu'au contraire, celui-ci est très précis sur ses craintes et les circonstances de son départ

L'OFPPRA confronte ici les déclarations du requérant aux informations dont il dispose, sans toutefois être totalement certain de leur fiabilité. Si « de façon générale », il n'y a pas d'enrôlement forcé dans les camps du Liban, pour l'Office il ne semble pas totalement exclu que ponctuellement cela puisse exister. Le requérant a admis que de tels enrôlements ne sont pas habituels mais souligne que la tentative d'enrôlement dont il a fait l'objet est due au fait que son frère était membre du Fatah et que ce mouvement a eu peur qu'il n'ébruie des renseignements qu'il aurait pu obtenir de celui-ci. Sa situation est donc particulière. Il affirme également que le mouvement Fatah est présent dans le camp de Ain el Hilweh et pas seulement dans celui de Kashidieh, contrairement à ce que dit le Ministère de l'intérieur.

Cette personne nous a également indiqué que la façon dont a été conduit l'entretien ne lui a pas permis de donner l'ensemble des précisions et que l'officier se serait contenté de lui poser des questions générales.

→ Le recours en référé présenté par l'intermédiaire de l'Anafé a été rejeté et l'intéressé a été placé en garde à vue le 2 novembre 2006. Suite inconnue.

3) Actualité des faits

Nationalité camerounaise Décision du 30/05/2006

Vu la demande d'entrée en France au titre de l'asile présentée à l'aéroport de Roissy le 25/05/2006 par X... se disant Mme K.L alias N, née le 02/06/1984 ou le 05/06/1976, se déclarant de nationalité camerounaise ;
Vu le procès-verbal établi par les services de la police aux frontières le 25/05/2006 ;
L'Office français de protection des réfugiés et des apatrides consulté le 29/05/2006 ;

Considérant que X...se disant Mme K.L alias N déclare que son père, de nationalité gabonaise et sa mère, congolaise seraient décédés alors qu'elle était âgée de cinq ans ; qu'elle aurait vécu avec le demi-frère de son père dans le village de Bamedjou ; qu'à l'âge de quatorze ans, son oncle l'aurait mariée de force avec un homme âgé de quarante ans qui la frappait lorsqu'elle refusait d'avoir des relations intimes avec lui ; qu'ils auraient eu deux enfants nés respectivement en 1992 et 1996 ; qu'il y a deux ans, elle se serait enfuie du domicile conjugal ; que son mari l'aurait retrouvée et qu'elle serait retournée vivre chez lui ; qu'en janvier 2005 il l'aurait conviée à une cérémonie dans une église orthodoxe ; qu'elle aurait refusé de se soumettre à un rituel au cours duquel elle aurait dû couper la paume de la main et laisser couler quelques gouttes de sang ; qu'en avril 2006, sa fille lui aurait conseillé de s'enfuir ; qu'elle aurait dérobé de l'argent à son mari afin de financer son voyage à destination de la France via la Guinée Equatoriale ;

Considérant toutefois que l'intéressée invoque, à l'appui de sa demande, un mariage **forcé intervenu en 1991** et des contraintes d'ordre religieux et rituel prétendument exercées par son époux depuis 2005 ; que les craintes qu'elle exprime ne sont pas crédibles : en effet, depuis les événements qui seraient survenus en janvier 2005, **elle dit avoir continué à vivre au domicile conjugal et, selon ses dires, elle n'a pris aucune précaution particulière** ; qu'en outre, depuis cette même date, elle ne fait état d'aucun élément sérieux et pertinent permettant de tenir pour établie la réalité de menaces tangibles et personnalisées à son encontre ; qu'ainsi, sa demande, qui n'emporte pas la conviction, ne saurait prospérer ;

Qu'en conséquence la demande d'accès au territoire formulée au titre de l'asile par Mme K.L alias N doit être regardée comme manifestement infondée ;

Considérant qu'elle provient du Cameroun ; qu'il y a lieu en application de l'article L.213-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, de prescrire son réacheminement vers le territoire de cet Etat ou, le cas échéant, vers tout pays où elle sera légalement admissible ;

Il est reproché à l'intéressée de ne pas avoir pris la fuite immédiatement après son mariage forcé (alors qu'elle n'avait que 14 ans !), ou bien après les menaces subies en 2005. Le Ministère de l'intérieur a une vision extrêmement simpliste de ce genre de situation en considérant qu'elle était tout à fait libre de quitter son mari à n'importe quel moment, en ignorant totalement la complexité des rapports de domination qui se créent au cours de ce genre de relation impliquant qui plus est une très jeune fille.

Il est aussi utile de rappeler que la jurisprudence de la Commission des recours des réfugiés admet de plus en plus souvent que le mariage forcé est, à lui seul, une persécution au sens de la Convention de Genève, même si celui-ci n'est pas accompagné de mauvais traitements. En l'occurrence, que l'intéressée ait fui son mari en 1991, en 2005 ou en 2006 ne change rien à l'actualité de cette persécution puisqu'elle était toujours soumise à son mari jusqu'au moment de son départ.

Elle a dévoilé le récit suivant à l'Anafé :

Elle est la cinquième femme de son mari, un homme redoutable ; il est guérisseur dans son village de Bamendjou, à l'ouest du Cameroun.

Depuis la naissance de sa fille en 1992, il la violente (en la battant, notamment au ventre, ce qui dérègle ses cycles et en lui arrachant ses cheveux) et l'humilie (en la mettant nue devant ses autres enfants, par exemple). Son frère, qui a voulu prendre sa défense en 1994, est mort à la suite des coups et blessures infligés par le mari, après deux mois passés au dispensaire de Bamendjou. Depuis, elle n'a plus de famille (elle a perdu ses parents très jeune) et c'est pourquoi son mari la maltraite sans peur de représailles.

En décembre 2005, il a voulu que sa famille se convertisse (L. est catholique) à l'Eglise adventiste du 7ème jour ; elle a accepté et a été baptisée (avec d'autres, dans la rivière). Suite à ce baptême collectif, a eu lieu une cérémonie dans l'église où le pasteur a demandé à chacun de verser, dans une coupe, son sang pour le donner à Dieu. L. a refusé, elle ne peut pas et ne veut pas participer à des actes de sorcellerie. Elle a été évacué de l'église et son mari l'a rattrapé et battu avec un fer (elle en porte les traces sur sa cheville) et elle lui a alors dit de la tuer une bonne fois pour toutes. Un voisin s'est interposé, disant au mari qu'il devait arrêter de s'acharner sur "la petite qui n'a pas de famille", que les membres du village n'étaient plus d'accord qu'il la batte à longueur de journée. Le mari s'est arrêté mais en maudissant le vieux et en lui disant qu'il verrait bien plus tard à qui il avait affaire. L'homme est mort quelque temps après (peut-être parce qu'il était malade, dit L., peut-être pas ...).

Un jour, sa fille de 14 ans lui a dit qu'elle savait où le père cachait son argent et qu'il fallait qu'elle s'enfuit du village. Elles ont pris l'argent et, aidée par une femme du village, elle a organisé son voyage pour venir en France.

→ Le référé présenté par l'intermédiaire de l'Anafé a été rejeté « au tri », sans audience du tribunal administratif et cette jeune femme a été refoulée vers Malabo (Cameroun) le 2 juin 2006.

Nationalité togolaise
Décision du 03/10/2006

Vu la demande d'entrée en France au titre de l'asile présentée à l'aéroport de Roissy le 29/09/2006 par M. A.D, né le 31/12/1956, de nationalité togolaise ;
Vu le procès verbal établi par les services de la police aux frontières le 29/09/2006 ;
L'Office français de protection des réfugiés et des apatrides consulté le 02/10/2006 ;

Considérant que M. A.D déclare qu'il serait de l'UFC, depuis longtemps ; qu'il aurait organisé une campagne de sensibilisation durant deux semaines, dans le cadre des élections d'avril 2005 ; qu'il aurait également organisé des réunions à son domicile ; que des soldats seraient venus chez lui ; qu'ils auraient fouillé sa maison, croyant qu'il cachait quelque chose ; qu'ils l'auraient frappé ; qu'il aurait alors quitté Lomé, avec son enfant, le 28 avril 2005, pour se réfugier au Bénin le 5 mai 2005 ; qu'il aurait été pris en charge par le HCR et emmené au camp d'Agamé ; que sur place, les villageois auraient causé des problèmes aux résidents du camp ; qu'après son départ, les soldats auraient continué à le chercher ; que n'ayant rien à faire dans ledit camp et ne pouvant retourner au Togo, il aurait décidé de venir en France ; que des amis l'auraient aidé à se procurer un billet d'avion ; que son fils serait resté au Bénin ;

Considérant toutefois que les déclarations de l'intéressé sont dénuées d'éléments circonstanciés ; que sans remettre en cause la réalité de son séjour au camp d'Agamé, l'intéressé se révèle extrêmement évasif sur les raisons pour lesquelles il a été amené à se rendre au Bénin en mai 2005 ; qu'en outre, invoquant un engagement en faveur de l'UFC, il reste totalement obscur sur ses activités militantes ; que se contentant d'avancer des généralités, il demeure muet sur les conditions dans lesquelles il aurait concrètement mené une campagne de sensibilisation à l'origine de ses problèmes ; qu'il n'est pas plus loquace sur les réunions qu'il affirme avoir organisées chez lui ; que par ailleurs, affirmant vivre au camp d'Agamé depuis mai 2005, il ne peut expliquer clairement pourquoi il a décidé de venir en France aujourd'hui ; **qu'il ne fait notamment état d'aucun fait récent pouvant laisser penser que sa vie était en danger** ; qu'il se borne à évoquer vaguement le fait qu'il n'avait rien à faire au Bénin, ce qui ne saurait relever des dispositions relatives à l'asile ; que l'ensemble de ces imprécisions et approximations ne permet pas de tenir pour crédibles les faits allégués ; que sa demande ne saurait aboutir ;

Qu'en conséquence la demande d'accès au territoire formulée au titre de l'asile par M. A.D doit être regardée comme manifestement infondée ;

Considérant qu'il provient du Togo ; qu'il y a lieu en application de l'article L.213-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, de prescrire son réacheminement vers le territoire de cet Etat ou , le cas échéant, vers tout pays où il sera légalement admissible ;

Le séjour de l'intéressé dans un camp de réfugiés au Bénin semble avoir inspiré en partie les motifs de cette décision de rejet. Certes, sa sécurité n'était pas menacée au Bénin, mais selon le Conseil d'Etat le passage par un premier pays d'accueil ne peut être un motif de rejet d'une demande d'asile. De plus, lorsque la décision a été prise de refuser son accès au territoire français, la situation des militants de l'UFC au Togo ne s'était pas améliorée subitement après la signature de l'accord entre le gouvernement et l'opposition.

→ Réacheminement pour Lomé le 5 octobre 2006.

Nationalité tchadienne
Décision du .../05/2006

Vu la demande d'entrée en France au titre de l'asile présentée à l'aéroport de Roissy le 15/05/2006 par M. S.K, né le 02/07/1983, de nationalité tchadienne ;
Vu le procès-verbal établi par les services de la police aux frontières le 13/05/2006 ;
L'Office français de protection des réfugiés et apatrides consulté le 15/05/2006 ;

Considérant que M. S.K déclare qu'il résiderait à N'Djaména, avec ses parents et sa sœur ; que son père serait membre du FUC, le Front Uni pour le Changement, depuis 2005 ; que dans le cadre de ses activités professionnelles, ce dernier se serait rendu au Sénégal, le 28 février 2006 ; que sur place, il aurait été contacté par un camarade du FUC qui l'aurait informé du fait qu'il serait recherché ; qu'il aurait donc décidé de ne pas rentrer au Tchad ; que le 15 mars 2006, son père aurait demandé à sa famille de quitter son domicile pour se réfugier en lieu sûr ; que le soir même, des membres du gouvernement seraient venus chez lui et auraient fouillé la maison ; qu'ils auraient trouvé des documents appartenant à son père faisant état de ses liens avec la rébellion ; que lui-même aurait été accusé d'être un traître, comme son père, et conduit au commissariat où il aurait été détenu jusqu'au 19 mars 2006 ; que sa mère et sa sœur se seraient réfugiées chez son oncle, un militaire qui résiderait dans un autre quartier de N'Djaména ; que pendant sa détention, il aurait été accusé d'être membre du FUC, interrogé, maltraité et menacé de mort ; qu'il aurait pu être libéré grâce à l'intervention de son oncle, à condition qu'il se représente au commissariat le 27 mars suivant ; qu'il aurait vécu caché chez son oncle et ne se serait pas rendu à cette convocation ; que sa mère, craignant pour sa sécurité, lui aurait demandé de quitter son pays ; qu'il serait parti le 12 mai 2006, dans le dessein de se rendre au Canada, via la France ;

Considérant toutefois que les déclarations de l'intéressé sont dénuées d'éléments circonstanciés et de crédibilité ; qu'il n'apporte aucune précision en ce qui concerne les activités de son père au sein de la rébellion ; qu'en outre, il se montre évasif à propos de la période de sa détention dans les locaux d'un commissariat ; qu'il prétend avoir subi de mauvais

traitements, **sans faire part d'aucune circonstance de fait pouvant l'attester** ; que les photographies, produites sous forme de photocopies, où il est difficilement reconnaissable et qui, de plus, ont été prises dans des circonstances surprenantes et à plusieurs jours d'intervalle, ne sauraient en l'état étayer valablement ses dires ; que de surcroît, il n'explique pas clairement ses craintes : en dépit de l'obligation de se présenter au poste de police le 27 mars 2006, **aucune recherche n'a été entreprise à son encontre ; que son oncle , un militaire chez lequel il avait trouvé refuge, n'a nullement été inquiété** ; que l'intéressé a attendu **plus d'un mois avant de se décider à partir** ; que durant cette période, il ne mentionne aucun évènement susceptible de considérer que sa sécurité était réellement menacée ; qu'ainsi ces imprécisions et approximations ne permettent pas de faire ressortir un vécu personnel, ni de tenir pour établie la réalité de menaces tangibles et personnalisées ; que dès lors, sa demande ne saurait aboutir ;

Qu'en conséquence la demande d'accès au territoire français formulée au titre de l'asile par M. S.K doit être regardée comme manifestement infondée ;

Considérant qu'il provient du Tchad; qu'il y a lieu en application de l'article L.213-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, de prescrire son réacheminement vers le territoire de cet Etat ou, le cas échéant vers tout pays où il sera légalement admissible ;

Argument totalement absurde, il est reproché à l'intéressé d'avoir attendu plus d'un mois (!) avant de se décider à partir comme s'il était extrêmement simple et rapide de réunir des moyens financiers et d'organiser un départ clandestin.

A noter par ailleurs que cette décision repose également sur l'absence de preuve des mauvais traitements subis au commissariat. Les défaillances des autorités tchadiennes sont également critiquées puisqu'elles n'auraient pas recherché l'intéressé et n'auraient pas réprimé le comportement de son oncle !

En tout état de cause, ces éléments forment une bien maigre argumentation pour justifier le caractère manifestement infondé de cette demande d'asile.

→ Refoulé vers N'Djamena le 17 mai 2006.

Nationalité togolaise **Décision du .../08/2006**

Vu la demande d'entrée en France au titre de l'asile présentée à l'aéroport de Roissy le 29/08/2006 par Mme Y.P, née le 16/06/1979, de nationalité togolaise ;

L'Office français de protection des réfugiés et apatrides consulté le 31/08/2006 ;

Considérant que Mme Y.P déclare qu'elle serait militante au sein de l'UFC ; que depuis 2003, elle présiderait une association d'étudiants pour la défense de leurs droits, le CEUL Conseil des Etudiants de l'Université de Lomé ; que celle-ci lutterait pour que les frais de scolarité très élevés soient réduits de moitié et que des aides soient octroyées aux étudiants ; qu'une autre association, HACAME, Haut Commissariat des Associations et Mouvements Estudiantins, soutenue par le pouvoir, se serait également créée ; que ses membres les espionneraient et informeraient les autorités de leurs projets de manifestations ; qu'en mars 2003, lors d'une de leur assemblée générale organisée pour revendiquer leurs droits, la police serait intervenue pour les disperser avec des gaz lacrymogènes ; qu'à cette occasion, elle aurait été blessée ; qu'en juin 2003, lors de la campagne pour les élections présidentielles, les autorités de l'université auraient interdit que les candidats fassent campagne sur le campus ; que malgré cela le RPT en la personne de M. LAWSON, seraient venu faire campagne pour son candidat ; que les membres de son association auraient perturbé cette campagne, en chantant pour empêcher qu'il soit entendu ; qu'ils auraient été pourchassés par les militaires ; que certains d'entre eux auraient été arrêtés, mis en prison, en avril 2003 et auraient subi des sévices ; que par la suite, en mai 2003, elle aurait été convoquée, à deux reprises, par les autorités qui lui auraient remis des convocations en mains propres à son domicile, la première émanant du commissariat et la deuxième du substitut du procureur ; qu'elle ne s'y serait pas présentée ; qu'elle aurait alors quitté son village pour s'établir à Kossi Agbavi ; qu'en juillet 2006, elle aurait reçu une autre convocation émise par l'antigang, un service de la gendarmerie nationale ; que craignant pour sa vie, son oncle aurait préféré qu'elle quitte son pays et aurait organisé son voyage pour la France ;

Considérant toutefois que les déclarations de l'intéressée sont dénuées de crédibilité : en effet, son discours souffre de contradictions sur la **chronologie exacte** des faits allégués, en particulier lorsqu'elle affirme que ses camarades auraient été mis en prison en avril 2003 pour des faits qui se seraient déroulés en juin 2003 et qu'elle aurait elle-même été convoquée en mai 2003 sur la base des mêmes faits du mois de juin 2003 ; qu'en outre, à propos desdites convocations, elle ne donne pas les motifs et encore moins les faits dont elle devait répondre ; que par ailleurs son récit est entaché d'imprécisions et d'incohérences, notamment sur les circonstances dans lesquelles elle aurait su que des recherches auraient été engagées contre elle ; que de plus, **elle passe sous silence la période de deux ans et demi qui aurait précédé son départ et durant laquelle elle aurait vécu dans le village de Kossi Agbavi ; qu'elle ne fait état, pendant cette période, d'aucun élément sérieux et pertinent qui laisserait penser que sa sécurité était réellement compromise**, outre la convocation qu'elle déclare avoir reçue mais à propos de laquelle elle ne donne aucune précision ; que dès lors, les craintes exprimées et par lesquelles elle motive son voyage, n'étant pas justifiées, sa demande, qui n'emporte pas la conviction, ne saurait prospérer ;

Qu'en conséquence la demande d'accès au territoire français formulée au titre de l'asile par Mme Y.P doit être regardée comme manifestement infondée ;

Considérant qu'elle provient du Togo; qu'il y a lieu en application de l'article L.213-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, de prescrire son réacheminement vers le territoire de cet Etat ou, le cas échéant vers tout pays où elle sera légalement admissible ;

→ Réacheminement vers Lomé le 12 septembre 2006.

4) Absence d'information sur les auteurs des persécutions

Nationalité sri lankaise
Décision du 23/10/2006

Vu la demande d'entrée en France au titre de l'asile présentée à l'aéroport de Roissy le 19/10/2006 par X... se disant M. M.G, né le 22/08/1979, se disant de nationalité sri lankaise ;

Vu le procès-verbal établi par les services de la police aux frontières le 19/10/2006 ;

L'Office français de protection des réfugiés et des apatrides consulté le 20/10/2006 ;

Considérant que X... se disant M. M.G déclare qu'il serait tamoul ; que pendant le cessez-le-feu, les LTTE auraient ouvert un bureau à Triconmalee ; qu'il aurait peint leurs locaux ; que la guerre ayant repris avec la fin du cessez-le-feu, un autre groupe qui collaborerait avec l'armée aurait ouvert un bureau à Triconmalee et lui aurait demandé de repeindre leurs locaux, ce qu'il aurait refusé ; qu'un jour, deux hommes masqués seraient venus chez lui pendant la nuit à sa recherche ; que son frère aurait crié pour le mettre en garde ; qu'en raison de la présence des voisins, les deux hommes seraient repartis ; que dix jours plus tard, le 28 septembre 2006, dans la soirée, des hommes seraient revenus chez lui avec la même camionnette ; que ces personnes seraient certainement des militaires ou des membres du groupe qui lui auraient demandé de repeindre leurs locaux quelques mois auparavant ; qu'ils l'auraient forcé à monter dans leur véhicule et auraient pointé un fusil sur lui ; qu'il aurait pu leur échapper ; que deux jours après, il serait rentré chez lui et aurait appris la disparition de son frère ; qu'il aurait interrogé la police à ce sujet en vain ; qu'il aurait trouvé refuge dans un petit village, non loin de sa ville, avant de partir le 10 octobre 2006 ;

Considérant toutefois que l'intéressé relate de manière impersonnelle et convenue la tentative d'enlèvement dont il aurait été victime ; qu'à cet égard, les circonstances de son évasion sont dénuées de crédibilité ; qu'en outre, **il se montre très imprécis concernant l'identité des auteurs de cette tentative** ; il affirme, sans étayer cette affirmation, que ces derniers seraient des militaires ou des membres d'un groupe proche de l'armée ; qu'au sujet dudit groupe, qui l'aurait contacté quelques mois plus tôt en vue de le faire travailler pour eux, **il s'avère particulièrement évasif : il ignore jusqu'au nom de ce groupe, et prétend, sans étayer cette affirmation, que ce groupe est composé « d'amis de l'armée »** ; qu'enfin, les démarches qu'il aurait effectuées auprès de la police, afin de retrouver son frère après sa disparition, sont évoquées de manière particulièrement sommaire, tout comme la période consécutive à cette disparition ; il se contente, à ce sujet, de dire qu'il a vécu caché dans un village situé aux environs de sa ville ; que l'ensemble de ces éléments est de nature à jeter le discrédit sur la sincérité de sa demande ; que dès lors, celle-ci, qui n'emporte pas la conviction, ne saurait prospérer ;

Qu'en conséquence, la demande d'accès au territoire français formulée au titre de l'asile par X... se disant M. M.G doit être regardée comme manifestement infondée ;

Considérant qu'il provient du Brésil ; qu'il y a lieu en application de l'article L.213-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, de prescrire son réacheminement vers le territoire de cet état, ou le cas échéant, vers tout pays où il sera légalement admissible ;

Décision d'une mauvaise foi particulièrement consternante : il est reproché à l'intéressé de ne pas être capable de donner l'identité précise des personnes qui ont tenté de l'enlever ! N'est-ce pas une situation relativement compréhensible ?

La suite de la décision reflète une grossière ignorance de la situation prévalant au Sri Lanka ou une incapacité à comprendre le contexte de cette guerre civile. Le requérant soupçonne un groupe proche de l'armée d'avoir perpétré ces tentatives d'enlèvement. En effet, au Sri Lanka, comme dans de nombreux autres conflits similaires, l'armée n'agit pas toujours directement pour effectuer les basses besognes et fait souvent appel pour cela à des groupes de type « paramilitaire », sans identité précise. Ses réponses « évasives » sont donc parfaitement conformes à la situation qui prévaut dans ce pays et ne correspondent en rien à la notion de « demande manifestement infondée ».

→ Une procédure en référé a été engagée par l'Anafé, étayé par un solide certificat médical attestant de multiples brûlures de cigarette, de cicatrices de plaies à l'arme blanche. Le tribunal administratif a suspendu le refus d'admission du Ministère de l'intérieur et l'intéressé a été autorisé à entrer en France le 27 octobre 2006

pour y déposer une demande d'asile. Cependant, la nécessité de prouver médicalement les tortures subies montre bien le dévoiement de la notion de demande d'asile « manifestement infondée ».

Nationalité sri lankaise
Décision du 02/02/2006

Vu la demande d'entrée en France au titre de l'asile présentée à l'aéroport de Roissy le 31/01/2006 par X... se disant M. B.S , né le 25/07/1979, se disant de nationalité sri lankaise ;
Vu le procès-verbal établi par les services de la police aux frontières le 31/01/2006 ;
L'Office français de protection des réfugiés et des apatrides consulté le 01/02/2006 ;

Considérant que X... se disant M. B.S déclare qu'en juin 1998, alors qu'il était chauffeur de taxi, il aurait été arrêté par l'armée (CID) à Sithaidi ; qu'il aurait été accusé de transporter des armes et des grenades et aurait été emprisonné à Colombo ; qu'il aurait subi des sévices ; qu'il aurait été libéré au bout d'un an et deux mois grâce à l'intervention du CICR ; qu'il serait retourné à Trincomalee ; qu'un jour, il aurait été contrôlé par la police et aurait été gardé quinze jours au commissariat puis libéré ; que fin 2003, l'un de ses amis, partisan de Karuna, aurait été tué par des membres du LTTE de Tabakouran ; que quatre mois après, il aurait été la cible de tirs et aurait été laissé pour mort ; qu'alors, il serait parti vivre chez son oncle à Mothur, au sud de Trincomalee ; que fin 2004, son commerce aurait été détruit par le tsunami et sa mère serait décédée ; qu'auparavant, en 2000, sa sœur aurait été abusée et tuée par des soldats ; qu'après le tsunami, des tamouls armés, certainement des LTTE, seraient venus chez sa belle-mère à sa recherche à quatre reprises ; qu'en 2005, il se serait caché à Nithyapuri ; que pendant qu'il était à Colombo pour préparer son départ, son épouse aurait reçu une lettre des LTTE, menaçant toute sa famille, s'il ne se rendait pas ;

Considérant toutefois que les déclarations de l'intéressé sont **dénuées de cohérence ; en effet, il évoque successivement le tsunami, des sévices subis par sa sœur en 2000, des contrôles de police et des menaces qu'il affirme avoir reçues** ; qu'en outre, son récit est dénué d'éléments circonstanciés : **il ne peut préciser qui sont les auteurs des menaces** - il dit ne pas savoir qui le menace, évoque soit l'armée, soit les LTTE – ni de quelle manière elles se manifestent ; **il semble construire son récit au fur et à mesure des questions qui lui sont posées** concernant les menaces alléguées et fait état tardivement d'une lettre de menace que sa femme aurait reçue avant son départ ; que l'ensemble de ces éléments est de nature à jeter le discrédit sur la sincérité et le bien fondé de sa demande ;

Qu'en conséquence la demande d'accès au territoire français formulée au titre de l'asile par X... se disant M B.S doit être regardée comme manifestement infondée ;

Considérant qu'il provient d'Azerbaïdjan ; qu'il y a lieu en application de l'article L.213-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, de prescrire son réacheminement vers le territoire de cet Etat ou, le cas échéant, vers tout pays où il sera légalement admissible ;

Le Ministère reproche à l'intéressé des déclarations dénuées de cohérence comme s'il était évident pour un individu ayant probablement subi de profonds traumatismes de construire un récit parfaitement objectif et chronologique !

S'il ne peut préciser les auteurs des menaces, c'est aussi parce que ses déclarations sont conformes à la confusion de la situation sur place où la population tamoule est parfois prise dans un étau, formé à la fois par l'armée sri lankaise et par la guérilla du LTTE.

Cerise sur le gâteau, il lui est finalement reproché de « construire son récit au fur et à mesure des questions qui lui sont posées » ; or il n'avait probablement pas imaginé que demander l'asile en France nécessiterait de préparer par avance une intervention faisant état de manière argumentée et justifiée de ses craintes de persécution, comme pour un oral d'examen.

→ Placé en garde à vue à l'issue de son maintien en zone d'attente.

Nationalité népalaise
Décision du 07/10/2006

Vu la demande d'entrée en France au titre de l'asile présentée à l'aéroport de Roissy le 02/10/2006 par M. M.K, né le 11/012/1978, de nationalité népalaise ;
L'Office français de protection des réfugiés et des apatrides consulté le 06/10/2006 ;

Considérant que M. M.K déclare qu'il aurait été comptable dans le district de Morang ; que depuis décembre 2004, il aurait reçu régulièrement des visites de maoïstes, à son domicile, où vivaient ses parents ainsi que sa femme, actuellement enceinte ; que ces derniers lui auraient demandé de rejoindre leurs rangs ; qu'il aurait alors refusé et qu'à partir de ce moment là, ils auraient tenté de le rançonner ; que ses parents leur auraient donné 5000 roupies à plusieurs reprises et qu'ils seraient venus à quatre reprises ; qu'en avril 2005, il aurait été enlevé par les maoïstes, durant deux jours sous prétexte qu'il ne voulait pas leur donner de l'argent ; que ces derniers ne l'auraient libéré qu'à la condition qu'il leur verse, sous cinq jours, la somme de 800 000 roupies ; qu'avant l'expiration de ce délai, il aurait fui vers Katmandou laissant à son domicile, le reste de sa famille ; qu'il y serait resté durant un an et demi avant de décider de quitter le Népal avec son passeport authentique, émis dans le district de Morang en décembre 2005 ; qu'il serait ainsi venu en France ;

Considérant toutefois que les déclarations de l'intéressé sont entachées d'imprécisions et d'incohérences : en effet, il n'est pas en mesure d'expliquer **clairement pourquoi il aurait été enlevé par les maoïstes, il y a dix-huit mois** - il affirme dans un premier temps avoir été kidnappé parce qu'il ne leur avait pas payé la somme qu'ils exigeaient, puis ensuite prétend que les maoïstes ne lui auraient demandé cette rançon qu'après l'avoir enlevé- ; qu'en outre, il est surprenant que, menacé de mort par les maoïstes, il ait quitté son village seul, laissant sa famille dans le domicile familial, à une adresse connue de ses ravisseurs ; que par ailleurs, il se contredit, lorsqu'il indique que son épouse est enceinte alors qu'il dit qu'il ne l'a pas revue depuis qu'il a fui vers Katmandou, il y a dix huit mois ; que de surcroît, il a voyagé avec un passeport népalais authentique émis dans le district de Morang, son district d'origine, en décembre 2005, or il dit n'être pas revenu dans cette région depuis avril 2005 ; qu'ainsi, au vu de tous ces éléments, sa demande, qui n'emporte pas la conviction, ne saurait prospérer ;

Qu'en conséquence la demande d'accès au territoire formulée au titre de l'asile par M. M.K doit être regardée comme manifestement infondée ;

Considérant qu'il provient de Singapour ; qu'il y a lieu en application de l'article L.213-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, de prescrire son réacheminement vers le territoire de cet Etat, ou le cas échéant, vers tout pays où il sera légalement admissible ;

Le Ministère reproche à l'intéressé de ne pas être capable d'exposer clairement quelles étaient les intentions de ses ravisseurs, mais son enlèvement par un groupe maoïste n'est pas remis en cause. Même si les menaces subies par l'intéressé pourraient ne pas être suffisamment étayées pour qu'il soit reconnu réfugié, il n'en demeure pas moins qu'il invoque des risques évidents pour sa sécurité qui mériteraient d'être examinés de manière plus attentive et sereine que ne le permettent les conditions de la zone d'attente. Le processus d'examen des demandes d'asile à la frontière est justement conçu pour protéger les personnes qui n'arrivent pas à formuler clairement leur demande d'asile, mais dont les éléments communiqués permettent de penser qu'elle n'est pas manifestement infondée.

Nationalité somalienne Décision du .../01/2006

Vu la demande d'entrée en France au titre de l'asile présentée à l'aéroport de Roissy le 03/01/2006 par X...se disant M. T.A, né le 11/12/1976, se déclarant de nationalité somalienne ;

Vu le procès-verbal établi par les services de la police aux frontières le 03/01/2006 ;

L'Office français de protection des réfugiés et apatrides consulté le 09/01/2006 ;

Considérant que X...se disant M. T.A déclare qu'il appartiendrait à un clan minoritaire, los Midgans ; que pour cette raison, il aurait travaillé, pendant deux ans, en esclavage chez un homme appartenant au clan Hawiyé ; qu'il aurait ensuite été libéré de sa condition d'esclave ; que de 2002 à 2005, il aurait continué de travailler pour la même personne ; que cinq mois après sa prise de fonction dans l'entrepôt de vêtements et de chaussures, il aurait été attaqué par une bande armée ; que cette dernière aurait régulièrement pris des marchandises, le menaçant s'il révélait ses agissements à son employeur ; qu'en 2004, les bandes armées seraient venues l'agresser à son domicile où il vivait avec sa famille, à Mogadiscio ; que ses parents auraient été blessés ; qu'il aurait décidé de quitter son pays à bord d'un bateau sur lequel il serait resté deux mois ; qu'il aurait rencontré un inconnu qui l'aurait aidé à venir en France ;

Considérant toutefois que les déclarations de l'intéressé sont dénuées d'éléments circonstanciés et entachées d'incohérences : **en effet, il n'apporte aucune précision sur les membres de la bande armée qui l'auraient attaché et lui auraient dérobé, à plusieurs reprises, des marchandises dans l'entrepôt qu'il gardait – il ne sait même pas à quel clan ils appartenaient** - ; qu'en outre, il ne donne aucun renseignement sur sa vie en tant qu'esclave, durant deux ans, et sur les conditions de sa libération ; que par ailleurs, il reste tout aussi évasif sur les circonstances de son départ et sur les auteurs de l'agression dont il aurait été victime en 2004 ; qu'enfin, il n'explique pas comment il a pu payer son voyage jusqu'en France, alors qu'il n'était pas rétribué par son employeur ; que l'ensemble de ses éléments est de nature à jeter le discrédit sur la sincérité et le bien fondé de sa demande ;

Qu'en conséquence la demande d'accès au territoire français formulée au titre de l'asile par X... se disant M. T.A doit être regardée comme manifestement infondée ;

Considérant qu'il y a lieu en application de l'article L.213-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, de prescrire son réacheminement vers la Somalie, ou, le cas échéant vers tout pays où il sera légalement admissible ;

Ce demandeur d'asile somalien ignore à quel clan appartenait la bande armée qui l'a agressé. En quoi cette lacune peut-elle être rédhibitoire pour sa demande d'asile ?!

→ L'intéressé a finalement été admis sur le territoire le 24 janvier à la fin de sa période de maintien en zone d'attente, faute probablement d'avoir pu déterminer un pays de réacheminement.

Nationalité somalienne
Décision du 12/12/2006

Vu la demande d'entrée en France au titre de l'asile présentée à l'aéroport de Roissy le 10/12/2006 par X... se disant Mlle R.O, née le 25/05/1982, se déclarant de nationalité somalienne ;
Vu le procès-verbal établi par les services de la police aux frontières le 10/12/2006 ;
L'Office français de protection des réfugiés et des apatrides consulté le 12/12/2006 ;

Considérant que X... se disant Mlle R.O déclare qu'elle tiendrait un petit commerce à Mogadiscio; que depuis deux ans, des hommes armés l'auraient attaquée pour abuser d'elle et lui prendre son argent, ou qu'en fait, ils ne seraient jamais parvenu à l'attraper, grâce à l'aide de voisins ;qu'étant malade, elle ignorait l'état actuel de la situation à Mogadiscio ;que sa cousine, qui vivait en Suède, lui aurait envoyé de l'argent ; qu'avec l'aide d'un inconnu, elle aurait quitté son pays pour venir en France ;

Considérant toutefois que les déclarations de l'intéressée sont succinctes, entachées d'incohérences et de contradictions en ce qui concerne sa situation personnelle ; en effet, elle affirme d'abord qu'elle aurait été agressée par des hommes armés qui auraient abusé d'elle, avant de prétendre ensuite que ces derniers ne seraient jamais parvenus à la rattraper et qu'elle aurait toujours réussi à leur échapper avec le concours des voisins du quartier ;qu'en outre, **il est curieux qu'elle n'ait, à aucun moment, été en mesure d'identifier ses prétendus agresseurs** ;que d'ailleurs, les conditions dans lesquelles elle déclare avoir organisé son départ, ne sont pas très explicites ; qu'enfin, son ignorance des données élémentaires de la situation actuelle en Somalie, et plus particulièrement de Mogadiscio, laisse penser qu'elle n'a pas résidé dans cette ville, dans une période récente, contrairement à ce qu'elle prétend ;que les motifs de santé avancés pour motiver cette méconnaissance de la présente situation, ne sauraient justifier à eux seuls ce manquement ; que dès lors, sa demande, qui n'emporte pas la moindre conviction, ne saurait valablement prospérer ;

Qu'en conséquence la demande d'accès au territoire français formulée au titre de l'asile par X... se disant Mlle R.O doit être regardée comme manifestement infondée ;

Considérant; qu'il y a lieu en application de l'article L.213-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, de prescrire son réacheminement vers le territoire de la Somalie ou, le cas échéant, vers tout pays où il sera légalement admissible ;

Encore une fois il est demandé de manière parfaitement absurde à une victime de connaître l'identité de ses agresseurs. Ce genre de détail ne peut pas avoir de rapport avec le caractère manifestement infondé de sa demande d'asile.

→ Mlle R.O a été admise sur le territoire par une décision du juge des libertés et de la détention indépendante de l'examen du fond de sa demande d'asile.

Nationalité nigérienne
Décision du .../08/2006

Vu la demande d'entrée en France au titre de l'asile présentée à l'aéroport de Roissy le 27/08/2006 par X...se disant Mme O.S alias M.M, née le 11/04/1980 ou le 11/04/1976, se déclarant de nationalité nigérienne, accompagnée de l'enfant S.N alias O.N né le 30/05/2003 ;
Vu le procès-verbal établi par les services de la police aux frontières le 27/08/2006 ;
L'Office français de protection des réfugiés et apatrides consulté le 28/08/2006 ;

Considérant que X... se disant Mme O.S alias M.M déclare que depuis la mort de ses parents, le 4 août 1995, elle aurait été élevée par son oncle ; que ce dernier serait de religion musulmane et serait marabout ; qu'il l'aurait obligée à lire le Coran et à suivre la religion musulmane alors qu'elle n'a pas la foi ; qu'il l'aurait empêchée de sortir et de recevoir des amis ; qu'elle aurait rencontré un jardinier burkinabais chrétien, qui voulait l'épouser ; que son oncle se serait opposé à ce mariage et l'aurait contrainte à devenir sa quatrième épouse, en 2000 ; qu'il l'aurait maltraitée et empêchée de sortir de chez elle ; qu'elle aurait eu un enfant issu de cette union ; qu'elle n'aurait pas osé s'adresser aux autorités par crainte des représailles de son époux ; qu'elle aurait cependant continué à entretenir, à l'insu de son époux, une relation avec le jardinier, qui habitait dans son village ; que, le 29 juillet 2006, son époux l'aurait surprise en compagnie de son compagnon ; que ce dernier aurait été assassiné par des gens du village ; qu'elle aurait été enfermée chez son époux qui aurait menacé de la tuer, qu'elle aurait réussi à s'enfuir, la même nuit, aidée par la troisième épouse de son mari qui serait venue la libérer ; qu'elle aurait pu quitter son pays avec son fils, grâce à l'aide d'un ami de son compagnon assassiné, dont elle ignore le nom, qui aurait organisé son voyage pour la France ;

Considérant toutefois que les déclarations de l'intéressée sont imprécises, inconsistantes et entachées d'invéraisemblances : en effet, elle reste très évasive quant à l'union imposée par son oncle ; qu'elle se montre très confuse quant aux activités religieuses de ce dernier et aux maltraitances dont elle aurait été victime de sa part ; qu'en outre, elle narre de façon tout aussi vague et peu personnalisée sa relation avec son compagnon, dont elle n'est pas en mesure de citer le nom ; que par ailleurs, son récit est entaché de contradictions : ainsi elle déclare n'avoir jamais pu sortir de chez elle, étant surveillée en permanence, mais a pu poursuivre une relation régulière, à l'insu de son époux, pendant de longues années, avec un compagnon vivant à quelques mètres de chez elle ; qu'elle n'apporte **aucune information personnalisée et convaincante sur les circonstances et les auteurs du meurtre de son compagnon** ; que de plus, les conditions de sa fuite sont rocambolesques et dénuées de crédibilité : elle ne donne aucun renseignement précis sur la personne qui l'aurait aidée dans ses démarches de départ et dont elle déclare ne pas

connaître le nom ; qu'enfin, elle affirme n'avoir jamais tenté d'obtenir la protection des autorités de son pays ; que l'ensemble de ces éléments est de nature à jeter le discrédit sur la réalité des faits allégués et sur la sincérité de sa demande, qui ne saurait dès lors aboutir ;

Qu'en conséquence la demande d'accès au territoire français formulée au titre de l'asile par X... se disant Mme O.S alias M.M doit être regardée comme manifestement infondée ;

Considérant qu'elle provient du Niger ; qu'il y a lieu en application de l'article L.213-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, de prescrire son réacheminement vers le territoire de cet Etat, ou, le cas échéant vers tout pays où elle sera légalement admissible ;

→ Réacheminée à Niamey le 8 septembre 2006.

5) Vision bornée de l'asile

Nationalité nigériane Décision du .../11/2006

Vu la demande d'entrée en France au titre de l'asile présentée à l'aéroport de Roissy le 21/11/2006 par X...se disant M. L.U, né le 13/09/1982, se déclarant de nationalité nigériane ;
Vu le procès-verbal établi par les services de la police aux frontières le 21/11/2006 ;
L'Office français de protection des réfugiés et apatrides consulté le 22/11/2006 ;

Considérant que X...se disant M. L.U déclare qu'il serait originaire de la province de « Rivers » au Nigeria ; que les habitants de cette région seraient entrés en conflit depuis plus d'un an, avec ceux de la province du Delta, qui chercheraient à s'approprier leurs terres ; que dans le cadre de ce conflit, ses parents auraient été tués début 2006, qu'à la même époque, le marché de Port Harcourt, sur lequel il avait l'habitude de travailler, aurait été incendié par des habitants du Delta ; qu'en avril 2006, il aurait quitté le Nigeria pour se mettre à l'abri et serait parti au Gabon ; que ne bénéficiant d'aucune aide sur place de la part des membres de la communauté nigériane, il se serait embarqué sur un navire avec l'intention de venir en Europe ;

Considérant toutefois que le récit de l'intéressé est succinct, entaché de nombreuses imprécisions et que ses réponses sont fuyantes ; qu'ainsi, il n'apporte que très peu de précisions sur les conditions dans lesquelles le marché de Port Harcourt aurait, début 2006, été incendié par des habitants du Delta ; qu'il se contente en effet, d'affirmer, à ce propos que lesdits habitants du Delta y auraient mis le feu, pendant la nuit ; qu'il n'apporte, du reste, pas plus d'informations sur les circonstances du décès de ses parents : il se borne à déclarer que ces derniers ont été tués par des personnes armées, venus de la région du Delta, qui avaient pris l'habitude de tirer sur tout ce qui bougeait ; qu'en outre et surtout, **il n'invoque que la situation d'insécurité généralisée**, prévalant au Nigeria, dans la province de « Rivers » ; que par ailleurs, il ne fait état d'aucune menace personnelle à son encontre émanant de quiconque ; que dès lors, **sa situation est extérieure à la problématique de l'asile** ;

Qu'en conséquence la demande d'accès au territoire français formulée au titre de l'asile par X... se disant M. L.U doit être regardée comme manifestement infondée ;

Considérant qu'il provient du Gabon; qu'il y a lieu en application de l'article L.213-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, de prescrire son réacheminement vers le territoire de cet Etat ou, le cas échéant, vers tout pays où il sera légalement admissible ;

→ Réacheminé vers Lagos le 28 novembre 2006.

Nationalité nigériane Décision du .../11/2006

Vu la demande d'entrée en France au titre de l'asile présentée à l'aéroport de Roissy le 22/11/2006 par X...se disant M. F.J, né le 11/02/1979, se déclarant de nationalité nigériane ;
Vu le procès-verbal établi par les services de la police aux frontières le 21/11/2006 ;
L'Office français de protection des réfugiés et apatrides consulté le 22/11/2006 ;

Considérant que X... se disant M. F.J déclare qu'en raison de la guerre qui sévit au Nigeria depuis 2005, il aurait perdu ses deux parents ; que dans ce conflit, trois tribus se battraient pour la terre, les « Roobos », les « Ishakeris » et les « Ngos » ; qu'en février 2006, il aurait décidé de quitter son pays pour fuir la guerre ; qu'il se serait rendu au Gabon où il aurait vécu en effectuant différents emplois ; que la vie étant très difficile dans ce pays, il serait venu en France, avec l'aide d'un pêcheur ;

Considérant toutefois que **l'intéressé invoque la situation d'insécurité généralisée** prévalant au Nigeria, sa région d'origine où trois tribus s'opposeraient ; qu'en outre, **il ne fait état d'aucune menace personnelle** à son encontre

émanant de quiconque ; qu'il se contente d'évoquer des motifs d'ordre économique : il déclare ne plus avoir de famille dans son pays d'origine et par conséquent rencontrer des difficultés à vivre, en cas de retour ; que dès lors, **sa demande ne peut s'inscrire dans le cadre des règles définissant l'asile** ;

Qu'en conséquence la demande d'accès au territoire français formulée au titre de l'asile par X... se disant M. F.J doit être regardée comme manifestement infondée ;

Considérant qu'il provient du Gabon ; qu'il y a lieu en application de l'article L.213-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, de prescrire son réacheminement vers le territoire de cet Etat, ou, le cas échéant vers tout pays où il sera légalement admissible ;

Nationalité somalienne
Décision du 27/05/2006

Vu la demande d'entrée en France au titre de l'asile présentée à l'aéroport de Roissy le 17/05/2006 par X... se disant M. Y.H, né le 14/12/1987, se disant de nationalité kenyane, puis se disant H.A, né le 10/05/1989, se déclarant de nationalité somalienne ;

Vu le procès-verbal établi par les services de la police aux frontières le 17/05/2006 ;

Vu les résultats de l'examen médical du 18/05/2006 concluant à la majorité de l'intéressé ;

L'Office français de protection des réfugiés et des apatrides consulté le 27/05/2006 ;

Considérant que X...se disant M. Y.H alias H.A déclare qu'il serait de nationalité somalienne ; qu'il serait né et résiderait à Mogadiscio et habiterait dans le quartier Hamar Weyne ; qu'il serait membre du clan minoritaire Reer Hamar ; qu'en 1994, sa mère serait décédée des suites d'une maladie ; qu'en 1998, son frère aurait été grièvement blessé au bras par une roquette ; que son père aurait été tué par balles en 2001, alors qu'il se rendait au marché, par des «gens armés» suite à des affrontements entre deux clans Hawiye ; que depuis, il aurait résidé chez l'ami de son père à Mogadiscio ; qu'il aurait quitté la Somalie, dès qu'il en a eu les moyens, du fait de **l'insécurité prévalant dans ce pays** ;

Considérant toutefois que l'intéressé se borne à **invoker la situation d'insécurité générale qui prévaut en Somalie**, sans faire état d'aucune menace récente, sérieuse et personnelle menée à son encontre émanant de quiconque depuis le décès de son père survenu en 2001 ; que les faits qu'il invoque sont donc trop anciens pour être pris en compte dans sa demande ; qu'en outre, le fait qu'il ne puisse nommer les deux principaux sous-clans Hawiye qui s'affrontent dans la capitale somalienne laisse penser qu'il n'a pas vécu récemment à Mogadiscio ; que dès lors, sa demande ne saurait aboutir ;

Qu'en conséquence la demande d'accès au territoire français formulée au titre de l'asile par X... se disant M. Y.H alias H.A doit être regardée comme manifestement infondée ;

Considérant ; qu'il provient du Chili ; qu'il y a lieu en application de l'article L.213-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, de prescrire son réacheminement vers le territoire de cet Etat ou, le cas échéant, vers tout pays où il sera légalement admissible ;

→ Placé en garde à vue vers la fin de son maintien en zone d'attente.

Nationalité palestinienne
Décision du 15/09/2006

Vu la demande d'entrée en France au titre de l'asile présentée à l'aéroport de Roissy le 15/09/2006 par X...se disant M. A.Y, né le 08/11/1985 ou le 02/11/1985, se disant de nationalité palestinienne ;

Vu le procès-verbal établi par les services de la police aux frontières le 15/09/2006 ;

L'Office français de protection des réfugiés et des apatrides consulté le 15/09/2006 ;

Considérant que X... se disant M. AL A.Y déclare qu'il serait né et résiderait à Aïn el Helouc au Liban ; qu'il aurait fui la guerre et les mauvaises conditions de vie ; ne serait pas menacé personnellement ; qu'il serait parti il y a un mois et demi ; que son oncle aurait organisé et financé son départ du pays ; qu'en cas de retour, il craindrait les conflits dans le camp, la guerre étant finie ;

Considérant toutefois que l'intéressé ne fait **pas état de menaces graves, directes et personnalisées** à son encontre ; qu'il invoque en premier lieu **la guerre pour justifier son départ** mais ne reconnaît pas qu'elle a pris fin ; que dès lors sa demande ne saurait aboutir ;

Qu'en conséquence la demande d'accès au territoire français formulée au titre de l'asile par X... se disant M A.Y doit être regardée comme manifestement infondée ;

Considérant qu'il y a lieu en application de l'article L.213-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, de prescrire son réacheminement vers tout pays où il sera légalement admissible ;

→ Placé en garde à vue le 23 septembre 2006.

Nationalité palestinienne
Décision du 11/10/2006

Vu la demande d'entrée en France au titre de l'asile présentée à l'aéroport de Roissy le 07/10/2006 par X... se disant M. W.I, **né le 01/01/1989**, se déclarant d'origine palestinienne ;
Vu le procès-verbal établi par les services de la police aux frontières le 07/10/2006 ;
Vu les résultats de l'examen médical du 09/10/2006 concluant à la majorité de l'intéressé ;
L'Office français de protection des réfugiés et des apatrides consulté le 10/10/2006 ;

Considérant que X... se disant M. W.I déclare qu'il serait originaire de la Palestine ; qu'il serait né et aurait toujours vécu dans le camp de Djenin ; qu'il y a cinq ans, **ses parents auraient été tués lors de bombardements israéliens et que sa maison aurait été détruite** ; qu'au moment des faits, il jouait à l'extérieur, avec sa sœur et des amis ; qu'ils auraient été recueillis par des voisins qui se seraient occupés d'eux jusqu'à ce jour ; qu'un homme lui aurait proposé de l'aider à quitter la Palestine avec sa sœur, Mlle W.W ; qu'ils auraient ainsi décidé de fuir la guerre ; qu'ils auraient voulu se rendre en Allemagne, via la France ;

Considérant toutefois que l'intéressé n'invoque, à l'appui de sa demande, **aucune menace sérieuse, directe et personnelle à son encontre** ; qu'en outre, il invoque une **situation d'insécurité généralisée** qui prévaut actuellement en Palestine ; que, par ailleurs, il ne fait état d'aucune information pertinente permettant de penser que sa sécurité personnelle serait menacée ; que dès lors sa demande, qui n'emporte pas la conviction, ne saurait pas prospérer ;

Qu'en conséquence, la demande d'accès au territoire français formulée au titre de l'asile par X... se disant M. W.I doit être regardée comme manifestement infondée ;

Considérant qu'il y a lieu en application de l'article L.213-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, de prescrire son réacheminement vers tout pays où il sera légalement admissible ;

Il est arrivé à Roissy le 7 octobre avec sa sœur de 13 ans. Celle-ci a été placée seule par le juge des enfants dans un centre géré par la Croix Rouge Française le 11 octobre.

Il déclare avoir 15 ans mais le test osseux pratiqué lui accorde plus de 18 ans (!).

Les parents de ces jeunes Palestiniens ont été tués dans un bombardement, mais pour l'OFPRA cela ne correspond à « aucune menace sérieuse » !

→ Il est sorti de la zone d'attente le 25 octobre pour « fin du maintien en zone d'attente » car la police ne pouvait pas l'éloigner.

Nationalité palestinienne
Décision du 06/02/2006

Vu la demande d'entrée en France au titre de l'asile présentée à l'aéroport de Roissy le 03/02/2006 par X... se disant Mme A.C, née le 25/07/1976, se disant d'origine palestinienne, accompagnée de l'enfant X se disant A.J né le 04/11/2003 ;
Vu le procès-verbal établi par les services de la police aux frontières le 03/02/2006 ;
L'Office français de protection des réfugiés et des apatrides consulté le 04/02/2006 ;

Considérant que X... se disant Mme A.C déclare qu'il y a deux ans, **lors du bombardement**, par les forces israéliennes, du camp de Djenin où elle aurait toujours vécu, **son domicile aurait été détruit et son mari aurait été tué** ; que depuis, elle aurait été hébergée chez des voisins mais n'aurait pas d'argent pour subvenir à ses besoins ; qu'elle n'aurait pas fait l'objet de menaces personnelles mais vivrait comme tous les Palestiniens sous la menace des Israéliens ; que sa sœur et l'époux de celle-ci auraient financé son départ pour la France ;

Considérant toutefois que l'intéressée n'invoque, dans un récit succinct, que la **situation d'insécurité généralisée**, prévalant en Palestine : elle aurait toujours vécu dans le camp de réfugiés de Djenin et son époux serait décédé lors du bombardement de la ville par les forces israéliennes ; qu'en outre, elle ne fait état d'aucune menace directe à son encontre émanant de quiconque ; que dès lors **sa demande ne peut s'inscrire dans le cadre des règles définissant l'asile** ;

Qu'en conséquence, la demande d'accès au territoire français formulée au titre de l'asile par X... se disant Mme A.C doit être regardée comme manifestement infondée ;

Considérant qu'elle provient de Jordanie ; qu'il y a lieu en application de l'article L.213-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, de prescrire son réacheminement vers le territoire de cet Etat, ou le cas échéant, vers tout pays où elle sera légalement admissible ;

→ Elle est arrivée à Roissy le 3 février 2006 avec son enfant de 3 ans et sa sœur accompagnée elle-même par ses six enfants mineurs. Ils ont tous été reconduits vers Amman le 9 février 2006.

Ces deux dernières décisions illustrent merveilleusement bien l'absurdité et l'inhumanité du raisonnement ministériel. Ce jeune Palestinien de 17 ans et cette jeune femme ont perdu leurs proches dans des bombardements, mais l'obus israélien ne visait pas spécifiquement leur famille. Ils ne peuvent donc objectivement pas justifier de craintes personnelles directes. Pour l'Etat français, il n'y a donc aucun souci à retourner en Palestine et continuer d'y survivre au gré des bombardements aléatoires de l'armée israélienne.

Nationalité palestinienne
Décision du 20/11/2006

Vu la demande d'entrée en France au titre de l'asile présentée à l'aéroport de Roissy le 19/11/2006 par X... se disant M. H.J, né le 01/03/1978, se disant d'origine palestinienne ;
Vu le procès-verbal établi par les services de la police aux frontières le 19/11/2006 ;
L'Office français de protection des réfugiés et des apatrides consulté le 20/11/2006 ;

Considérant que X... se disant M. H.J déclare qu'il serait né et résiderait à Beit Hannoun et serait d'origine palestinienne, qu'il serait chrétien mais ne serait pas baptisé ; qu'il n'aurait aucun engagement politique ; qu'il ne serait pas menacé mais que les Israéliens persécuteraient les Palestiniens ; **qu'il aurait fui la Palestine en raison de la guerre** ; qu'il aurait souhaité se rendre en Allemagne ; qu'il ignore les conditions dans lesquelles il a pu quitter son pays d'origine ; que le passeur serait en train de préparer le départ de son épouse et de ses deux enfants mineurs ; qu'en cas de retour, il craindrait pour sa sécurité ;

Considérant toutefois que l'intéressé se borne à invoquer la **situation générale d'insécurité** qui prévaut actuellement en Palestine ; qu'en outre, il ne fait pas état de menaces graves, directes et personnalisées ; que, par ailleurs, il est dans l'incapacité de donner des précisions sur la zone géographique dont il se dit originaire ; il ignore en particulier dans quel département se trouve Beit Hannoun ; que de plus, il n'a pu apporter aucune précision probante sur ses convictions religieuses de chrétien ; il affirme n'avoir aucune relation avec les politiques et avec l'Eglise et ne pas être baptisé ; que l'ensemble de ces éléments est de nature à jeter le discrédit sur la sincérité de sa demande ; que dès lors, celle-ci ne saurait aboutir ;

Qu'en conséquence, la demande d'accès au territoire français formulée au titre de l'asile par X... se disant M. H.J doit être regardée comme manifestement infondée ;

Considérant qu'il provient du Nigeria ; qu'il y a lieu en application de l'article L.213-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, de prescrire son réacheminement vers le territoire de cet Etat ou, le cas échéant, vers tout pays où il sera légalement admissible ;

Selon nos informations, il n'existe pas de département en Palestine mais lorsque l'on parle de Beit Hannoun on parle juste de la banlieue de Ramallah.

→ Il a été placé en garde à vue en fin de période de maintien en zone d'attente.

Nationalité palestinienne
Décision du 18/11/2006

Vu la demande d'entrée en France au titre de l'asile présentée à l'aéroport de Roissy le 16/11/2006 par X... se disant M. K.M, né le 15/07/1981, se déclarant d'origine palestinienne ;
Vu le procès-verbal établi par les services de la police aux frontières le 16/11/2006 ;
L'Office français de protection des réfugiés et des apatrides consulté le 18/11/2006 ;

Considérant que X... se disant M. K.M déclare qu'il serait né et résiderait à Rafah ; **que tous les Palestiniens seraient victimes de répressions de la part des Israéliens** ; qu'il **fuirait la guerre** et les destructions ; que sa mère, qui constituait sa seule famille, serait décédée de maladie en 2003 ; qu'il aurait décidé de venir en France ;

Considérant toutefois que l'intéressé n'invoque, à l'appui de sa demande, que la **situation d'insécurité généralisée prévalant en Palestine** ; qu'il se dit par ailleurs originaire de Rafah mais ignore où était réellement implanté l'aéroport international de Gaza et ne connaît pas non plus le nom de la route principale reliant le nord au sud de la bande de Gaza ; qu'il affirme, à tort, que la ville de Bethléem est située dans ladite bande ; qu'enfin, il ne fait état **d'aucune menace personnelle et directe** à son encontre, émanant de quiconque ; que dès lors, **sa situation est extérieure à la problématique de l'asile** ;

Qu'en conséquence, la demande d'accès au territoire français formulée au titre de l'asile par X... se disant M. K.M doit être regardée comme manifestement infondée ;

Considérant qu'il y a lieu en application de l'article L.213-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, de prescrire son réacheminement vers tout pays où il sera légalement admissible ;

→ Non-renouvellement du placement en zone d'attente et admission sur le territoire par une décision du juge des libertés et de la détention le 28 novembre 2006.

6) Des « preuves » à charge

Nationalité centrafricaine Décision du 09/10/2006

Vu la demande d'entrée en France au titre de l'asile présentée à l'aéroport de Roissy le 08/10/2006 par X... se disant M. V.T alias W.A, né le 17/04/1977, se disant de nationalité centrafricaine ;
Vu le procès-verbal établi par les services de la police aux frontières le 08/10/2006 ;
L'Office français de protection des réfugiés et des apatrides consulté le 09/10/2006 ;

Considérant que X... se disant M. V.T alias W.A déclare qu'après ses études, il aurait fait du commerce dans son village, à Pawa, dans le nord du pays de Wempédé ; que le 3 juin 2004, les forces armées centrafricaines et la garde présidentielle auraient attaqué le village, pour empêcher que les jeunes, armés, ne fassent la rébellion ; qu'avec les jeunes, il aurait fui dans la brousse ; qu'il serait rentré dans la rébellion de Kabo, le 12 juin 2004 ; que le 16 novembre 2005, son colonel l'aurait envoyé en mission, avec un sergent, à Bangui ; que le 20 novembre 2005, alors qu'ils attendaient leur contact, Mme Solange, dans un restaurant dans le quatrième arrondissement de Bangui, ils auraient été arrêtés par quatre hommes, en civil ; qu'ils auraient été emmenés à la SERD (Section d'enquêtes, de recherches et de documentations), puis au tribunal ; qu'ils auraient été emprisonnés et auraient subi des sévices ; que le 1^{er} octobre 2006, avec l'aide d'un des gardes, soudoyé par un cadre de son pays, d'ethnie kaba, ils auraient pu s'enfuir ; que le sergent serait parti vers la République Démocratique du Congo ; qu'il aurait décidé, quant à lui, de venir en France ;

Considérant toutefois que l'intéressé relate, en des termes convenus et impersonnels, les activités qu'il aurait menées dans la rébellion – il se montre particulièrement évasif à propos des attaques auxquelles il aurait pris part - ; qu'en outre, les circonstances de sa détention sont évoquées de manière sommaire ; que par ailleurs, sa comparution au tribunal est narrée sans aucune précision ; que de surcroît, il se montre des plus laconique s'agissant des circonstances de son évasion – il se contente de dire qu'un garde corrompu aurait permis son évasion - ; que **les documents qu'il produit (un article de presse relatant sa captivité, un mandat d'arrêt et un procès verbal d'interrogatoire portant son nom) ne comportent aucune garantie d'authenticité** ; que l'ensemble de ces éléments est de nature à jeter le discrédit sur la sincérité de sa demande ; que celle-ci, qui n'emporte pas la conviction, ne saurait prospérer ;

Qu'en conséquence, la demande d'accès au territoire français formulée au titre de l'asile par X... se disant M. V.T alias W.A doit être regardée comme manifestement infondée ;

Considérant qu'il provient de République centrafricaine ; qu'il y a lieu en application de l'article L.213-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, de prescrire son réacheminement vers le territoire de cet Etat, ou le cas échéant, vers tout pays où il sera légalement admissible ;

→ Réacheminement vers Bangui le 13 octobre 2006.

Nationalité colombienne Décision du 10/11/2006

Vu la demande d'entrée en France au titre de l'asile présentée à l'aéroport de Roissy le 08/11/2006 par Mme H.M, née le 13/12/1976, de nationalité colombienne ;
L'Office français de protection des réfugiés et des apatrides consulté le 10/11/2006 ;

Considérant que Mme H.M déclare qu'elle serait vigile dans une discothèque ; qu'elle y aurait fait la connaissance d'un homme avec lequel elle aurait entamé une relation ; que ce dernier se serait révélé être un paramilitaire ; qu'elle l'aurait quitté en mars 2006 pour revenir auprès de son ancien compagnon ; que le paramilitaire serait venu le 11 septembre 2006 à la ferme où elle vivait, l'aurait enlevée et séquestrée et lui aurait fait subir des sévices sexuels ; que le 31 octobre 2006, elle aurait pu s'échapper, sa chambre n'étant pas fermée ; qu'elle aurait appris que son compagnon avait été tué le 14 septembre 2006 ; que des religieux lui auraient conseillé de partir, de prendre un avion pour Tel Aviv et de s'arrêter en France qu'elle aurait porté plainte le 1er novembre 2006 ; que la Fiscalia aurait considéré sa plainte comme « une parmi d'autres » ; que durant cette semaine, elle aurait réservé une chambre dans un hôtel à Tel Aviv ; qu'elle aurait quitté la Colombie le 7 novembre 2006 ;

Considérant toutefois que l'intéressée se montre évasive sur les conditions de son enlèvement par un paramilitaire et de sa captivité de plus d'un mois et demi ; qu'elle ne donne que trop peu d'éléments d'information sur son quotidien à la ferme du paramilitaire ; qu'elle se borne à dire, sans plus de précision, qu'elle n'a vu son ravisseur que le jour de sa fuite ; que les circonstances dans lesquelles elle se serait enfuie sont plus qu'obscurcs ; que par ailleurs, elle n'est pas diserte sur les démarches entreprises auprès des autorités colombiennes en vue d'obtenir une protection ; qu'elle se contente d'avancer des généralités ; qu'au regard de ses déclarations plus que lacunaires sur ce sujet, **les documents qu'elle produit, à savoir une plainte adressée à la Fiscalia de Roldanillo, des certificats, avec résumé des faits, adressés le 1er novembre 2006 par la Fiscalia au représentant du ministère public, au corps d'enquête de la Sipol, au médecin légiste assigné, au commandant du poste de police, des déclarations assermentées d'Antonio Zambrano Huertas, certifiant qu'il la connaît ainsi que Gustavo Sergio Mejia Marquez, qu'ils ont vécu les deux années précédant la mort de ce dernier, un acte de décès de Gustavo Sergio Mejia Marquez, des documents de l'hôpital municipal de San Jose Sevilla, ne sauraient présenter une garantie suffisante d'authenticité** ; qu'au

surplus, le fait qu'elle ait porté plainte le lendemain de sa décision de quitter le pays est de nature à jeter le discrédit sur les démarches qu'elle aurait entreprises ; que l'ensemble de ces précisions ne permet pas de tenir pour crédibles les faits allégués ; que dès lors, sa demande ne saurait aboutir ;

Qu'en conséquence, la demande d'accès au territoire français formulée au titre de l'asile par Mme H.M doit être regardée comme manifestement infondée ;

Considérant qu'elle provient de Colombie ; qu'il y a lieu en application de l'article L.213-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, de prescrire son réacheminement vers le territoire de cet Etat, ou le cas échéant, vers tout pays où elle sera légalement admissible ;

→ Réacheminement vers Bogota le 20 novembre 2006.

Nationalité colombienne
Décision du 14/10/2006

Vu la demande d'entrée en France au titre de l'asile présentée à l'aéroport de Roissy le 13/10/2006 par M. O.J né le 03/11/1964, de nationalité colombienne, accompagné de l'enfant O.B né le 11/07/1995 ;
L'Office français de protection des réfugiés et des apatrides consulté le 13/10/2006 ;

Considérant que M. O.J déclare qu'à partir de 1998, il se serait installé avec son fils O.B, alors âgé de cinq ans, à la Macarena Villa Vicendio où il aurait ouvert son restaurant ; qu'en 2000, il aurait été menacé par les FARC à San Vicente del Caguan Caqueta, parce qu'ils lui reprochaient de ne pas financer leur action, puis affirme ensuite que c'était parce qu'il ne participait pas à leurs réunions ; qu'il serait alors devenu objectif militaire ; qu'en 2003, à Macarena, il aurait été menacé par les paramilitaires parce qu'il ne finançait pas leur mouvement ; qu'il aurait reçu leurs visites dans son restaurant, ces derniers partant toujours sans payer ; qu'ils seraient également venus à son domicile à Macarena ; qu'il aurait travaillé dans son restaurant jusqu'à la fin du mois d'octobre 2003 ; qu'il serait ensuite parti avec son fils à Villa Vicencia, puis à Pereira où il serait resté jusqu'en 2004, puis à Malaga où il devait soutenir la congrégation des témoins de Jehovah ; qu'à Malaga, il aurait repris ses activités de restaurateur ; qu'en janvier 2006, il aurait revu les paramilitaires qui lui auraient dit que sa présence dans le village était gênante, parce qu'il connaissait leurs activités de recrutement des jeunes ; qu'il aurait porté plainte à la Fiscalia et à la Defensoria del pueblo et à l'action sociale et réseau de solidarité, au mois d'août 2006 ; qu'à Pereira, il aurait porté plainte auprès du service d'intelligence de la police où il aurait obtenu la protection de policiers militaires à son domicile matin et soir ; que craignant pour sa vie et celle de son fils, il aurait décidé de quitter son pays pour venir en France ;

Considérant toutefois que les déclarations de l'intéressé sont vagues en ce qui concerne les menaces qu'ils auraient reçues de la part des FARC en 2000 ; qu'il se contredit même à propos des raisons pour lesquelles ils l'auraient menacé , déclarant tout d'abord qu'ils lui reprochaient de ne pas financer leur mouvement , puis ajoutant ensuite qu'ils l'accusaient de ne pas assister à leurs réunions ; qu'en outre, il ne donne aucune information sur le moment où il a été déclaré objectif militaire par ce mouvement, ni sur les conséquences de cette déclaration sur sa situation personnelle, après l'année 2000 ; que par ailleurs, il invoque surtout les menaces des paramilitaires, tout en restant là encore très imprécis : en effet, il évoque sommairement des visites de paramilitaires dans son restaurant, ceux-ci se contentant de manger et de partir sans payer, une visite à son domicile qui aurait échoué parce qu'il ne leur a pas ouvert la porte et des conversations avec des membres des paramilitaires, en janvier 2006, ces derniers lui reprochant de savoir qu'ils recrutaient des jeunes gens ; qu'enfin, au regard de ses déclarations lacunaires et incohérentes, **les documents qu'il fournit ne présente aucune garantie d'authenticité suffisante à savoir : la déclaration devant la Fiscalia du 15 août 2006, une plainte à Pereira devant la Defensoria del Pueblo du 19 septembre 2006, une lettre d'un colonel de police pour une étude de risques de la SIPOL du 29 août 2006, une lettre du 19 septembre 2006 des psychologues de la Croix Rouge attestant qu'il a demandé une aide psychologique pour son fils, une lettre du 5 octobre 2006 du psychologue, des photocopies de documents d'identité, d'attestation des services de santé prouvant qu'il a habité à Macarena, de deux demandes de logements à Malaga du 30 mai 2006 et San Vicente del Caguan du 3 avril 2002** ; que l'ensemble de ces éléments est de nature à jeter le discrédit sur la sincérité de sa demande, qui ne saurait aboutir ;

Qu'en conséquence, la demande d'accès au territoire français formulée au titre de l'asile par M. O.J doit être regardée comme manifestement infondée ;

Considérant qu'il provient du Venezuela ; qu'il y a lieu en application de l'article L.213-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, de prescrire son réacheminement vers le territoire de cet état, ou le cas échéant, vers tout pays où il sera légalement admissible ;

→ Réacheminement vers Bogota le 28 octobre 2006.

Pour ces deux dernières décisions, le Ministère se croit obligé d'énumérer l'ensemble des pièces présentées pour affirmer d'un trait de plume qu'elles sont fausses. Evidemment, aucune vérification n'a été effectuée sur ces documents puisque, de toute façon, cela entrerait en contradiction avec la jurisprudence du Conseil constitutionnel. L'appréciation « absence de garantie d'authenticité » est bien commode à utiliser mais semble ne reposer sur aucun élément tangible. D'ailleurs, il est peu crédible que les intéressés se soient employés à fabriquer autant de faux documents tels que des lettres de psychologue, des demandes de logement, etc. qui ne sont pas très pertinents pour convaincre du bien-fondé d'une demande d'asile.

Nationalité colombienne
Décision du 05/10/2006

Vu la demande d'entrée en France au titre de l'asile présentée à l'aéroport de Roissy le 03/10/2006 par Mme G.F, née le 05/06/1960, de nationalité colombienne ;
Vu le procès verbal établi par les services de la police aux frontières le 03/10/2006 ;
L'Office français de protection des réfugiés et des apatrides consulté le 04/10/2006 ;

Considérant que Mme G.F déclare qu'elle-même et son compagnon seraient membres du Parti Libéral depuis plus de dix-sept ans ; que, dans le cadre de leurs activités militantes, ils auraient aidé les pauvres en leur fournissant une aide matérielle et hébergé des transfuges des FARC pour le compte du parti du gouvernement ; que depuis décembre 2005, les membres du front 47 des FARC seraient venus chez eux, leur enjoignant de quitter leur propriété rurale et de cesser leurs activités en faveur du Parti Libéral; qu'en février 2006 ces derniers auraient tué les deux frères de son compagnon ; que le 5 mars, une cinquantaine de membres des FARC seraient venus chez eux apporter une "note définitive" leur demandant de quitter la propriété ; qu'elle aurait fui avec son compagnon et se serait réfugiée à Aguadas Caldas chez une amie ; que le 13 juillet 2006, son compagnon aurait été victime d'un attentat mais qu'il aurait pu fuir avec sa voiture ; que juste avant, ce dernier avait identifié une des personnes qui était venue en mars 2006, qu'ils seraient allés à la mairie et auraient porté plainte à la Personeria en vain ; qu'alors, ils sont venus en France ;

Considérant toutefois que les déclarations de l'intéressée sont imprécises s'agissant notamment de l'engagement politique qu'elle invoque et qui serait à l'origine de ses problèmes ; qu'elle affirme ainsi appartenir au Parti Libéral depuis plus de dix-sept ans, tout en restant muette sur ses activités militantes ; que se contentant d'avancer de vagues généralités , elle ne donne aucun élément de précision sur la façon dont elle aurait concrètement aidé les personnes dans le besoin et des anciens guérilleros des FARC ; qu'en outre, elle se montre plus qu'obscure sur les circonstances dans lesquelles des membres des FARC seraient venus lui rendre visite dans sa propriété pour la menacer à plusieurs reprises ; qu'elle n'est pas plus disserte sur la tentative d'assassinat dont son compagnon aurait fait l'objet le 13 juillet 2006 ; que de même, affirmant être en fuite depuis mars 2006, elle ne fournit aucune information concrète sur son quotidien ; qu'enfin, si elle affirme avoir sollicité la protection des autorités de son pays, elle ne peut expliciter les démarches qu'elle aurait entreprises ; que compte tenu de ses déclarations lacunaires, **les documents qu'elle produit, à savoir une lettre de menaces du front 47 des FARC, une plainte déposée à la Personeria d'Aguadas le 14 août 2006, ne présentent aucune garantie d'authenticité suffisante** ; que l'ensemble de ces approximations et imprécisions ne permet pas de tenir pour crédibles les faits et menaces allégués ; que dès lors sa demande ne saurait aboutir ;

Qu'en conséquence la demande d'accès au territoire formulée au titre de l'asile par Mme G.F doit être regardée comme manifestement infondée ;

Considérant qu'elle provient de Colombie ; qu'il y a lieu en application de l'article L.213-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, de prescrire son réacheminement vers le territoire de cet Etat ou , le cas échéant, vers tout pays où elle sera légalement admissible ;

→ Réacheminement vers Bogota le 10 octobre 2006.

Nationalité somalienne
Décision du .../07/2006

Vu la demande d'entrée en France au titre de l'asile présentée à l'aéroport de Roissy le 17/07/2006 par X...se disant M. K.C, né le 01/01/1975 , se disant de nationalité somalienne ;
Vu le procès-verbal établi par les services de la police aux frontières le 17/07/2006 ;
L'Office français de protection des réfugiés et apatrides consulté le 19/07/2006 ;

Considérant que X... se disant M. K.C déclare qu'il serait né à Kismayo et résiderait à Kiamboni, village dans la région de Kismayo, au sud de la Somalie ; qu'il serait issu de la communauté bajun ; que les membres de sa communauté seraient exploités par d'autres ethnies, qui veulent les enrôler de force ; que début juillet, son village aurait été attaqué, alors qu'il était au marché pour son commerce, par des milices hawiyé, qui auraient voulu enrôler de force les hommes de son village, pour qu'ils combattent avec eux ; que ces derniers auraient incendié le village ; qu'avant leur attaque, il n'aurait pas été victime personnellement de menaces ou de persécutions ; qu'il aurait rencontré un homme qui l'aurait aidé à quitter le pays ;

Considérant toutefois que le récit de l'intéressé est dénué d'éléments circonstanciés : en effet, il relate de manière particulièrement évasive l'attaque de son village par des miliciens hawiyé ; qu'en outre, il évoque de façon totalement imprécise les circonstances de son départ pour la France ; qu'il se montre tout aussi laconique concernant ses conditions d'existence avant l'attaque de son village et les persécutions couramment faites aux membres de sa communauté : à ce sujet, il affirme que sa communauté est exploitée par les autres ethnies de la région mais ne peut expliquer comment cette exploitation se manifeste, se bornant à déclarer que des hommes de sa communauté sont enrôlés de force par d'autres clans ; qu'enfin, la **carte d'identité somalienne qu'il produit lors de son entretien et qui lui aurait été délivrée en 1989 alors qu'il n'avait que quatorze ans, ne fournit aucune garantie d'authenticité, la photo d'identité étant beaucoup plus récente** ; que l'ensemble de ces éléments est de nature à jeter le discrédit sur la sincérité de sa demande ; qu'ainsi celle-ci, qui n'emporte pas la conviction, ne saurait prospérer ;

Qu'en conséquence la demande d'accès au territoire français formulée au titre de l'asile par X... se disant M. K.C doit être regardée comme manifestement infondée ;

Considérant qu'il y a lieu en application de l'article L.213-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, de prescrire son réacheminement vers le territoire de la Somalie, ou, le cas échéant vers tout pays où il sera légalement admissible ;

→ Cette décision donne l'impression d'une instruction à charge de la demande d'asile de ce ressortissant somalien. La détention d'une pièce d'identité n'est pas indispensable au regard de la Convention de Genève pour être reconnu réfugié. Ce type de document est encore moins exigible dans le cadre de l'examen du caractère manifestement infondé. Pourquoi donc utiliser l'authenticité douteuse de sa carte d'identité pour dénigrer l'ensemble de ses déclarations ?

→ Fin du placement en zone d'attente le 29 juillet 2006 par le juge des libertés et de la détention.

Nationalité togolaise
Décision du 08/04/2006

Vu la demande d'entrée en France au titre de l'asile présentée à l'aéroport de Roissy le 05/04/2006 par M. F.M, né le 10/09/1978, se déclarant de nationalité togolaise ;

Vu le procès-verbal établi par les services de la police aux frontières le 05/04/2006 ;

L'Office français de protection des réfugiés et des apatrides consulté le 07/04/2006 ;

Considérant que M. F.M déclare qu'il serait membre de l'UFC depuis juin ou juillet 2003 ; qu'à ce titre, il aurait apporté sa contribution à la campagne présidentielle de 2003 ; que cette même année, deux militaires seraient venus le voir à son domicile, envoyés par le chef du quartier de Bé-Lomé où il résidait, pour lui demander de participer à l'organisation de meetings du RPT ; qu'il aurait refusé et que, craignant pour sa sécurité, il serait alors parti se réfugier au Bénin ; que le 5 mars 2005, après le décès de Gnassingbé Eyadema, il aurait décidé de rentrer au Togo ; qu'il aurait alors participé à la nouvelle campagne pour les élections présidentielles, défendant le candidat Bob Akitani ; qu'il aurait assisté au dépouillement le soir du vote au bureau de Bé-Plago ; qu'après la proclamation des résultats et les troubles qui en auraient découlé, des militaires seraient venus le chercher à son domicile ; qu'il serait parvenu à leur échapper et se serait de nouveau réfugié au Bénin dans le camp de Comé, à Cotonou ; que ne se sentant pas en sécurité dans ce camp, il serait retourné chez son oncle ; qu'il aurait appris qu'il était toujours recherché au Togo ; qu'avec l'aide de son père, il aurait décidé de venir en France ;

Considérant toutefois que les menaces, que l'intéressé invoque, ne sont pas précises ni suffisamment récentes pour laisser penser qu'il puisse être sérieusement menacé en cas de retour au Togo ; qu'en outre, il se contente de faire état d'une seule visite de militaires à son domicile après la proclamation des résultats des élections présidentielles, période où l'insécurité était généralisée au Togo ; par ailleurs, eu égard à son profil personnel et aux pratiques récemment observées au Togo, il est invraisemblable qu'il puisse craindre des menaces sérieuses en cas de retour dans son pays ; que de surcroît, le fait qu'il ait pris l'avion depuis Lomé permet de douter de la réalité de ses craintes ; que **le document produit et présenté comme étant une convocation d'une caserne de gendarmerie togolaise présente des anomalies grossières dans son en-tête et par voie de conséquence, l'avis de recherche émanant de ces mêmes services peut être remis en cause ; de plus, les attestations de l'UFC versées au dossier, apparaissent comme des montages grossiers** ; qu'ainsi, sa demande, qui n'emporte pas la conviction, ne saurait prospérer ;

Qu'en conséquence la demande d'accès au territoire français formulée au titre de l'asile par M. F.M doit être regardée comme manifestement infondée ;

Considérant qu'il provient du Togo ; qu'il y a lieu en application de l'article L.213-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, de prescrire son réacheminement vers le territoire de cet Etat ou, le cas échéant, vers tout pays où il sera légalement admissible ;

L'intéressé possédait d'autres documents attestant de son engagement politique dans l'UFC, que la police aux frontières aurait conservés sans les transmettre à l'OFPRA.

→ Réacheminement vers Lomé le 11 avril 2006.

Nationalité togolaise
Décision du 03/10/2006

Vu la demande d'entrée en France au titre de l'asile présentée à l'aéroport de Roissy le 29/09/2006 par M. K.K, né le 31/12/1975, de nationalité togolaise ;

Vu le procès verbal établi par les services de la police aux frontières le 29/09/2006 ;

L'Office français de protection des réfugiés et des apatrides consulté le 02/10/2006 ;

Considérant que M. K.K déclare qu'il serait de l'UFC, depuis cinq, six, sept ou huit ans ; qu'à ce titre, il aurait sensibilisé les habitants des villages pour en "finir avec la dictature" ; qu'en 2000, en raison de problèmes relatifs à des élections, il se

serait enfui de Lomé, après avoir reçu une convocation lui demandant de se rendre à la gendarmerie ; qu'il serait arrivé au Ghana en 2003, pris en charge par le HCR ; que voulant voir comment était la situation dans son pays, il serait revenu à Lomé le 26 août 2006, au domicile de ses parents ; qu'il aurait reçu une convocation à son retour ; que ses frères ayant disparu, et étant lui-même recherché en tant que partisan de l'UFC, il n'aurait pas voulu se rendre à la convocation ; qu'il aurait alors décidé de partir ; que son oncle, un colonel, lui aurait procuré un document de voyage ;

Considérant toutefois que les déclarations de l'intéressé sont dénuées d'éléments circonstanciés ; que sans remettre en cause la réalité de son séjour dans un camp du HCR au Ghana, l'intéressé se révèle extrêmement vague sur les raisons pour lesquelles il a été amené à fuir son pays en 2000 ; **qu'invokant un engagement en faveur de l'UFC, il demeure en fait totalement obscur sur ses activités militantes ; qu'il se contente d'avancer des généralités** et reste muet sur la nature des problèmes qui l'auraient conduit à prendre la fuite il y a six ans ; **qu'au regard de ses déclarations lacunaires concernant son engagement, la carte de membre et l'attestation qu'il produit ne présentent aucune garantie suffisante d'authenticité** ; que par ailleurs, il se montre très peu loquace sur les trois années de fuite qui ont précédé son arrivée au camp du HCR au Ghana en 2003 ; qu'en outre, il ne peut expliquer les raisons pour lesquelles il a décidé de revenir au Togo en août 2006 ; que de même, il ne peut dire pourquoi les autorités le rechercheraient personnellement et activement six ans après sa fuite du pays, au point de lui envoyer une convocation à son retour à Lomé ; qu'enfin, les conditions dans lesquelles son oncle, un colonel, aurait facilité la délivrance d'un passeport à son vrai nom se révèlent tout aussi obscures ; que l'ensemble de ces imprécisions et approximations ne permet pas de tenir pour crédibles les faits et menaces allégués ; que sa demande ne saurait aboutir ;

Qu'en conséquence la demande d'accès au territoire formulée au titre de l'asile par M. K.K doit être regardée comme manifestement infondée ;

Considérant qu'il provient du Togo ; qu'il y a lieu en application de l'article L.213-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, de prescrire son réacheminement vers le territoire de cet Etat ou, le cas échéant, vers tout pays où il sera légalement admissible ;

→ Réacheminement vers Lomé le 17 août 2006.

7) Les militants passés au crible

Nationalité congolaise (RDC) Décision du .../09/2006

Vu la demande d'entrée en France au titre de l'asile présentée à l'aéroport de Roissy le 31/08/2006 par X...se disant M. L.E alias T.B, né le 19/12/1978, se déclarant de nationalité congolaise (RDC) ;
Vu le procès-verbal établi par les services de la police aux frontières le 31/08/2006 ;
L'Office français de protection des réfugiés et apatrides consulté le 04/09/2006 ;

Considérant que X...se disant M. L.E alias T.B déclare qu'il résiderait à Kinshasa et ferait partie de l'Eglise du réveil ; que depuis l'année 2000, il travaillerait en qualité de cameraman pour la chaîne RTMV, du pasteur Kutino ; que dans ce cadre, il aurait enregistré des réunions de prières et les auraient « mises dans des cassettes » qu'il aurait vendues aux fidèles ; que le 14 mai 2006, il aurait filmé une manifestation organisée pour le retour dudit pasteur, son chef spirituel, qui se déroulait au stade Tata Raphaël ; que la police serait intervenue et aurait interpellé brutalement M. Kutino ; qu'il aurait tenté de filmer la scène ; que les policiers l'en auraient empêché en se jetant sur lui ; qu'il aurait eu un doigt cassé par une matraque et aurait perdu sa caméra ; qu'il aurait réussi à s'enfuir ; que l'un de ses amis aurait été arrêté ; qu'il aurait ensuite fait l'objet d'un mandat de comparution au tribunal militaire de garnison ; qu'il aurait été accusé « d'incitation des militaires à commettre des actes autres que leur devoir » et d'atteinte à l'autorité de l'Etat ; que vers la fin du mois de mai 2006, il aurait été arrêté à son domicile, et conduit dans un enclos ; que le gardien l'aurait envoyé acheter une cigarette ; qu'il en aurait profité pour s'échapper ; qu'il aurait couru jusqu'à Maloukou, pour se réfugier chez sa tante ; qu'il serait resté enfermé dans une chambre ; qu'il aurait reçu quatre convocations, la première le 5 juillet 2006 ; qu'il ne s'y serait pas présenté ; qu'il aurait finalement décidé de quitter le pays pour venir en France ; que pour ce faire, il aurait mis une casquette, des lunettes fumées et de fausses moustaches pour se présenter devant les contrôles de police, lors de son départ du pays ;

Considérant toutefois que les déclarations de l'intéressé sont dénuées d'éléments circonstanciés ; qu'il n'est pas en mesure de parler du travail qu'il effectuait pour RMTV ; **qu'il ne peut donner aucun détail d'ordre technique sur la profession de cameraman ; que de même, il ne maîtrise absolument pas le vocabulaire de base employé dans ce métier ; que ces éléments incitent à penser qu'il n'a jamais travaillé pour la télévision** ; qu'en outre les quelques renseignements qu'il fournit au sujet de l'Eglise du réveil et du pasteur Kutino sont trop lacunaires pour accréditer le fait qu'il appartient à cette confession ; que de surcroît, les circonstances de sa fuite de l'enclos et de son passage aux contrôles de police, à l'aéroport, sont particulièrement rocambolesques ; que l'ensemble de ces éléments est de nature à jeter le discrédit sur la sincérité de sa demande, qui ne saurait dès lors aboutir ;

Qu'en conséquence la demande d'accès au territoire français formulée au titre de l'asile par X... se disant X...se disant M. L.E alias T.B doit être regardée comme manifestement infondée ;

Considérant qu'il provient d'Ethiopie ; qu'il y a lieu en application de l'article L.213-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, de prescrire son réacheminement vers le territoire de cet Etat ou, le cas échéant vers tout pays où il sera légalement admissible ;

→ Il semble que ce requérant soit tombé sur un officier de protection de l'OFPPA lui-même spécialiste de l'audiovisuel !

→ Réacheminé vers Addis Abeba le 9 septembre 2006.

Nationalité congolaise
Décision du .../01/2006

Vu la demande d'entrée en France au titre de l'asile présentée à l'aéroport de Roissy le 14/01/2006 par X...se disant M. D.F, né le 28/03/1975, alias D.R, né le 14/11/1974 se déclarant de nationalité congolaise ;
Vu le procès-verbal établi par les services de la police aux frontières le 14/01/2006 ;
L'Office français de protection des réfugiés et apatrides consulté le 16/01/2006 ;

Considérant que X...se disant M. D.F alias D.R déclare qu'il aurait vécu avec sa famille à Brazzaville puis dans un village dans le Pool à Mbaya à cause de la guerre que se livraient les Ninjas et les militaires en 1999 ou 2000 ; qu'après la retraite des Ninjas, les militaires se seraient mis à la recherche de ces derniers dans le Pool ; qu'à leur arrivée dans le village, ses parents, sa femme et son fils auraient été tués ; que pour assurer sa sécurité, il serait devenu un Ninja ; qu'en 2005, le gouvernement congolais aurait permis aux Ninjas de rentrer à Brazzaville ; qu'ils auraient vécu à Bakongo dans une grande maison ; qu'à la suite d'un incident qui aurait fait quatre morts, les militaires auraient chassé les Ninjas et leur auraient interdit l'accès à Brazzaville ; qu'il y a quatre ou cinq mois, des militaires seraient venus et l'auraient accusé d'être un Ninja ; qu'il aurait nié et se serait enfui dans son village ; que ne se sentant pas libre d'aller à Brazzaville, il aurait organisé son départ pour la France ;

Considérant toutefois que les déclarations de l'intéressé sont dénuées d'éléments circonstanciés : en effet, **il ignore les dates de la seconde guerre et méconnaît les luttes qui se déroulent actuellement entre les différentes factions Ninjas, ce qui permet de douter de la réalité de sa participation à cette guerre en tant que Ninja** ; qu'en outre, il ne fait état d'aucune menace directe et personnalisée, se bornant à invoquer une arrestation à Brazzaville par des militaires qui lui auraient dit ne pas vouloir de Ninjas dans cette ville ; que l'ensemble de ces éléments est de nature à jeter le discrédit sur la sincérité et la réalité des craintes alléguées et le bien-fondé de sa demande ;

Qu'en conséquence la demande d'accès au territoire français formulée au titre de l'asile par X... se disant M. D.F alias D.R doit être regardée comme manifestement infondée ;

Considérant qu'il provient du Cameroun ; qu'il y a lieu en application de l'article L.213-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, de prescrire son réacheminement vers le territoire de cet Etat, ou, le cas échéant vers tout pays où il sera légalement admissible ;

→ Le référé administratif engagé par l'intermédiaire de l'Anafé a été rejeté « au tri », sans audience et l'intéressé a été refoulé vers Yaoundé le 19 janvier 2006.

Nationalité togolaise
Décision du .../09/2006

Vu la demande d'entrée en France au titre de l'asile présentée à l'aéroport de Roissy le 27/09/2006 par M. S.B, né le 31/12/1978, de nationalité togolaise ;
Vu le procès-verbal établi par les services de la police aux frontières le 27/09/2006 ;
L'Office français de protection des réfugiés et apatrides consulté le 28/09/2006 ;

Considérant que M. S.B déclare qu'il aurait été membre de l'UFC et secrétaire de ce parti, dans son village ; que lors du décompte des voix, à l'élection présidentielle de 2005, il se serait trouvé dans le bureau de vote ; qu'un représentant du parti au pouvoir lui aurait demandé les raisons pour lesquelles il cherchait à assister au dépouillement ; qu'il lui aurait répondu qu'en tant que représentant de l'UFC, il en avait le droit ; que ledit représentant l'aurait alors menacé « de voir » ; que le 28 avril 2005, des gendarmes seraient venus, à son domicile, durant la nuit ; qu'alerté par les cris des femmes qui étaient dehors, il se serait enfui en compagnie de son frère jumeau ; que tous deux se seraient réfugiés à Parakou, au Bénin, chez les parents d'un ami qui vivrait en Chine ; qu'en octobre 2005, les autorités togolaises auraient invité les personnes qui étaient en fuite après les émeutes, à retourner au pays ; qu'ils seraient donc revenus dans leur village, au Togo, en octobre 2005 ; que le 29 octobre, les autorités seraient venues chez eux, en son absence ; qu'elles auraient arrêté son frère jumeau et l'aurait emmené à la prison de Dapaong puis à Mango où il serait décédé ; que lui-même serait parti à Parakou ; qu'étant devenu une charge pour les parents de son ami, ce dernier lui aurait demandé de le rejoindre en Chine ; qu'après avoir obtenu un visa pour la Chine, il serait parti à Hongkong ; que les autorités chinoises lui auraient interdit l'accès au territoire, le renvoyant vers la France où il avait préalablement transité ;

Considérant toutefois que les déclarations imprécises de l'intéressé sont dénuées d'éléments circonstanciés ; qu'il demeure évasif en ce qui concerne l'altercation qu'il aurait eue avec un homme du parti au pouvoir, lors du dépouillement des bulletins de vote ; qu'il n'est pas plus loquace sur la venue des gendarmes à son domicile, le 28 avril 2005 et sur les circonstances de l'arrestation de son frère jumeau lors de leur retour au village en octobre 2005 ; qu'en outre, il reste muet sur les deux séjours successifs au Bénin, ne fournissant, par exemple, aucune précision sur son quotidien ; que de façon générale, liant sa situation à son engagement politique en faveur de l'UFC, **il ne donne aucune information concrète sur ses activités militantes, à l'origine de ses problèmes ; qu'il se contente de dire, de manière évasive, qu'il était secrétaire du parti, sans pour autant expliciter en quoi consistait une telle fonction** ; qu'enfin, il est surprenant que se disant recherché par les autorités, il ait pu prendre l'avion à Lomé, sous sa véritable identité, sans encombre ; que l'ensemble de ces imprécisions et approximations ne permet pas de tenir pour crédibles les faits et menaces allégués ; que dès lors, sa demande ne saurait aboutir ;

Qu'en conséquence la demande d'accès au territoire français formulée au titre de l'asile par M. S.B doit être regardée comme manifestement infondée ;

Considérant qu'il y a lieu en application de l'article L.213-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, de prescrire son réacheminement vers le territoire du Togo, ou, le cas échéant vers tout pays où il sera légalement admissible ;

→ Réacheminement vers Lomé le 05 octobre 2006.

Nationalité togolaise
Décision du .../11/2006

Vu la demande d'entrée en France au titre de l'asile présentée à l'aéroport de Roissy le 05/11/2006 par M. A.K, né le 01/06/1982, se déclarant de nationalité togolaise ;

L'Office français de protection des réfugiés et apatrides consulté le 06/11/2006 ;

Considérant que M. A.K déclare que depuis le 26 avril 2001, il militerait en faveur de l'UFC « Union des forces de changement », présidée par Gilchrist OLYMPIO ; que dans le cadre de ses fonctions, il était chargé de la sécurité et de la distribution des tracts ; qu'en avril 2005, au lendemain de la victoire à l'élection présidentielle de Faure GNASSINGBE, il aurait été interpellé et braqué par trois des six militaires qui l'attendaient à bord d'un véhicule ; que ces derniers l'auraient ensuite conduit jusqu'au bureau du procureur, d'où il aurait été transféré, à la « prison civile » de Lomé ; que par la suite, il aurait été retenu deux mois durant à l'intérieur de cet établissement ; qu'il serait tombé malade et aurait été enfermé le soir, en compagnie d'une cinquantaine de ses compagnons d'infortune, dans une petite cellule ; qu'en juin 2005, grâce à l'intervention de sa mère qui aurait versé une importante somme d'argent au procureur, il aurait pu obtenir sa libération « provisoire » ; que ne se sentant plus en sécurité au Togo, il aurait décidé de partir au Bénin ; que le gouvernement en place aurait toutefois lancé, au même moment, des appels aux « réfugiés » pour qu'ils rentrent au pays ; qu'il serait dès lors revenu au pays ; qu'en août 2006, un gouvernement d'union aurait finalement été constitué ; qu'il était alors prévu que le deuxième vice-président ou le secrétaire général de l'UFC, occupe les fonctions de premier ministre ; qu'en signe de désaccord, le 20 septembre 2006, il aurait participé, avec d'autres militants, à une manifestation devant le siège de son parti ; que quelques jours plus tard, des poursuites auraient été lancées à l'encontre de certains militants de l'UFC, dont lui-même ; que l'un de ses camarades aurait arraché une affiche sur laquelle son nom et sa photographie figuraient ; que de ce fait, le 23 septembre 2006, il serait parti se réfugier au Bénin où il aurait séjourné durant huit jours ; que le 1^{er} octobre 2006, il serait revenu au Togo et aurait contacté l'un de ses amis du parti qui aurait organisé son départ pour la France ;

Considérant toutefois que les déclarations de l'intéressé sont lacunaires et souffrent de nombreuses imprécisions et d'incohérences ; qu'ainsi, il est surprenant que ce supposé militant de l'UFC, contre lequel un avis de recherche venait d'être lancé, ait décidé, dès le 1^{er} octobre 2006, au terme d'un séjour de huit jours seulement au Bénin, de rentrer dans son pays ; qu'en outre, **il n'apporte aucune information concrète sur les activités qu'il aurait menées, depuis le 26 avril 2001, en tant que membre actif du mouvement** présidé par Gilchrist OLYMPIO : en effet, **il se contente d'affirmer, à ce propos, qu'il distribuait des tracts et était chargé de la sécurité** ; que du reste, **il méconnaît le programme défendu par cette formation politique – l'UFC lutterait en faveur du changement et de la liberté -** ; que par ailleurs il évoque en des termes relativement évasifs, les conditions dans lesquelles il aurait été détenu, deux mois durant, dans les locaux de la « prison civile » de Lomé ; selon ses dires, il n'aurait reçu qu'un seul repas par jour, serait tombé malade et aurait été enfermé, le soir, dans une petite cellule, en compagnie d'une cinquantaine de ses compagnons d'infortune ; qu'enfin, les documents qu'il fournit, pour la plupart des photocopies, à savoir une photocopie d'un avis de recherche libellé à son nom émanant de la gendarmerie nationale togolaise, une attestation certifiant qu'il est bien membre actif de l'UFC depuis le 26 avril 2001, des photographies censées représenter des membres de l'UFC, une carte de membre de l'UFC libellée à son nom et des tracts divers provenant des instances de l'UFC, ne présentent aucune garantie d'authenticité et ne sauraient tenir lieu de preuves ; que l'ensemble de ces éléments est de nature à jeter le discrédit sur la réalité des menaces alléguées et sur la sincérité de sa demande, qui ne saurait dès lors aboutir ;

Qu'en conséquence la demande d'accès au territoire français formulée au titre de l'asile par M. A.K doit être regardée comme manifestement infondée ;

Considérant qu'il y a lieu en application de l'article L.213-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, de prescrire son réacheminement vers le territoire du Togo, ou, le cas échéant vers tout pays où il sera légalement admissible ;

→ Réacheminement vers Lomé le 12 novembre 2006.

Nationalité congolaise (RDC)
Décision du .../07/2006

Vu la demande d'entrée en France au titre de l'asile présentée à l'aéroport de Roissy le 01/07/2006 par X...se disant Mlle N.M, née le 12/12/1982, alias A.R, née le 11/03/1982 se disant de nationalité congolaise (RDC) ;
Vu le procès-verbal établi par les services de la police aux frontières le 01/07/2006 ;
L'Office français de protection des réfugiés et apatrides consulté le 03/07/2006 ;

Considérant que X...se disant Mlle N.M alias A.R déclare qu'elle serait membre de l'Eglise de l'armée de victoire depuis six ans et du protocole de son église depuis quatre ans ; qu'à ce titre, elle aiderait le pasteur dans son office ; que le fondateur de son église, le pasteur KUTINO Fernando aurait fui le Congo (RDC) en 2003 parce qu'il était recherché par les autorités, avant de revenir en mai 2006 ; que le **14 mai 2006, ce dernier aurait célébré son premier grand culte au stade Tata Raphaël, en présence de plusieurs personnalités politiques, dont des dissidents de l'UDPS** ; que pendant la cérémonie, des militaires auraient fait irruption et auraient déshabillé le pasteur ; qu'ils auraient été tous arrêtés et conduits à la prison de Makala ; que sa mère aurait soudoyé les gardiens pour la faire libérer ; que le 21 mai 2006, au milieu de la nuit, un policier aurait crié son nom puis l'aurait fait sortir ; qu'elle aurait retrouvé un cousin qui l'aurait conduite au domicile d'une parente, dans le quartier de Mbinza, où elle serait restée cachée ; qu'étant recherchée après la condamnation à une peine de prison à vie prononcée à l'encontre du pasteur, elle aurait quitté son pays ;

Considérant toutefois que les déclarations de l'intéressée sont sommaires et **dénuées d'éléments circonstanciés s'agissant des missions qu'elle affirme avoir eues en tant que membre du protocole**, des événements du 14 mai 2006 et de son arrestation ; qu'en outre, **elle n'a pas été en mesure de rapporter les propos du pasteur lors de la cérémonie dans un stade et n'a pas pu citer plus d'un nom de personnalités présentes à cette occasion** ; que par ailleurs, elle n'a pas apporté la moindre précision sur l'origine des menaces alléguées : elle prétend être recherchée sans donner aucun élément concret et pertinent permettant d'établir la réalité de cette allégation, et de ce fait justifier son départ ; qu'elle s'est bornée à affirmer simplement qu'« elle le sait » ; que dès lors, les craintes alléguées n'étant pas crédibles, sa demande ne saurait aboutir ;

Qu'en conséquence la demande d'accès au territoire français formulée au titre de l'asile par X... se disant Mlle N.M alias A.R doit être regardée comme manifestement infondée ;

Considérant qu'elle provient du Congo (RDC) ; qu'il y a lieu en application de l'article L.213-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, de prescrire son réacheminement vers le territoire de cet Etat, ou, le cas échéant vers tout pays où il sera légalement admissible ;

Les renseignements demandés ici sont très pointus et pénalisent cette demandeuse d'asile à la mémoire défaillante. De nouveau, il est permis de douter de la pertinence de ces questions dans le cadre de l'examen partiel de la demande d'asile qui doit être réalisé à la frontière.

→ L'intéressée a été refoulée vers Kinshasa le 6 juillet 2006.

Nationalité ivoirienne
Décision du .../07/2006

Vu la demande d'entrée en France au titre de l'asile présentée à l'aéroport de Roissy le 03/07/2006 par X...se disant M. C.A, né le 17/03/1979, alias M. K.Z, né le 15/04/1970, se disant de nationalité ivoirienne ;
Vu le procès-verbal établi par les services de la police aux frontières le 03/07/2006 ;
L'Office français de protection des réfugiés et apatrides consulté le 05/07/2006 ;

Considérant que X...se disant M. C.A alias M. K.Z déclare qu'il serait chauffeur de taxi ; qu'il aurait résidé dans le quartier de Port Bouet 2, à Abidjan ; qu'il aurait adhéré le 11 mars 2000 au RDR, parti d'Alassane Ouattara et aurait créé le 15 mars 2000 un groupe de soutien à ce leader ; que dans le cadre de ses activités politiques, il aurait organisé chez lui des réunions à l'issue desquelles il faisait un compte rendu au siège ; qu'après l'élection du président Laurent Gbagbo, la direction du RDR aurait demandé à ses membres de manifester les 24, 25 et 26 octobre 2000 ; que les manifestants auraient été violemment dispersés ; que le 28 octobre 2000, il aurait lu dans un journal, politiquement proche du président, qu'il était considéré comme l'un des meneurs du RDR et à ce titre, recherché ; qu'il aurait vécu caché dans son quartier jusqu'au 12 décembre 2000 ; qu'à cette date, il aurait appris par un ami, membre du RDR, qu'un mandat d'arrêt avait été lancé à son encontre ; que le 15 décembre 2000, il serait parti, se serait caché dans le camion d'un ami, jusqu'à Ndara, situé dans les environs de Korhogo, où il serait resté jusqu'au 19 septembre 2002 ; que les rebelles auraient pris d'assaut un camp militaire de Korhogo et qu'il se serait réfugié chez des amis à « Korhogo ville » ; qu'il se serait engagé comme chauffeur aux côtés des rebelles et serait resté dans le Nord avec eux jusqu'en 2005 ; qu'au cours de cette année 2005, il aurait contacté un ami, pour qu'il se mette en rapport avec un autre de ses camarades, resté dans son appartement à Port Bouet 2 ; que le 16 mai 2005 il aurait appris que dans la nuit du 15 mai 2005, des militaires à sa recherche, seraient venus à son domicile et auraient enlevé son ami ; qu'il aurait été contraint de rester dans le Nord, sans emploi ; qu'il aurait vendu son taxi, pour financer son départ pour la France ;

Considérant toutefois que les déclarations de l'intéressé sont lacunaires, entachées de nombreuses imprécisions et d'incohérences : en effet, il est surprenant que des militaires ivoiriens, qui le recherchaient, aient attendu quatre ans et demi avant de procéder à l'arrestation de son camarade, pourtant resté dans son appartement depuis son départ

d'Abidjan le 15 décembre 2000 ; qu'en outre, alors **qu'il affirme avoir dirigé un groupe de soutien à Alassane Ouattara au sein du RDR, il se montre évasif sur ses activités de direction ; qu'il est tout aussi élusif s'agissant des idées défendues par son parti, se bornant à déclarer : « aider son prochain quelle que soit son ethnie, avoir la même vision pour pouvoir marcher ensemble et aller de l'avant »** ; qu'en tout état de cause, les photocopies de documents qu'il produit, : des photocopies de cartes de militants du RDR, une photocopie d'une attestation émanant du secrétaire général de la section RDR de Youpougou Port-Bouet, ne sauraient attester de son appartenance au RDR ; que par ailleurs, il ne fait état d'aucune menace directe à son encontre dans la région de Korhogo, où il aurait pourtant séjourné depuis le 15 décembre 2000 ; qu'enfin, il n'apporte aucune précision sur ses conditions de vie au cours de cette longue période pendant laquelle il aurait occupé les fonctions de chauffeur au service des rebelles ; que l'ensemble de ces éléments est de nature à jeter le discrédit sur la réalité des menaces alléguées et la sincérité de sa demande ; que dès lors, celle-ci ne saurait aboutir ;

Qu'en conséquence la demande d'accès au territoire français formulée au titre de l'asile par X... se disant M. C.A alias M. K.Z doit être regardée comme manifestement infondée ;

Considérant qu'il provient de Libye ; qu'il y a lieu en application de l'article L.213-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, de prescrire son réacheminement vers le territoire de cet Etat, ou, le cas échéant vers tout pays où il sera légalement admissible ;

« Evasif » « Elusif », est-ce bien suffisant pour considérer qu'il n'est pas militant du RDR de façon certaine ?

Nationalité tunisienne Décision du .../08/2006

Vu la demande d'entrée en France au titre de l'asile présentée à l'aéroport de Roissy le 26/08/2006 par X...se disant M. F.A alias R.Z, né le 09/06/1979 , se disant de nationalité tunisienne ;

Vu le procès-verbal établi par les services de la police aux frontières le 26/08/2006 ;

L'Office français de protection des réfugiés et apatrides consulté le 30/08/2006 ;

Considérant que X...se disant M. F.A alias R.Z déclare qu'au cours de l'année universitaire 2000-2001, il aurait milité, à titre occasionnel, au sein d'un syndicat d'étudiants de l'université du 9 avril, de Tunis ; qu'en son sein, il aurait exercé des tâches administratives et de secrétariat et aurait participé à des réunions portant sur la liberté d'expression ; qu'au cours de cette même année, il aurait été expulsé de la faculté et conduit en prison en février 2001 ; qu'il aurait été maintenu en détention trois mois et vingt jours dans les sous-sols du Ministère de l'intérieur, à Tunis ; qu'il aurait subi des sévices ; que son père, stressé, serait décédé en juillet 2001 ; que par la suite, il serait resté caché chez lui ; qu'il aurait été alors surveillé ; qu'il aurait reçu, tous les deux ou trois mois, de nombreuses visites, le soir, de fonctionnaires du Ministère de l'intérieur, habillés en noir, dont le dessein était de lui faire peur ; que ces derniers l'auraient en outre menacé ; que parfois, ces fonctionnaires l'auraient emmené, en pleine nuit, dans des lieux inconnus s'il venait à leur répondre un peu sèchement ; qu'en 2003, les autorités ne l'auraient pas autorisé à passer les concours administratifs ; qu'il aurait travaillé en usine mais aurait fini pas se faire licencier du fait des arrestations ; que fatigué de ces tracasseries, il aurait fini par adhérer à un autre parti d'opposition ; qu'en mars 2004, il aurait rejoint les rangs du « parti du renouvellement » et serait devenu le président local, section de Tunis ; qu'en son sein, il serait allé trouvé des étudiants pour leur parler du non respect des droits de l'homme par les autorités et aurait organisé des réunions et convoqué des participants ; qu'en mai 2004, il aurait été arrêté par des fonctionnaires du ministère de l'intérieur, habillés en noir, et poursuivant des activités secrètes ; qu'il aurait été en cette occasion, placé en détention pendant un mois et douze jours ; qu'il aurait subi des sévices ; que par la suite, des personnes habillées en noir, seraient venues le menacer ; que ces fonctionnaires, venus chercher sa mère ou l'une de ses sœurs, auraient enlevé à la place son oncle fin juin 2004 ; qu'il serait sans nouvelles de lui ; que depuis, il se déplacerait sans cesse et serait hébergé chez différents membres de sa famille ; que se sentant en danger, il aurait finalement décidé de partir pour la France ;

Considérant toutefois que le récit de l'intéressé est lacunaire et entaché de nombreuses imprécisions et d'incohérences : en effet, il est surprenant que ce supposé simple militant, à titre occasionnel, d'un syndicat d'étudiants, ait été placé en détention pendant plus de trois mois et n'ait par la suite plus cessé d'être harcelé à son domicile pour des motifs d'ordre politique par des fonctionnaires du ministère de l'intérieur ; qu'il est tout aussi étonnant qu'en tant que président d'une section locale – celle de Tunis – du parti du Renouveau, **il ignore tout du parcours politique de Mohamed Ali Halaouani, le dirigeant de ladite formation** ; que du reste, **ce parti n'est pas une formation politique de droite comme il l'affirme, mais l'ancien parti communiste tunisien** ; qu'en outre, **il n'apporte que très peu de précisions au sujet des fonctions qu'il aurait exercées au sein de son syndicat d'étudiants en 2000 et 2001 ; qu'à cet égard, il se borne simplement à affirmer qu'il exerçait des fonctions administratives, de secrétariat et participait à des réunions portant sur la liberté d'expression** : qu'il se montre tout aussi évasif à propos des visites répétées que lui auraient rendues entre 2001 et 2006 des fonctionnaires du Ministère de l'intérieur tunisien, habillés en noir, décidés à lui faire peur ; ces derniers seraient passés chez lui, de nuit, lui auraient reproché son engagement dans l'opposition et l'auraient, parfois, conduit dans des lieux inconnus ; que l'ensemble de ces éléments est de nature à jeter le discrédit sur la réalité des menaces alléguées et la sincérité de sa demande ; que dès lors, celle-ci ne saurait aboutir ;

Qu'en conséquence la demande d'accès au territoire français formulée au titre de l'asile par X... se disant M. F.A alias R.Z doit être regardée comme manifestement infondée ;

Considérant qu'il provient de Tunisie ; qu'il y a lieu en application de l'article L.213-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, de prescrire son réacheminement vers le territoire de cet Etat, ou, le cas échéant vers tout pays où il sera légalement admissible ;

→ Réacheminement vers Tunis le 5 septembre 2006.

Nationalité sri lankaise
Décision du .../.../2006

Vu la demande d'entrée en France au titre de l'asile présentée à l'aéroport de Roissy le 29/08/2006 par X...se disant Mlle S.S, née le 30/06/1974, alias A.J, née le 10/07/1977, se disant de nationalité sri lankaise ;
Vu le procès-verbal établi par les services de la police aux frontières le 29/08/2006 ;
L'Office français de protection des réfugiés et apatrides consulté le 30/08/2006 ;

Considérant que X...se disant Mlle S.S alias A.J déclare qu'elle serait employée en tant que comptable par le LTTE, au sein d'un bureau administratif qui s'occuperait des victimes de guerre, à Kilinochi, dans la région de Vanny ; qu'en 2001, elle aurait été arrêtée chez sa mère à Point Pedro par l'armée, en raison de son travail pour le LTTE, et aurait subi des sévices ; qu'accusée d'être membre de ce mouvement, elle aurait répondu qu'elle n'était qu'une « salariée » ; qu'en fait, elle n'aurait commencé à travailler pour le LTTE qu'en décembre 2003, et aurait plutôt été arrêtée parce qu'elle aurait soigné des blessés pendant les conflits et donné de la nourriture à des membres du LTTE ; qu'elle aurait été gardée pendant cinq mois ; qu'ensuite elle serait tombée malade et aurait été hospitalisée puis libérée ; qu'en 2004, elle se serait rendue dans la région de Jaffna et aurait été arrêtée par l'armée à Point Pedro ; qu'elle aurait été accusée d'être une terroriste combattante et aurait été frappée ; qu'elle aurait été hospitalisée trois jours ; que ses parents l'auraient envoyée en France pour rejoindre sa sœur, elle-même ne supportant plus cette situation ;

Considérant toutefois que le récit de l'intéressée est dénué **d'éléments circonstanciés en ce qui concerne l'emploi qu'elle occuperait depuis trois ans : en effet, elle ne peut préciser quelles étaient ses fonctions et comment fonctionne le LTTE** ; qu'en outre, elle se contredit en affirmant avoir été arrêtée en 2001 parce qu'elle travaillait pour les Tigres, alors même qu'elle déclare n'avoir pris ses fonctions qu'en décembre 2003 ; que pour justifier cette contradiction, elle dit avoir été arrêtée pour avoir donné des soins aux blessés pendant les conflits, alors même qu'elle a affirmé en premier lieu avoir répondu à leurs accusations par le fait qu'elle n'était que « salariée » ; que l'ensemble de ces éléments est de nature à jeter le discrédit sur la sincérité de sa demande ; que dès lors, celle-ci ne saurait prospérer ; que le fait que l'une de ses sœurs – dont l'époux est réfugié – résiderait en France sous couvert de regroupement familial est insuffisant en soi pour justifier son accès au territoire français au titre de l'asile ;

Qu'en conséquence la demande d'accès au territoire français formulée au titre de l'asile par X... se disant Mlle S.S alias A.J doit être regardée comme manifestement infondée ;

Considérant qu'elle provient de Chypre ; qu'il y a lieu en application de l'article L.213-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, de prescrire son réacheminement vers le territoire de cet Etat, ou, le cas échéant vers tout pays où il sera légalement admissible ;

Il n'est absolument pas improbable qu'une simple comptable ne connaisse pas les rouages et le fonctionnement du LTTE.

Nationalité togolaise
Décision du 04/04/2006

Vu la demande d'entrée en France au titre de l'asile présentée à l'aéroport de Roissy le 31/03/2006 par M. A.A alias D.S, né le 27/02/1972 ou le 23/03/1972, de nationalité togolaise ;
Vu le procès-verbal établi par les services de la police aux frontières le 31/03/2006 ;
L'Office français de protection des réfugiés et des apatrides consulté le 03/04/2006 ;

Considérant que M. A.A alias D.S ; déclare qu'il résiderait à Lomé et serait membre de l'UFC ; qu'à ce titre, il aurait été chargé de distribuer des tracts ; qu'en raison de son engagement politique, il aurait été arrêté, en 1998, et détenu dix-neuf jours, à la gendarmerie ; qu'il aurait ensuite été incarcéré à la prison civile durant six mois, avant d'être libéré grâce à l'intervention d'une délégation d'Amnesty ; qu'en 2001, M. Harry Olympio, transfuge de l'UFC qui a créé son propre parti, le RSDD, lui aurait demandé de fabriquer des bombes artisanales, et l'aurait ensuite dénoncé ; qu'après avoir été traduit en justice et avoir subi des sévices, il aurait avoué avoir été recruté par ce dernier ; qu'il aurait alors été libéré et son commanditaire emprisonné pendant quelques mois ; que le 26 février 2006, lors d'une manifestation, M. Harry Olympio aurait envoyé des jeunes lancer des bombes artisanales sur les locaux de la gendarmerie nationale de Lomé ; que ces derniers auraient été arrêtés ; que M. Harry Olympio recherché par les autorités, se serait exilé ; que lui-même, soupçonné, à tort, par la police, d'avoir participer à la dite manifestation et de savoir où se trouvait le leader en exil, serait recherché depuis lors ; qu'il aurait quitté son pays pour se rendre à Flao, au Ghana où les autorités togolaises enverraient parfois des agents ; que d'ailleurs, des jeunes du parti au pouvoir seraient venus chez lui, à deux ou trois reprises ; que par crainte pour sa sécurité, il aurait organisé son départ pour la France, avec l'aide d'un ami, capitaine de gendarmerie ;

Considérant toutefois que les déclarations de l'intéressé sont dénuées d'éléments circonstanciés ; qu'il invoque un engagement en faveur de l'UFC tout en demeurant **évasif sur ses activités militantes : il se borne à dire qu'il**

distribuait des tracts, sans donner la moindre précision à ce sujet ; qu'il affirme, lui-même, n'avoir rien fait de concret lors de la dernière campagne électorale et s'être, de fait, éloigné du milieu militant ; qu'en outre, il se révèle plus qu'obscur en ce qui concerne les derniers événements, à l'origine de son départ : qu'il évoque de façon évasive, une manifestation qui a dégénéré et affirme que les autorités le soupçonnant d'y avoir participé le recherchent, sans fournir la moindre information tangible susceptible d'établir qu'il soit personnellement et activement recherché ; que les imprécisions entourant sa situation récente ne permettent pas de faire ressortir des menaces directes et personnalisées à son encontre, et ne sont dès lors pas de nature à justifier un examen approfondi de sa demande ;

Qu'en conséquence la demande d'accès au territoire français formulée au titre de l'asile par M. A.A alias D.S doit être regardée comme manifestement infondée ;

Considérant qu'il provient du Togo ; qu'il y a lieu en application de l'article L.213-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, de prescrire son réacheminement vers le territoire de cet Etat ou, le cas échéant, vers tout pays où il sera légalement admissible ;

Si l'agent de l'OFPPA n'a pas lui-même approfondi ses questions, il est difficile de donner beaucoup de détails sur la simple activité de distribution de tracts.

L'entretien réalisé par l'Anafé révèle au contraire un parcours politique assez important et permet de confirmer que la section locale d'Amnesty International est bien intervenue en sa faveur pour obtenir sa libération en 1998.

Si effectivement il a mis en sommeil ses activités militantes pendant plusieurs années, les risques d'arrestation ont été réactivés lors des manifestations et émeutes de 2006 en raison de son fichage par les autorités togolaises. Le 26 février 2006, des bombes ont été utilisées pour être lancées sur un camp de gendarmerie de Lomé. Un ami capitaine l'a prévenu des arrestations qui allaient suivre cette attaque, ayant été impliqué en 2001, il serait soupçonné d'avoir participé à cet attentat. Il s'est sauvé et effectivement, très vite, plusieurs jeunes ont été arrêtés. Sa sœur lui a fait part de la visite à son domicile, le lendemain et le surlendemain de l'attaque, de policiers en civil qui le cherchaient. Il a d'ailleurs reçu, le 6 mars, une convocation de la gendarmerie togolaise.

Tous ces éléments étaient amplement suffisants pour considérer que sa demande d'asile n'était pas manifestement infondée.

→ Un recours gracieux a été adressé par la section française d'Amnesty International le 7 avril au Ministère de l'intérieur pour demander la révision de sa décision de refus d'entrée en France. Voici la réponse reçue :

« Vous avez saisi le 7 avril dernier, le directeur pour lui demander de reconsidérer la décision concernant la demande d'admission au territoire d'un Togolais, M. A.A encore dans la zone d'attente de Roissy le 6 avril 2006. Votre saisine est arrivée à la DLPAJ le 7 avril, alors que l'éloignement avait été, de peu, déjà effectué (le 7 avril à 13h20). Il n'a donc pas été possible de reconsidérer la question.

Sur le fond, j'ai demandé de pouvoir examiner tant le PV de l'audition par l'OFPPA que la décision de refus qui a été prise. Il convient de noter que les arguments et les motivations développés par l'intéressé n'ont emporté la conviction ni de l'officier de protection, ni du signataire de la décision. L'intéressé a affirmé lui-même n'avoir rien fait de concret lors de la dernière campagne électorale et s'être, de fait, éloigné du milieu militant les imprécisions entourant sa situation récente ne permettent pas de faire ressortir des menaces directes et personnalisées à son encontre.

Tels sont les éléments d'information dont je souhaitais, à la demande du DLPAJ, vous faire part. »

8) Les cancrs en géographie

Nationalité camerounaise Décision du 02/02/2006

Vu la demande d'entrée en France au titre de l'asile présentée à l'aéroport de Roissy le 01/07/2006 par X... se disant M. K.D, né le 30/05/1980 ou le 26/11/1979, se déclarant de nationalité camerounaise puis de nationalité indéterminée ;
Vu le procès-verbal établi par les services de la police aux frontières le 01/02/2006 ;
L'Office français de protection des réfugiés et des apatrides consulté le 02/02/2006 ;

Considérant que X... se disant M. K.D déclare qu'il ignorerait sa nationalité : qu'il serait d'une région que les Nigériens et les Camerounais se disputent ; que les soldats nigériens l'accuseraient de donner des informations aux Camerounais car il est francophone tandis que les militaires camerounais l'accuseraient de travailler pour les soldats nigériens en raison de ses origines haoussas ; qu'il aurait subi des sévices et aurait décidé de fuir pour venir jusqu'en France ;

Considérant toutefois que les déclarations de l'intéressé sont confuses et impersonnelles : en effet, les violences dont il serait victime du fait de soldats camerounais et nigériens sont relatées sans la moindre précision ; qu'il se montre tout aussi évasif à propos des accusations portées à son encontre par ceux qui le menaçaient ; qu'en outre, il n'est pas sincère lorsqu'il prétend ne pas connaître sa nationalité ; **qu'il s'avère incapable de citer une des grandes villes situées dans sa prétendue région natale – il dit être natif d'un village appelé Bakassi et semble ignorer que le Cameroun et le Nigeria se disputent une presqu'île qui porte ce nom** ; que l'ensemble de ces éléments est de nature à jeter le discrédit sur la sincérité et le bien-fondé de sa demande ;

Qu'en conséquence la demande d'accès au territoire formulée au titre de l'asile par X... se disant M. K.D doit être regardée comme manifestement infondée ;

Considérant qu'il provient du Cameroun ; qu'il y a lieu en application de l'article L.213-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, de prescrire son réacheminement vers le territoire de cet Etat, ou le cas échéant, vers tout pays où il sera légalement admissible ;

Nationalité kurde Décision du .../10/2006

Vu la demande d'entrée en France au titre de l'asile présentée à l'aéroport de Roissy le 28/09/2006 par X... se disant Mme A.A alias M.A, née le 04/01/1980 ou le 01/04/1980, se disant de nationalité irakienne puis sans nationalité ;
Vu le procès-verbal établi par les services de la police aux frontières le 28/09/2006 ;
L'Office français de protection des réfugiés et des apatrides consulté le 02/10/2006 ;

Considérant que X... se disant Mme A.A alias M.A déclare qu'elle serait née à Bagdad et serait kurde fayli ; que peu après sa naissance, elle-même et sa famille auraient été envoyées de force à Sartaf, village à la frontière avec l'Iran ; qu'elle se serait mariée il y a quatre ans ; que son mari aurait été menacé ; qu'il aurait été arrêté avant et après son mariage ; que la police ne l'aurait pas autorisé à travailler ; qu'il n'y aurait pas d'école ni de travail ; que son mari, sa fille et elle-même n'auraient ni passeport ni carte d'identité ; que son mari ayant décidé de partir, elle l'aurait suivi ;

Considérant toutefois que les déclarations évasives de l'intéressée sont dénuées d'éléments circonstanciés : en effet, elle évoque des menaces et persécutions dont son mari ferait l'objet, tout en ne donnant aucun élément de précision sur ce sujet ; qu'elle ne cesse de se retrancher derrière le fait que femme au foyer, elle ne doit pas sortir de chez elle ; qu'en outre **elle affirme être kurde fayli, mais ne peut fournir la moindre information concrète à ce propos** ; que surtout, **sa méconnaissance des données élémentaires relatives à la région où elle affirme vivre et plus généralement à l'Irak jette un doute sérieux sur la réalité du lieu de résidence invoqué ; qu'elle va ainsi jusqu'à ignorer la monnaie utilisée dans cette région** ; que ces approximations et imprécisions ne permettent pas de tenir pour crédibles les faits et menaces allégués ; qu'enfin, affirmant n'avoir fait que suivre son époux, M. K.A alias R.A, dans sa fuite, sa situation est solidaire de celle de ce dernier, dont la demande a été considérée comme manifestement infondée ; que sa demande ne saurait aboutir ;

Qu'en conséquence la demande d'accès au territoire français formulée au titre de l'asile par X... Mme ALI A.A alias M.A doit être regardée comme manifestement infondée ;

Considérant qu'elle provient d'Azerbaïdjan ; qu'il y a lieu en application de l'article L.213-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, de prescrire son réacheminement vers le territoire de cet Etat ou, le cas échéant, vers tout pays où elle sera légalement admissible ;

→ Après le rejet de son recours en référé par le tribunal administratif, l'intéressée a été placée en garde à vue.

Nationalité irakienne
Décision du 05/05/2006

Vu la demande d'entrée en France au titre de l'asile présentée à l'aéroport de Roissy le 04/05/2006 par X... se disant M. M.M alias M.S, **né le 05/05/1985**, se disant de nationalité irakienne ;
Vu le procès-verbal établi par les services de la police aux frontières le 04/05/2006 ;
L'Office français de protection des réfugiés et des apatrides consulté le 04/05/2006 ;

Considérant que X... se disant M. M.M alias M.S déclare qu'il serait né et résiderait à Bagdad et serait catholique ; qu'il y a trois mois, ses deux parents et ses deux frères seraient décédés dans la destruction de leur domicile en raison de la guerre ; qu'il aurait juste eu le temps d'enterrer ses deux frères avant de quitter l'Irak ; qu'hormis cet événement, il n'aurait rencontré aucun problème; qu'il n'aurait plus de famille dans son pays ;

Considérant toutefois que les déclarations de l'intéressé sont extrêmement imprécises s'agissant notamment des circonstances de la mort de ses parents et de ses frères ; qu'il n'est pas plus disert sur les conditions concrètes de son départ de Bagdad ; qu'en outre, **au regard du contexte plus que confus qui prévaut dans la capitale irakienne, il est surprenant que, hormis la mort des membres de sa famille qu'il évoque de façon non convaincante, il n'ait rencontré aucun problème** ; qu'ainsi, ses déclarations sont dénuées de tout élément tangible permettant de faire ressortir un vécu personnel ; que surtout, **il se prévaut d'une nationalité qui n'est pas la sienne ; en effet, il fait preuve d'une méconnaissance totale des données élémentaires relatives à Bagdad, où il prétend être né et résider - il ne peut situer son quartier... - et, plus généralement, à l'Irak dont il méconnaît la monnaie...** ; que dès lors sa demande ne saurait aboutir ;

Qu'en conséquence la demande d'accès au territoire français formulée au titre de l'asile par X... se disant M. M.M alias M.S doit être regardée comme manifestement infondée ;

Considérant qu'il provient de Mauritanie ; qu'il y a lieu en application de l'article L.213-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, de prescrire son réacheminement vers le territoire de cet Etat ou, le cas échéant, vers tout pays où il sera légalement admissible ;

→ Réacheminé vers Le Caire le 17 mai 2006.

Nationalité somalienne
Décision du 13/12/2006

Vu la demande d'entrée en France au titre de l'asile présentée à l'aéroport de Roissy le 10/12/2006 par X... se disant M. M.H, né le 25/05/1982, se déclarant de nationalité somalienne ;
Vu le procès-verbal établi par les services de la police aux frontières le 10/12/2006 ;
L'Office français de protection des réfugiés et des apatrides consulté le 12/12/2006 ;

Considérant que X... se disant M. M.H déclare qu'il serait né et aurait résidé à Mogadiscio avec ses parents et son frère ; qu'il appartiendrait au clan Réer Hamar ; qu'il y a environ sept mois, son frère aîné aurait été assassiné, en sa présence, par un groupe armé appartenant au clan Habar Guidir ; que craignant pour sa vie et afin de fuir la situation de guerre civile qui prévaut dans son pays, il aurait décidé de quitter la Somalie pour venir en France ;

Considérant toutefois que ces déclarations n'emportent pas la conviction : en effet, ses allégations, évoquées en des termes très convenus et non spontanés, notamment sur les circonstances dans lesquelles son frère aurait été assassiné, en sa présence, par des hommes armés appartenant au clan Habar Guidir, ne permettent pas d'ajouter foi à son récit ; qu'en outre, **il se montre très évasif en ce qui concerne la situation politique récente à Mogadiscio, où il affirme pourtant avoir résidé, et de sa zone géographique, ignorant jusqu'au nom des quartiers**; que par ailleurs, il n'est guère plus explicite sur les conditions dans lesquelles il aurait quitté son pays ; que **ces éléments laissent penser que, contrairement à ce qu'il affirme, il n'est pas originaire de Somalie** ; que dès lors, sa demande ne saurait aboutir ;

Qu'en conséquence la demande d'accès au territoire français formulée au titre de l'asile par X... se disant M. M.H doit être regardée comme manifestement infondée ;

Considérant; qu'il y a lieu en application de l'article L.213-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, de prescrire son réacheminement vers le territoire de la Somalie ou, le cas échéant, vers tout pays où il sera légalement admissible ;

Nationalité palestinienne
Décision du .../07/2006

Vu la demande d'entrée en France au titre de l'asile présentée à l'aéroport de Roissy le 11/07/2006 par X... se disant M. A.J, né le 15/03/1983, se déclarant d'origine palestinienne ;
Vu le procès-verbal établi par les services de la police aux frontières le 11/07/2006 ;
L'Office français de protection des réfugiés et des apatrides consulté le 12/07/2006 ;

Considérant que X... se disant M. A.J déclare qu'il serait né et aurait toujours vécu à Gaza ; que ses parents seraient décédés de mort naturelle, sa mère lorsqu'il avait trois ans et son père lorsqu'il en avait sept ; que certains membres de sa famille auraient été assassinés, dans le cadre d'attaques israéliennes ; qu'il aurait été élevé par un tuteur ; que la demeure de ce dernier aurait été incendiée, lors d'un bombardement israélien. que par la suite, son tuteur serait mort des suites d'une maladie ; qu'à l'âge de dix ans, il aurait fait l'objet de mauvais traitements de la part des "sionistes israéliens", alors qu'il se trouvait en compagnie de jeunes gens, dans une tente ; qu'en février 2001, il aurait été arrêté sur la route qui relie Gaza à Jérusalem par six soldats israéliens qui l'auraient humilié et maltraité ; que ne supportant plus la situation d'insécurité généralisée prévalant en Palestine, il aurait décidé de venir en France ;

Considérant toutefois que l'intéressé invoque principalement la situation d'insécurité généralisée prévalant en Palestine ; qu'en outre, il ne fait que tardivement et succinctement référence à l'attaque dont il aurait été victime, sur une route reliant Gaza à Jérusalem ; que ladite attaque remonterait au mois de février 2001 ; que par ailleurs, depuis lors, il ne fait état d'aucune menace personnelle à son encontre émanant de quiconque ; qu'enfin, **il témoigne d'une faible connaissance de la bande de Gaza où il serait né et aurait toujours vécu : en effet, il ne connaît ni le nom officiel de la route reliant le nord au sud de la bande de Gaza, ni celui du maire de sa ville natale et ne sait pas où était implanté l'aéroport international de Gaza** ; qu'en raison de l'ensemble de ces éléments, sa demande ne saurait prospérer ;

Qu'en conséquence, la demande d'accès au territoire français formulée au titre de l'asile par X... se disant M. A.J doit être regardée comme manifestement infondée ;

Considérant qu'il provient du Sénégal ; qu'il y a lieu en application de l'article L.213-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, de prescrire son réacheminement vers le territoire de cet Etat, ou le cas échéant, vers tout pays où il sera légalement admissible ;

Une seule route relie le Nord et le Sud de la bande de Gaza et de nombreux barrages la bloquent, ce qui la rend quasi impraticable pour les Palestiniens. Quant à l'aéroport, il est interdit aux gazaouis qui ne sont donc pas autorisés à s'y rendre. Cela explique peut-être l'ignorance de ces données géographiques.

Nationalité palestinienne Décision du 20/11/2006

Vu la demande d'entrée en France au titre de l'asile présentée à l'aéroport de Roissy le 18/11/2006 par X... se disant M. A.W, né le 03/08/1976, se disant d'origine palestinienne ;
Vu le procès-verbal établi par les services de la police aux frontières le 18/11/2006 ;
L'Office français de protection des réfugiés et des apatrides consulté le 20/11/2006 ;

Considérant que X... se disant M. A.W déclare qu'il serait né et résiderait à Rafah, ville située dans le département de Gaza, et serait d'origine palestinienne ; qu'il ne serait membre d'aucun parti politique ; qu'il aurait fui la Palestine en raison de la guerre ; qu'il ignore les conditions dans lesquelles il a pu quitter le territoire de Gaza ; qu'il craindrait pour sa sécurité en cas de retour ;

Considérant toutefois que l'intéressé se borne à invoquer la situation générale d'insécurité qui prévaut actuellement en Palestine ; qu'en outre, il ne fait pas état de menaces graves, directes et personnalisées ; que par ailleurs, **il ne peut fournir de précisions sur la zone géographique dont il se dit originaire : il se borne à indiquer que Rafah dépend de Gaza, qu'il résidait dans le quartier de Salah Eddine et qu'il y a un port maritime qui porte le nom de la ville ; que de plus, le dialecte parlé par l'intéressé, à savoir l'égyptien, démontre qu'il n'est pas originaire de Palestine** ; que l'ensemble de ces éléments jette le discrédit sur la sincérité de sa demande ; que dès lors, celle-ci ne saurait aboutir ;

Qu'en conséquence, la demande d'accès au territoire français formulée au titre de l'asile par X... se disant M. A.W doit être regardée comme manifestement infondée ;

Considérant qu'il y a lieu en application de l'article L.213-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, de prescrire son réacheminement vers tout pays où il sera légalement admissible ;

Il faut rappeler que jusqu'à la mise en place de l'Autorité nationale palestinienne, l'enseignement était copié sur celui des Egyptiens et les livres scolaires étaient en égyptien.

→ Arrivé le 18 novembre 2006, il a ensuite été placé en garde à vue.

Nationalité palestinienne Décision du ...05/2006

Vu la demande d'entrée en France au titre de l'asile présentée à l'aéroport de Roissy le 26/05/2006 par X... se disant M. Z.F né le 29/03/1980, se déclarant d'origine palestinienne ;
Vu le procès-verbal établi par les services de la police aux frontières le 26/05/2006 ;
L'Office français de protection des réfugiés et des apatrides consulté le 27/05/2006 ;

Considérant que X... se disant M. Z.F déclare qu'il serait né en Jordanie, à Amman mais serait d'origine palestinienne ; que son frère aîné, de nationalité jordanienne, aurait obtenu le statut de réfugié en France ; qu'il aurait, par le passé,

occupé les fonctions de cuisinier au sein de l'hôtel "Regency" d'Amman, en Jordanie ; qu'en 1999 ou 2000, il aurait assisté à une réception à l'ambassade de Palestine en Jordanie ; qu'à cette occasion, il aurait laissé son numéro de téléphone à un "conseiller en sécurité" de ladite ambassade qui l'aurait rappelé une semaine plus tard et lui aurait proposé un emploi, à Ramallah, à la "Maison de l'Orient" (siège des réceptions données par l'Autorité palestinienne) ; qu'il aurait accepté ce poste ; qu'il aurait travaillé comme cuisinier à la "Maison de l'Orient" pendant trois années environ ; que le 29 mai 2002, au moment du bombardement des locaux de l'Autorité palestinienne, il aurait été touché au visage et à la main et serait, de ce fait, rentré en Jordanie où il aurait reçu une aide, de la part des membres du Fatah ; qu'il aurait retrouvé son emploi à l'hôtel "Regency" ; qu'un mois après son arrivée, la direction de l'hôtel aurait reçu pour consigne, de la part des services de renseignements jordaniens, de le licencier ; qu'il aurait, dès lors, été harcelé et interpellé quotidiennement par des membres des services de renseignements ; qu'ils auraient mené des perquisitions à son domicile, l'auraient convoqué dans leurs locaux, le retenant sur place et le questionnant à propos de son frère réfugié en France ; qu'il aurait alors vécu caché pendant une année, chez ses frères, jusqu'en 2005 ; que début 2006, il serait parti vivre au domicile de sa tante maternelle en Palestine, près de Djenin ; que sur place, il n'aurait cessé d'être harcelé par les Israéliens puis par les membres du Hamas ; qu'il aurait alors décidé de venir en France ;

Considérant toutefois que les déclarations de l'intéressé sont lacunaires et entachées d'imprécisions et d'incohérences ; en effet, il est surprenant que les services de renseignements jordaniens se soient acharnés, presque quotidiennement, sur un simple cuisinier, ayant, selon ses dires, occupé lesdites fonctions au sein de l'Autorité palestinienne et ne s'étant, à aucun moment, impliqué dans des affaires d'ordre politique ; qu'en outre, il se montre évasif à propos des arrestations dont il aurait fait l'objet, à Amman, de la part desdits services de renseignements ; que par ailleurs, il se dit Palestinien et n'invoque, à son encontre, aucune menace antérieure à 2006 sur ce territoire ; qu'il n'apporte pas la moindre précision sur les menaces dont il aurait été victime dans les environs de Djenin, de la part d'Israéliens et de représentants du Hamas ; qu'il se contente d'affirmer que les représentants de cet organisme avaient pour consigne de harceler tous les membres du Fatah en vue de leur élimination ; que de surcroît, **il témoigne d'une méconnaissance certaine de la Palestine -la ville de Djenin est située au nord de Naplouse et celles d'Haïfa et d'Hébron ne sont pas implantées à proximité de Naplouse-** ; qu'ainsi, l'ensemble de ces éléments est de nature à jeter le discrédit sur la sincérité de sa demande ainsi que sur la réalité de la nationalité dont il se prévaut ;

Qu'en conséquence, la demande d'accès au territoire français formulée au titre de l'asile par X... se disant M. Z.F doit être regardée comme manifestement infondée ;

Considérant qu'il provient de Jordanie ; qu'il y a lieu en application de l'article L.213-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, de prescrire son réacheminement vers le territoire de cet Etat, ou le cas échéant, vers tout pays où il sera légalement admissible ;

Il est parfaitement compréhensible qu'il « témoigne d'une méconnaissance certaine de la Palestine » puisqu'il est né en Jordanie où il a toujours vécu, excepté pendant les 3 années passées en Palestine.

→ Il a été réacheminé vers Damas le 1^{er} juin 2006.

Nationalité nigérienne Décision du 10/02/2006

Vu la demande d'entrée en France au titre de l'asile présentée à l'aéroport de Roissy le 07/02/2006 par X ... se disant M. J.N, né le 28/12/1966, se déclarant de nationalité nigérienne ;
Vu le procès-verbal établi par les services de la police aux frontières le 07/02/2006 ;
L'Office français de protection des réfugiés et des apatrides consulté le 09/02/2006 ;

Considérant que X... se disant M. J.N déclare qu'il serait né dans le camp de Dehisha à Bethléem, qu'en septembre 2000, lors de la dernière Intifada, son frère aurait été arrêté par les Israéliens et relâché en 2002 après s'être engagé à leur fournir des informations concernant d'éventuels attentats que les Palestiniens pouvaient perpétrer sur les territoires israéliens ; que lui-même aurait eu connaissance de ce contrat par l'intermédiaire de voisins en décembre 2005 ; qu'il aurait appris que son frère avait été victime d'un attentat de la part du Hamas : un soir, il aurait reçu la visite de cinq palestiniens qui auraient blessé ce dernier ; qu'ils l'auraient transporté à l'hôpital de Bethléem ; que cinq jours plus tard, son frère aurait disparu, probablement kidnappé par le Hamas ; que lui-même aurait ensuite reçu à deux reprises la visite d'un groupe du Hamas à son domicile ; que lors de la première visite, début décembre 2005, des jeunes Palestiniens l'auraient insulté et auraient tiré sur sa maison ; que la deuxième fois, le 20 décembre 2005, il aurait échangé des coups de feu avec le Hamas ; qu'étant menacé par tout le monde, le Hamas et ses voisins, car il était considéré comme un traître, il aurait décidé de quitter la Palestine avec sa femme, Mme Ali Nadia et ses deux enfants ; qu'après le 20 décembre 2005, ils seraient partis se réfugier dans la maison de son oncle ; qu'ils seraient ensuite allés à Gaza où ils auraient rencontré des inconnus qui auraient organisé leur voyage pour la France, sans être inquiétés lors des barrages ;

Considérant toutefois que les déclarations de l'intéressé sont impersonnelles et entachées d'imprécisions ; en effet, il ne donne aucune information précise sur les événements auxquels il dit avoir participé personnellement et notamment sur les attaques qu'il aurait subies à son domicile ; qu'en outre, son récit n'est pas personnalisé – il élude les questions qui lui sont posées en parlant d'événements publics, largement couverts par les médias - ; que par ailleurs, il est contredit par sa femme, Mme Ali Nadia, sur de nombreux points et plus particulièrement sur le nombre de visites du Hamas- il en cite trois et son épouse quatre ou cinq – et les circonstances de leur traversée d'Israël – il déclare n'avoir pas été fouillé aux barrages, à l'inverse de sa femme - ; **qu'enfin, il n'est pas en mesure de détailler Bethléem, ville dans laquelle il dit être né et avoir vécu et omet de préciser qu'il faut traverser Jérusalem lorsqu'on va à Ramallah par la route**

d'Hébron, ce qui permet de douter du pays de résidence dont il se réclame ; que l'ensemble de ces éléments est de nature à jeter le discrédit sur la sincérité et le bien-fondé de sa demande ;

Qu'en conséquence la demande d'accès au territoire formulée au titre de l'asile par X... se disant M. J.N doit être regardée comme manifestement infondée ;

Considérant qu'il y a lieu en application de l'article L.213-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, de prescrire son réacheminement vers tout pays où il sera légalement admissible ;

9) Les voyages incroyables

Nationalité nigériane Décision du 25/10/2006

Vu la demande d'entrée en France au titre de l'asile présentée à l'aéroport de Roissy le 21/10/2006 par X... se disant Mlle I.V alias U.V, née le 23/11/1980, se déclarant de nationalité nigériane ;
Vu le procès-verbal établi par les services de la police aux frontières le 21/10/2006 ;
L'Office français de protection des réfugiés et des apatrides consulté le 24/10/2006 ;

Considérant que X... se disant Mlle I.V alias UV déclare qu'en 1994, elle aurait perdu sa mère à Taraba ; qu'après la mort de cette dernière, elle serait partie vivre dans le Delta state, à Obio, le village de son père ; que celui-ci étant médecin traditionnel, pratiquait la sorcellerie ; que les frères et sœurs de son père auraient voulu qu'elle devienne également un médecin traditionnel ; qu'elle aurait refusé, car elle serait catholique ; que ces derniers auraient alors commencé à la menacer ; qu'elle serait allée voir le roi de sa région pour lui demander de l'aide, en 2005, mais celui-ci lui aurait conseillé d'accepter ; qu'elle n'aurait pas porté plainte auprès des autorités nigérianes ; que son père serait mort le 1er octobre 2006 ; qu'après son enterrement, le 7 octobre 2006, les membres de sa famille l'auraient emmenée dans la forêt et attachée à un arbre durant deux jours ; qu'ils auraient fini par la relâcher et l'auraient ramenée au village ; qu'ils l'auraient forcée à manger leur nourriture, sous peine de la ramener en forêt pour la sacrifier ; qu'ayant refusé, elle aurait trouvé de l'argent dans la poche de la veste de son père et se serait enfuie dans la nuit ; qu'elle serait allée au village d'Umenede et aurait pris un bus pour Lagos où elle aurait passé la nuit dans la rue ; que **dans la nuit, un homme aurait tenté de lui faire subir de sévices ; qu'elle se serait débattue et lui aurait raconté son histoire ; qu'il aurait alors décidé de lui venir en aide et aurait organisé son départ pour la France** ;

Considérant toutefois que le caractère convenu et impersonnel des déclarations de l'intéressée : en effet, les menaces que lui auraient adressées les proches de son père sont évoquées en des termes confus et dénués de précision ; qu'elle relate de façon tout aussi laconique l'entretien qu'elle aurait eu avec le roi de sa région, en vue d'obtenir de l'aide ; qu'en outre, les circonstances de sa fuite sont narrées de manière tout aussi furtive ; que **celles de son départ pour la France sont dénuées de crédibilité : un homme rencontré au hasard et à propos duquel elle ne dit rien, aurait tout d'abord tenté de lui faire subir des sévices, avant de la prendre en pitié et de lui venir en aide, en finançant et en organisant son départ** ; que par ailleurs, elle déclare ne pas avoir réclamé la protection des autorités nigérianes, après avoir été menacée par les frères et sœurs de son père ; que son récit ne permet cependant pas de considérer que lesdites autorités seraient dans l'incapacité de lui fournir une protection efficace ; que l'ensemble de ces éléments, qui n'emporte pas la conviction, est de nature à jeter le discrédit sur la sincérité de sa demande, qui ne saurait dès lors prospérer ;

Qu'en conséquence, la demande d'accès au territoire français formulée au titre de l'asile par X... se disant Mlle I.V alias U.V doit être regardée comme manifestement infondée ;

Considérant qu'elle provient du Nigeria ; qu'il y a lieu en application de l'article L.213-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, de prescrire son réacheminement vers le territoire de cet Etat, ou le cas échéant, vers tout pays où elle sera légalement admissible ;

Sur les conditions de départ du Nigeria, voici ce qu'elle a déclaré à l'Anafé :

« Arrivée tard dans la nuit du 17 au 18 octobre, dans le quartier d'Odjouleba, la requérante ne connaît personne. Elle se réfugie alors sous un pont. Un homme habillé en conducteur de bus passe devant elle. Il la voit et tente de lui retirer ses habits et de la toucher. Elle le prie d'arrêter et lui explique son histoire disant qu'elle n'a aucune protection dans son pays contre sa famille qui menace de la tuer. Contrairement à ce qu'affirme la décision du Ministère, cet homme ne lui a pas fait subir de sévices.

L'homme lui dit habiter près d'ici et connaître du monde. Elle refuse cependant de le suivre car il a avoué ne pas être marié et ne pas avoir d'enfants. Elle craint de se retrouver toute seule avec lui. Au bout d'une demi-heure d'insistance, il finit par la laisser seule.

Le lendemain, le 18 octobre, l'homme repasse, il la remarque à nouveau. Il lui propose son aide, en échange de son collier. Il l'emmène d'abord faire des photos d'identité avant de la conduire, sur sa moto, à l'aéroport. La requérante a attendu deux à trois heures pendant qu'il faisait les démarches. Il est revenu avec des papiers, qu'il lui a dit de présenter aux postes de police. Elle ne savait pas vers où elle se destinait : cet homme a tout organisé. »

Les conditions de son départ demeurent effectivement obscures, concernant notamment le financement du voyage. L'OFPRA n'ignore cependant pas que les réseaux nigériens contraignent souvent les jeunes femmes à la prostitution en contrepartie du voyage et en utilisant toutes sortes de pressions à leur rencontre. Il n'est pas exclu que cela soit le cas de cette personne qui, au demeurant, fait état dans son histoire personnelle de menaces qui relèvent du droit d'asile.

→ Cette personne a finalement été refoulée vers Lagos le 31 octobre 2006.

Nationalité togolaise
Décision du .../01/2006

Vu la demande d'entrée en France au titre de l'asile présentée à l'aéroport de Roissy le 12/01/2006 par X... se disant M. H.K, né le 29/09/1980, alias K.A, né le 15/11/1974, de nationalité togolaise ;
Vu le procès-verbal établi par les services de la police aux frontières le 12/01/2006 ;
L'Office français de protection des réfugiés et apatrides consulté le 12/01/2006 ;

Considérant que M. H.K alias K.A déclare qu'il serait membre, ainsi que sa mère, de l'UFC, l'Union des forces pour le changement ; qu'il aurait collé des affiches pour ce parti ; que le 24 avril 2005, jour des élections, sa mère aurait été tuée par des membres du RPT ; qu'alors, il se serait enfui à Niamey, où il aurait vécu avant de rencontrer un homme qui l'aurait aidé à venir en France ;

Considérant toutefois que les déclarations de l'intéressé sont dénuées d'éléments circonstanciés : en effet, il se montre très laconique sur ses activités politiques ; qu'il se montre tout aussi évasif sur les circonstances de la mort de sa mère et ne peut expliquer clairement comment il a découvert que les meurtriers de sa mère étaient des membres du RPT ; qu'en outre, il ne donne aucune précision sur les circonstances de sa fuite et sur la période comprise entre la mort de sa mère et son départ pour la France ; que concernant cette longue période, **il se borne à affirmer qu'il a vécu à Niamey et qu'il aurait rencontré providentiellement un homme à propos duquel il ne dit rien, qu'il l'aurait aidé à venir en France ;** que l'ensemble de ces éléments est de nature à jeter le discrédit sur la sincérité et le bien-fondé de sa demande ;

Qu'en conséquence la demande d'accès au territoire français formulée au titre de l'asile par M. H.K alias K.A doit être regardée comme manifestement infondée ;

Considérant qu'il provient du Niger ; qu'il y a lieu en application de l'article L.213-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, de prescrire son réacheminement vers le territoire de cet Etat, ou, le cas échéant vers tout pays où il sera légalement admissible ;

Il est évident qu'il ne dévoilera rien sur cet homme rencontré à Niamey, puisqu'il l'a aidé à entrer irrégulièrement. Ces informations n'ont de toute façon aucun rapport avec le fondement de sa demande d'asile vis-à-vis des persécutions subies au Togo.

→ Il a été réacheminé vers Niamey le 17 janvier 2006.

Nationalité palestinienne
Décision du 17/11/2006

Vu la demande d'entrée en France au titre de l'asile présentée à l'aéroport de Roissy le 13/11/2006 par X... se disant M. A.A alias A.E, né le 01/05/1980, se déclarant d'origine palestinienne ;
Vu le procès-verbal établi par les services de la police aux frontières le 13/11/2006 ;
L'Office français de protection des réfugiés et des apatrides consulté le 14/11/2006 ;

Considérant que X... se disant M. A.A alias A.E déclare qu'il serait né et résiderait à Gaza ; qu'il aurait été patriote et aurait essayé de défendre son pays, avec d'autres jeunes, mais qu'"en réalité, il n'aurait pas fait grand chose" ; qu'il y a environ deux mois et demi, il aurait été menacé par les Israéliens ; que ces derniers auraient tiré dans sa direction, alors qu'il marchait en compagnie d'amis ; que les guerres qui sévissent dans son pays l'auraient incité à partir ; qu'il aurait contacté un homme qui aurait organisé son voyage à destination de la France ;

Considérant toutefois que les déclarations évasives de l'intéressé sont dénuées d'éléments circonstanciés ; qu'il se montre laconique en ce qui concerne les circonstances dans lesquelles il se serait engagé pour défendre son pays ; qu'en outre, il n'est pas plus loquace à propos des menaces qu'il aurait subies de la part des Israéliens ; que de surcroît, **il ne peut expliquer l'itinéraire qu'il aurait emprunté pour quitter les territoires palestiniens** ; que surtout, il fait preuve d'une méconnaissance flagrante de la bande de Gaza dont il se dit pourtant originaire : notamment, il ne peut pas nommer les principales agglomérations de cette zone et ne connaît pas les quartiers de la ville de Gaza ; que ces éléments laissent penser qu'il revendique une nationalité qui n'est pas la sienne ; qu'ainsi, sa demande ne saurait aboutir ;

Qu'en conséquence, la demande d'accès au territoire français formulée au titre de l'asile par X... se disant M. A.A alias A.E doit être regardée comme manifestement infondée ;

Considérant qu'il provient de Chine ; qu'il y a lieu en application de l'article L.213-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, de prescrire son réacheminement vers le territoire de cet Etat, ou le cas échéant, vers tout pays où il sera légalement admissible ;

→ Arrivé le 11 novembre 2006 à Roissy, il a été admis sur le territoire le 25 novembre par la police car le juge des libertés et de la détention avait prolongé son maintien seulement pour deux jours.

Nationalité libanaise
Décision du .../02/2006

Vu la demande d'entrée en France au titre de l'asile présentée à l'aéroport de Roissy le 14/02/2006 par X... se disant M. A.B, né le 01/01/1983, se déclarant d'origine palestinienne ;
Vu le procès-verbal établi par les services de la police aux frontières le 14/02/2006 ;
L'Office français de protection des réfugiés et des apatrides consulté le 15/02/2006 ;

Considérant que X... se disant M. A.B déclare qu'il serait né à Tripoli, au Liban, et résiderait dans le camp d'El Nahr Albared, situé au nord du pays ; qu'il y a cinq ans, il aurait adhéré à l'organisation Al Majlis Al Tsaouri, également appelée Front démocratique, qui lutterait pour la libération de la Palestine ; qu'il aurait régulièrement participé à des entraînements pour apprendre le maniement des armes ; qu'il aurait finalement décidé de quitter ladite organisation, non reconnue par les autorités libanaises et soupçonnée de mener des activités terroristes ; qu'en janvier 2006, il aurait été détenu, au siège d'Al Majlis Al Tsaouri, pendant trois jours, les responsables de ce mouvement ayant eu connaissance de son projet ; qu'interrogé à ce propos, il aurait tout démenti et aurait alors été libéré ; que craignant pour sa sécurité, il aurait fait part à son père de son désir de quitter le Liban ; que ce dernier lui aurait conseillé de partir en Allemagne, où résiderait son oncle ; qu'il aurait continué à fréquenter l'organisation pour ne pas éveiller les soupçons tandis **que son père aurait contacté un homme chargé d'organiser son départ ; que les « choses se seraient faites d'elles-mêmes » et qu'il ne s'expliquerait pas comment, étant Palestinien, il a pu prendre l'avion à Beyrouth avant de venir en France ;**

Considérant toutefois que les déclarations de l'intéressé s'avèrent approximatives et entachées d'incohérences réhibitoires : il ne répond pas précisément aux questions qui lui sont posées ; il ne peut exposer clairement et avec précision, les éléments qui lui permettent d'affirmer que l'organisation à laquelle il appartenait, était soupçonnée de mener des activités terroristes ; que de surcroît, il ne fait état d'aucune menace effective, ni d'agression, de la part des responsables de ladite organisation, notamment à l'occasion de sa mise à l'écart ; que des soupçons qui pesaient sur lui ayant été levés, il a continué, durant un mois, à fréquenter l'organisation, et à participer à ses activités ; qu'il ne mentionne aucun événement survenu durant cette période, de nature à établir que sa sécurité était réellement menacée, et à justifier son départ actuel ; qu'enfin, **les conditions dans lesquelles il prétend avoir voyagé sont dénuées de vraisemblance ;** qu'ainsi sa demande, qui n'emporte pas la conviction, ne saurait aboutir ;

Qu'en conséquence la demande d'accès au territoire français formulée au titre de l'asile par X.. se disant M. A.B doit être regardée comme manifestement infondée ;

Considérant qu'il y a eu lieu en application de l'article L. 213-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, de prescrire le réacheminement vers le territoire du Liban ou, le cas échéant, vers tout pays où il sera légalement admissible ;

→ Placé en garde à vue vers le terme de son maintien en zone d'attente.

Nationalité soudanaise
Décision du .../02/2006

Vu la demande d'entrée en France au titre de l'asile présentée à l'aéroport de Roissy le 25/02/2006 par X...se disant M. S.A, né le 02/03/1983, se déclarant de nationalité soudanaise ;
Vu le procès-verbal établi par les services de la police aux frontières le 25/02/2006 ;
L'Office français de protection des réfugiés et apatrides consulté le 27/02/2006 ;

Considérant que X...se disant M. S.A déclare qu'il serait originaire de Juba, dans le sud du Soudan ; que lorsqu'il avait trois ans environ, son père aurait été torturé et tué par des hommes armés qui voulaient de l'argent ; qu'après cet événement, un ami de son père l'aurait pris en charge et emmené avec lui ; que quelques jours plus tard, alors que tous deux rendaient visite à sa mère, ils auraient découvert le cadavre de celle-ci ; qu'ils auraient quitté le Soudan, alors qu'il était âgé de quatre ans, puis auraient vécu dans différents pays dont il ne connaît pas les noms, ainsi qu'en Chine et à Hong Kong ; qu'il aurait travaillé pour le compte de l'ami de son père, en qualité de domestique ; qu'un jour, il aurait émis le souhait de retourner au Soudan ; qu'il est finalement venu en France ;

Considérant toutefois que les déclarations évasives et impersonnelles de l'intéressé sont dénuées d'éléments circonstanciés ; qu'il relate, de manière très sommaire, la longue période comprise entre le meurtre de ses parents et sa venue en France, se bornant à dire **qu'il a vécu dans plusieurs pays étrangers dont il ne peut, pour la plupart, citer les noms** ; qu'en outre, les faits qu'il invoque sont anciens ; que le meurtre de ses parents serait survenu en 1986 et qu'il affirme ne pas être retourné dans son pays depuis lors ; que sa venue en France s'avère, de ce fait, dénuée de tout caractère d'urgence ; qu'ainsi, sa demande, qui n'emporte pas la conviction, ne saurait aboutir ;

Qu'en conséquence la demande d'accès au territoire français formulée au titre de l'asile par X... se disant M. S.A doit être regardée comme manifestement infondée ;

Considérant qu'il y a lieu en application de l'article L.213-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, de prescrire son réacheminement vers le territoire du Soudan, ou, le cas échéant vers tout pays où il sera légalement admissible ;

→ Placé en garde à vue vers le terme de son maintien en zone d'attente.

10) Le traitement des Libanais

Nationalité libanaise Décision du 01/09/2006

Vu la demande d'entrée en France au titre de l'asile présentée à l'aéroport de Roissy le 29/08/2006 par M. E.R né le 01/01/1971 ou le 03/10/1971, se déclarant de nationalité libanaise ;

Vu le procès-verbal établi par les services de la police aux frontières le 29/08/2006 ;

L'Office français de protection des réfugiés et des apatrides consulté le 31/08/2006 ;

Considérant que M. E.R déclare qu'il résiderait à Kaffat, dans la banlieue sud de Beyrouth ; qu'il serait de confession musulmane sunnite ; qu'il n'aurait aucune activité politique mais serait sympathisant du courant appelé le 14 mars, le parti de M. Hariri ; que sa maison aurait été détruite durant la guerre ; qu'alors qu'il constatait les dégâts causés sur celle-ci, quatre partisans du Hezbollah lui auraient bandé les yeux, l'auraient fait monter dans leur voiture et l'auraient emmené dans un endroit inconnu ; qu'ils l'auraient ensuite frappé et accusé d'être un traître ; qu'ils lui auraient également dit qu'ils ne voulaient plus le revoir dans ce quartier ; qu'une semaine à neuf jours après les combats, il serait allé voir l'association du Hezbollah, dans son quartier, afin de réclamer l'indemnité que ce parti versait aux personnes qui ont perdu leur maison ; que ses interlocuteurs l'auraient renvoyé en lui disant qu'il n'avait qu'à demander de l'argent au courant du 14 mars ; que craignant d'être tué par le Hezbollah, n'ayant plus de maison, et ne parvenant pas à trouver un travail, il aurait décidé de quitter son pays dans le dessein de rejoindre le Canada, via la France ; que son épouse et ses deux enfants seraient restés à Baalbeck, auprès de sa belle-famille ;

Considérant toutefois que les déclarations de l'intéressé sont dénuées d'éléments circonstanciés et entachées d'incohérences ; qu'il relate, en des **termes imprécis et peu personnalisés**, son agression par des membres du Hezbollah - il aurait été enlevé par quatre personnes mais ne dit rien sur les conditions de sa libération ; qu'en outre, il n'est pas plus explicite en ce qui concerne sa vie après cette agression par le Hezbollah, en raison de son obédience sunnite ; que par ailleurs, **il n'est pas vraisemblable** que se sentant menacé par le Hezbollah, qui lui donnait l'ordre de quitter son quartier, il ait demandé une indemnité pour la destruction de sa maison à une association de ce même mouvement, dans son quartier ; que de surcroît, **il demeure évasif à propos de l'origine de ses supposées persécutions** : il serait persécuté en raison de son obédience sunnite, **or il ne dit rien de concret** sur la situation des sunnites au Liban et sur les circonstances qui ont amené le Hezbollah à l'agresser ; que l'ensemble de ces événements est de nature à jeter le discrédit sur la sincérité de sa demande, qui ne saurait dès lors aboutir ;

Qu'en conséquence, la demande d'accès au territoire français formulée au titre de l'asile par M. E.R doit être regardée comme manifestement infondée ;

Considérant qu'il provient de Syrie ; qu'il y a lieu en application de l'article L.213-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, de prescrire son réacheminement vers le territoire de cet Etat, ou le cas échéant, vers tout pays où il sera légalement admissible ;

→ Admis sur le territoire par le juge des libertés et de la détention le 3 septembre 2006.

Nationalité libanaise Décision du .../08/2006

Vu la demande d'entrée en France au titre de l'asile présentée à l'aéroport de Roissy le 18/08/2006 par X... se disant M. A.F, né le 13/04/1978, se déclarant de nationalité libanaise ;

Vu le procès-verbal établi par les services de la police aux frontières le 18/08/2006 ;

L'Office français de protection des réfugiés et des apatrides consulté le 25/08/2006 ;

Considérant que X... se disant M. A.F déclare qu'il serait de confession musulmane sunnite et originaire de Tyr ; qu'il exercerait le métier de producteur de musique ; qu'il aurait, avant tout, quitté le Liban en raison de la guerre qui y sévit ; qu'il serait contre la violence et ne s'intéresserait pas à la politique ; que par ailleurs, son voisin, responsable de l'organisation des jeunes du mouvement Amal, aurait voulu rejoindre les rangs de ses miliciens ; que celui-ci l'aurait harcelé, lui proposant sans cesse de s'enrôler, d'assurer des permanences ou de suivre un entraînement militaire, ce qu'il aurait toujours refusé ; qu'au début de la guerre, son voisin lui aurait demandé de prendre les armes et d'aller combattre ; que les pressions se seraient intensifiées ; que l'homme en question l'aurait menacé de mort ; que pris de peur, il aurait

finalement décidé de quitter son pays, sans en informer sa famille ; que pour ce faire, il se serait rendu à Saïda, à Beyrouth puis en Syrie, avant de venir en France ;

Considérant toutefois qu'en dépit de deux entretiens successifs avec les agents de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, les déclarations de l'intéressé demeurent **dénuées d'éléments circonstanciés** s'agissant des pressions exercées par son voisin, qui voulait le recruter ; qu'en outre, il ne peut rien dire à propos du mouvement Amal ni d'une organisation armée, actuellement en place au Liban ; qu'enfin **il se contente de dire qu'il a rejoint Beyrouth par les montagnes puis est passé par Hadatch et Thtoura** ; que l'ensemble de ces éléments est de nature à jeter le discrédit sur la sincérité de sa demande, qui ne saurait, dès lors, aboutir ;

Qu'en conséquence la demande d'accès au territoire français formulée au titre de l'asile par X... se disant M. A.F doit être regardée comme manifestement infondée ;

Considérant qu'il y a lieu en application de l'article L.213-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, de prescrire son réacheminement vers le territoire du Liban ou, le cas échéant, vers tout pays où il sera légalement admissible ;

→ Admis sur le territoire par le juge des libertés et de la détention.

Nationalité libanaise
Décision du .../08/2006

Vu la demande d'entrée en France au titre de l'asile présentée à l'aéroport de Roissy le 08/08/2006 par X... se disant M. B.S, né le 21/04/1972, se déclarant de nationalité libanaise ;
 Vu le procès-verbal établi par les services de la police aux frontières le 08/08/2006 ;
 L'Office français de protection des réfugiés et des apatrides consulté le 10/08/2006 ;

Considérant que X... se disant M. B.S déclare qu'il serait druze sympathisant du courant Hariri ; qu'il aurait fui son pays par crainte d'affrontements entre la minorité druze et les chiïtes et aussi en raison de la guerre ; qu'il serait allé en Syrie avant de décider de venir en France ;

Considérant toutefois que les déclarations de l'intéressé sont brèves et impersonnelles : en effet il ne dit rien sur sa vie et sur les événements qui l'ont conduit à quitter le Liban ; qu'en outre, son récit n'est pas plus précis concernant les circonstances et les conditions de son départ ; que par ailleurs, il reste évasif sur son parcours lors de sa fuite ; qu'enfin il ne mentionne aucune menace directe à son encontre : **il évoque une situation de guerre prévalant actuellement dans son pays** ainsi que l'éventualité d'affrontements entre les chiïtes et les druzes ; que l'ensemble de ces éléments est de nature à jeter le discrédit sur la sincérité de sa demande ;

Qu'en conséquence la demande d'accès au territoire français formulée au titre de l'asile par X... se disant M. B.S doit être regardée comme manifestement infondée ;

Considérant qu'il provient de la Syrie ; qu'il y a lieu en application de l'article L.213-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, de prescrire son réacheminement vers le territoire de cet Etat ou , le cas échéant, vers tout pays où il sera légalement admissible ;

Nationalité libanaise
Décision du .../08/2006

Vu la demande d'entrée en France au titre de l'asile présentée à l'aéroport de Roissy le 08/08/2006 par X... se disant Mme B.D, née le 08/08/1971, se déclarant de nationalité libanaise accompagnée de l'enfant S.K né le 08/11/2003 ;
 Vu le procès-verbal établi par les services de la police aux frontières le 08/08/2006 ;
 L'Office français de protection des réfugiés et des apatrides consulté le 18/08/2006 ;

Considérant que X... se disant Mme B.D déclare qu'elle résiderait à Chouiefat, dans la banlieue de Beyrouth ; qu'au début de la guerre, sa maison a été détruite, qu'elle aurait perdu son emploi ; que désirant fuir les bombardements et vivre dans un pays où elle pourrait élever son enfant de façon normale, elle aurait rejoint la Syrie avant de venir en France ;

Considérant toutefois que les déclarations de l'intéressée s'avèrent succinctes et impersonnelles ; qu'elle ne dit rien sur sa vie et sur les événements qui l'ont conduite à quitter le Liban , notamment en ce qui concerne la destruction de sa maison ; qu'en outre, elle n'est pas plus explicite s'agissant des circonstances et des conditions de son départ ; que de même, elle demeure évasive sur son parcours lors de sa fuite, ne citant aucun endroit où elle serait passée ; qu'enfin, **elle ne fait état d'aucune menace directe et personnalisée à son encontre : elle invoque avant tout la situation générale dans son pays, sans apporter plus de précisions** ; que l'ensemble de ces éléments est de nature à jeter le discrédit sur la sincérité de sa demande ;

Qu'en conséquence la demande d'accès au territoire français formulée au titre de l'asile par X... se disant Mme B.D doit être regardée comme manifestement infondée ;

Considérant qu'il y a lieu en application de l'article L.213-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, de prescrire son réacheminement vers le territoire du Liban ou, le cas échéant, vers tout pays où elle sera légalement admissible ;

→ Cette famille a été réacheminée vers Beyrouth le 24 août 2006.

Nationalité palestinienne
Décision du 23/10/2006

Vu la demande d'entrée en France au titre de l'asile présentée à l'aéroport de Roissy le 23/10/2006 par X... se disant M. A.M alias M.A, né le 01/01/1982, se disant d'origine palestinienne ;
Vu le procès-verbal établi par les services de la police aux frontières le 23/10/2006 ;
L'Office français de protection des réfugiés et des apatrides consulté le 23/10/2006 ;

Considérant que X... se disant M. A.M alias M.A déclare qu'il serait d'origine palestinienne et né au Liban ; qu'il aurait vécu dans le camp de Borj el Barrajine ; qu'il y a environ sept mois, il aurait été "menacé par des armes" alors qu'il était allé acheter du bois pour fabriquer des meubles ; qu'il lui aurait été reproché d'être passé par un lieu où les Palestiniens n'ont pas le droit d'aller et que depuis, il sentirait un certain "harcèlement" ; que, ne supportant plus le sang et les combats et voulant vivre en paix, il aurait décidé de venir en France ;

Considérant toutefois que l'intéressé ne fait état **d'aucune menace grave, directe et personnalisée à son encontre** ; qu'en outre, il n'est pas en mesure d'expliquer par qui, ni de quelle manière il aurait été "menacé par des armes", dans la rue ; que, par ailleurs, il ne mentionne aucun fait précis depuis lors ; qu'ainsi, sa demande, qui n'emporte pas la conviction, ne saurait prospérer ;

Qu'en conséquence, la demande d'accès au territoire français formulée au titre de l'asile par X... se disant M. A.M alias M.A doit être regardée comme manifestement infondée ;

Considérant qu'il provient du Liban ; qu'il y a lieu en application de l'article L.213-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, de prescrire son réacheminement vers le territoire de cet Etat, ou le cas échéant, vers tout pays où il sera légalement admissible ;

→ Placé en garde à vue à l'issue du maintien en zone d'attente.

11) Le traitement des Palestiniens

Nationalité palestinienne
Décision du 15/09/2006

Vu la demande d'entrée en France au titre de l'asile présentée à l'aéroport de Roissy le 13/09/2006 par X... se disant M. A.F, né le 01/01/1982, se déclarant d'origine palestinienne ;
Vu le procès-verbal établi par les services de la police aux frontières le 13/09/2006 ;
L'Office français de protection des réfugiés et des apatrides consulté le 14/09/2006 ;

Considérant que X... se disant M. A.F déclare qu'il serait d'origine palestinienne ; qu'il serait né et résiderait dans le camp d'Aïn el Heloue au Liban, dans lequel il y aurait des problèmes et où la situation économique serait très difficile ; qu'il aurait, quant à lui, été menacé par le Fatah, parce qu'il aurait refusé d'être enrôlé de force dans cette organisation ; que craignant pour sa sécurité ainsi que pour celle de sa fille et de sa femme, il aurait décidé de fuir son pays et serait ainsi venu en France ;

Considérant toutefois que les déclarations de l'intéressé **sont imprécises et dénuées d'éléments circonstanciés : en effet, il ne peut décrire avec précision les menaces qu'il invoque à l'appui de sa demande** ; qu'en outre, alors que sa femme (Mme A.Y) invoque des menaces de mort à son encontre, lui-même n'y fait aucune allusion, en dépit de l'insistance des questions qui lui ont été posées par l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides ; que dès lors, sa demande, qui n'emporte pas la conviction, ne saurait prospérer ;

Qu'en conséquence, la demande d'accès au territoire français formulée au titre de l'asile par X... se disant M. A.F doit être regardée comme manifestement infondée ;

Considérant qu'il y a lieu en application de l'article L.213-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, de prescrire son réacheminement vers tout pays où il sera légalement admissible ;

Nationalité palestinienne
Décision du 15/09/2006

Vu la demande d'entrée en France au titre de l'asile présentée à l'aéroport de Roissy le 13/09/2006 par X... se disant Mme A.Y, née le 01/01/1983, se déclarant d'origine palestinienne, accompagnée de son enfant A.M née le 01/01/2004 ;
Vu le procès-verbal établi par les services de la police aux frontières le 13/09/2006 ;
L'Office français de protection des réfugiés et des apatrides consulté le 14/09/2006 ;

Considérant que X... se disant Mme A.Y déclare qu'elle serait d'origine palestinienne et résiderait dans le camp d'Aïn el Heloue ; qu'il n'y aurait pas de travail et aucune liberté de mouvement ; que son mari se serait battu avec un membre d'une faction qui l'aurait menacé de mort ; qu'elle aurait décidé de fuir la situation catastrophique qui sévirait dans le camp et serait ainsi venue en France accompagnée de sa fille et de son mari ;

Considérant toutefois que l'intéressée **invoque des raisons d'ordre économique pour motiver son départ** ; à savoir une mauvaise situation économique dans le camp d'Aïn el Heloue ; qu'en outre, son mari (M. A.F) n'évoque pas les mêmes menaces ; qu'ainsi sa demande, qui n'emporte pas la conviction, ne saurait prospérer ;

Qu'en conséquence, la demande d'accès au territoire français formulée au titre de l'asile par X... se disant Mme A.Y doit être regardée comme manifestement infondée ;

Considérant qu'il y a lieu en application de l'article L.213-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, de prescrire son réacheminement vers tout pays où elle sera légalement admissible ;

→ Arrivé à Roissy le 13 septembre 2006, ce couple avec une fille de 2 ans a été admis sur le territoire par une décision du juge des libertés, le 25 septembre 2006.

Nationalité palestinienne
Décision du 13/07/2006

Vu la demande d'entrée en France au titre de l'asile présentée à l'aéroport de Roissy le 11/07/2006 par X... se disant M. C.I, né le 23/07/1976, se disant d'origine palestinienne ;
Vu le procès-verbal établi par les services de la police aux frontières le 11/07/2006 ;
L'Office français de protection des réfugiés et des apatrides consulté le 12/07/2006 ;

Considérant que X... se disant M. C.I déclare qu'il vivrait dans le camp de Nasr à Djenin ; que deux de ses frères, activistes dans la résistance, seraient décédés, l'un en 1999 et l'autre en 2004 ; que lui-même aurait été, soit relâché immédiatement, soit gardé un mois et interrogé sur la résistance ; qu'il n'aurait plus été en mesure, en raison de barrages, de rejoindre son lieu de travail ; que souhaitant ne plus avoir de problèmes, il aurait décidé de venir en France ;

Considérant toutefois que le **récit de l'intéressé est dénué d'éléments circonstanciés ; en effet, il reste imprécis, tant sur le camp où il résidait, que sur le lieu où il travaillait** et les emplacements des barrages qui l'empêchaient de le rejoindre ; **qu'en outre, il n'est pas en mesure de donner la fréquence de ses arrestations ; il se borne à dire qu'il a été arrêté un grand nombre de fois** ; qu'il n'indique pas le nom de la prison dans laquelle il aurait été incarcéré et reste **évasif** sur ses conditions de détention ; qu'ainsi sa nationalité et la réalité des menaces alléguées ne sauraient être établies ; que dès lors sa demande ne saurait aboutir ;

Qu'en conséquence, la demande d'accès au territoire français formulée au titre de l'asile par X... se disant M. C.I doit être regardée comme manifestement infondée ;

Considérant qu'il provient du Sénégal ; qu'il y a lieu en application de l'article L.213-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, de prescrire son réacheminement vers le territoire de cet Etat, ou le cas échéant, vers tout pays où il sera légalement admissible ;

Si nous retirons les phrases stéréotypées telles que « le récit de l'intéressé est dénué d'éléments circonstanciés, en effet, il reste imprécis, qu'en outre il n'est pas en mesure de, il se borne à dire... », la motivation de la décision se réduit à quelques lignes et repose uniquement sur « l'imprécision » du récit.

Il y a plus de 300 barrages en Cisjordanie dont certains sont itinérants et se déplacent tous les jours. La construction du mur rend également de plus en plus complexe le déplacement des Palestiniens. Quoi de plus normal dans ces conditions que de ne pas être capable de chiffrer précisément le nombre d'arrestations et de contrôles subis !

→ Arrivé le 11 juillet 2006, il a été renvoyé au Caire le 20 juillet.

Nationalité palestinienne
Décision du 23/10/2006

Vu la demande d'entrée en France au titre de l'asile présentée à l'aéroport de Roissy le 23/10/2006 par X... se disant M. A.A alias M.A, né le 01/01/1982, se disant d'origine palestinienne ;

Vu le procès-verbal établi par les services de la police aux frontières le 23/10/2006 ;
L'Office français de protection des réfugiés et des apatrides consulté le 23/10/2006 ;

Considérant que X... se disant M. A.A alias M.A déclare qu'il serait d'origine Palestinienne né au Liban ; qu'il aurait vécu dans le camp de Borj el Barrajine ; qu'il y a environ sept mois, il aurait été "menacé par des armes" alors qu'il était allé acheter du bois pour fabriquer des meubles ; qu'il lui aurait été reproché d'être passé par un lieu où les Palestiniens n'ont pas le droit d'aller et que depuis, il sentirait un certain "harcèlement" ; que, ne supportant plus le sang et les combats et voulant vivre en paix, il aurait décidé de venir en France ;

Considérant toutefois que l'intéressé **ne fait état d'aucune menace grave, directe et personnalisée à son encounter ; qu'en outre, il n'est pas en mesure d'expliquer** par qui, ni de quelle manière il aurait été "menacé par des armes", dans la rue ; que, par ailleurs, il ne mentionne aucun fait précis depuis lors ; qu'ainsi, sa demande, qui n'emporte pas la conviction, ne saurait prospérer ;

Qu'en conséquence, la demande d'accès au territoire français formulée au titre de l'asile par X... se disant M. A.A alias M.A doit être regardée comme manifestement infondée ;

Considérant qu'il provient du Liban ; qu'il y a lieu en application de l'article L.213-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, de prescrire son réacheminement vers le territoire de cet état, ou le cas échéant, vers tout pays où il sera légalement admissible ;

→ Arrivé à Roissy le 23 octobre 2006, il a finalement été placé en garde à vue.

Nationalité palestinienne Décision du 10/02/2006

Vu la demande d'entrée en France au titre de l'asile présentée à l'aéroport de Roissy le 07/02/2006 par X ... se disant Mme A.N, née le 298/07/1979, se déclarant de nationalité palestinienne, accompagnée des enfants J.M née le 19/01/2002 et J.M né le 27/01/2005 ;

Vu le procès-verbal établi par les services de la police aux frontières le 07/02/2006 ;
L'Office français de protection des réfugiés et des apatrides consulté le 09/02/2006 ;

Considérant que X... se disant Mme A.N déclare que son beau-frère serait soupçonné par le Hamas d'être un espion pour le compte d'Israël ; qu'en décembre 2005, ce dernier aurait été blessé à la jambe par balle par le Hamas ; que depuis, ce mouvement soupçonnerait les deux frères d'être complices ; qu'elle aurait été la cible de menaces ; que le Hamas serait venu à plusieurs reprises, cinq ou six fois, à leur domicile à la recherche de son beau-frère, qu'en janvier 2006, elle aurait quitté la Palestine, avec bagages ; qu'ils auraient voyagé en taxi jusqu'en Egypte, par le biais d'une agence de voyage, qu'ils auraient alors pris l'avion pour la Syrie puis la Turquie, avant de venir en France ;

Considérant toutefois que les déclarations de l'intéressée **sont dénuées d'éléments circonstanciés : en effet, elle est incapable d'apporter la moindre précision sur les raisons pour lesquelles son beau-frère serait soupçonné d'espionnage par le Hamas, ni sur l'attentat qui l'aurait visé ; qu'en outre, elle reste évasive à propos des menaces** dont elle et son mari auraient été destinataires, ainsi qu'au sujet des visites de membres du Hamas à son domicile ; **qu'enfin, elle affirme que la première Intifada s'est produite en 2000 et que Gaza est près de la Mer Rouge, alors qu'elle est juste au bord de la Méditerranée**, ce qui permet de douter de la réalité de sa résidence dans les territoires palestiniens ; que l'ensemble de ces éléments est de nature à jeter le discrédit sur la sincérité et le bien-fondé de sa demande ;

Qu'en conséquence la demande d'accès au territoire formulée au titre de l'asile par X... se disant Mme. A.N doit être regardée comme manifestement infondée ;

Considérant qu'il y a lieu en application de l'article L.213-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, de prescrire son réacheminement vers tout pays où elle sera légalement admissible ;

Lors de leur entretien avec l'Anafé, cette femme et son mari ont pu au contraire fournir de très nombreux éléments sur les différents événements qu'ils ont subis et ont pu expliquer en quoi la décision de l'OFPPA n'était pas exacte :

« Je m'appelle N.A et je suis avec mon époux J.N et mes deux enfants M et M nous venons de Palestine et vivons au camp AL DEHESHA devant une école de l'UNRWA. A Bethléem mon époux achète et vend des voitures, je suis puéricultrice et je m'occupe d'enfants qui ont 4 et 5 ans. L'école est à 15 minutes à pieds de l'église de Bethléem, proche de la rue Alkanisa. Lorsque mon époux a quitté la maison le 20 décembre 2005, il est allé chez un parent de sa mère qui s'appelle A.S, il vit dans le camp d'AYDA près de BAYT AL RAHIBAT ; ce dernier lieu abrite également une clinique. Mon époux y est allé parce que c'est un endroit plus sûr à Bethléem.

J'aimerais répondre aux motivations qui sont énoncées dans la décision du Ministère de l'intérieur qui prononce un rejet de notre demande d'admission en France au titre de l'asile.

- *la contradiction sur le nombre de visites du Hamas à notre domicile :*

Mon mari s'est réfugié seul chez A.S, j'étais restée à la maison avec nos enfants. C'est mon beau-père qui prévenait mon mari lorsque le Hamas est venu à 4 reprises. Mon mari n'a jamais été présent lors de ces visites.

- A propos des fouilles aux barrages, nous n'avons pas mentionné de fouilles pendant l'entretien.
- Mon époux n'a pas pu détailler Bethléem et omet de préciser qu'il faut traverser Jérusalem lorsqu'on va à Ramallah par la route d'Hébron. Mon époux avait juste compris qu'il fallait situer Bethléem et a répondu que c'était à l'Est du pays, il est vrai qu'il ne peut pas situer la ville par rapport à toutes les autres villes du pays mais il connaît très bien Bethléem et est tout à fait capable de la décrire. Il faut aussi préciser que nous ne passons jamais par Jérusalem pour aller à Ramallah mais passons par d'autres routes (il y en a plusieurs qui ne sont pas indiquées sur la carte que la personne qui faisait passer l'entretien avait), pour éviter les nombreux barrages de Jérusalem.
- Sur les motivations de la décision qui me concernent, je dois dire qu'on ne m'a pas demandé plus de précisions. J'ai dit que mon beau-frère était soupçonné par le Hamas parce qu'il fournissait des informations aux Israéliens. J'ai dit que c'était la dernière Intifada qui avait eu lieu en 2000 et non pas la première et je n'ai pas dit que Gaza était près de la Mer Rouge.

Je vous assure que nous sommes bien des Palestiniens et que nous habitons Bethléem. »

→ Cette femme, maintenue en zone d'attente avec son mari et ses deux enfants mineurs, est arrivée le 7 février à l'aéroport de Roissy ; elle a passé son entretien le 9 février et a reçu le refus du Ministère de l'intérieur le 10 février. Ils sont sortis de zone d'attente le 27 février 2006 après 20 jours de maintien (délai maximum).

Nationalité palestinienne
Décision du 29/05/2006

Vu la demande d'entrée en France au titre de l'asile présentée à l'aéroport de Roissy le 26/05/2006 par X... se disant M. M.A alias H.A né le 08/09/1977, se déclarant d'origine palestinienne, accompagné de l'enfant X... se disant M.H alias H.O née le 04/08/2005 ;

Vu le procès-verbal établi par les services de la police aux frontières le 26/05/2006 ;
L'Office français de protection des réfugiés et des apatrides consulté le 28/05/2006 ;

Considérant que X... se disant M. M.A alias H.A déclare qu'il résiderait à Djenin, en Palestine, et serait un membre actif du Fatah ; qu'il aurait travaillé pour l'Autorité palestinienne, en qualité de sergent au sein du corps de la "sécurité préventive", un service de renseignements ; qu'en septembre 2002, il aurait été arrêté, par des militaires israéliens, à son domicile, à Naplouse, ville où il poursuivrait ses études ; qu'accusé de mener des actions au service de l'Autorité palestinienne, il aurait été détenu, à la prison d'Awfar, durant neuf mois ; qu'il aurait finalement été libéré, sans avoir été jugé, les Israéliens ayant renoncé à leurs accusations ; que depuis l'arrivée au pouvoir du Hamas, soit au cours des trois derniers mois, il serait harcelé et persécuté par des membres de ce parti ; qu'ainsi, ils l'auraient accusé, à tort, d'avoir assassiné le fils du maire de Barkin, qui en fait, serait mort en martyr, il y a quatre ans, en Israël, parce que lui-même avait, par le passé, enquêté sur le père de ce dernier ; que par ailleurs, il aurait été contraint de cesser ces visites, les frontières étant contrôlées par des membres du Hamas ; que des hommes masqués, représentants de ce mouvement, auraient tenté de le tuer à plusieurs reprises, en tirant sur les murs de sa maison ; qu'en avril 2006, alors qu'il se trouvait dans une oliveraie, avec son oncle, des membres du Hamas l'auraient frappé à la tête et au dos ; que son oncle, armé, aurait tiré sur eux, réussissant à les faire fuir ; que par crainte pour sa sécurité, il aurait décidé de partir vivre à l'étranger, en compagnie de son épouse qui résiderait à Amman et de leur fille ;

Considérant toutefois que les **déclarations lacunaires** de l'intéressé sont **entachées d'imprécisions** ; qu'il évoque en des **termes particulièrement évasifs**, le rôle qu'il aurait joué, plusieurs années durant en tant que sergent des services de renseignements du Fatah et les enquêtes qu'il aurait diligentées ; **qu'il n'est pas plus loquace** à propos de celle qu'il aurait, par le passé, menée sur le maire de la ville de Barkin ; que par ailleurs, **il est surprenant** que des membres du Hamas l'aient subitement accusé, même après leur arrivée au pouvoir, d'un meurtre perpétré il y a quatre ans ; qu'en outre, il ne dit quasiment rien en ce qui concerne ses conditions de détention dans les geôles d'Awfar, pendant neuf mois, postérieurement à sa supposée arrestation par les forces israéliennes ; qu'à ce sujet, il se contente d'affirmer que ses conditions de détention étaient "normales", qu'il était nourri et disposait d'un téléviseur ; que de plus, **ses explications succinctes** s'agissant des agressions dont il aurait fait récemment l'objet, de la part de représentants du Hamas, sont dénuées de crédibilité ; que l'ensemble de ces éléments est de nature à jeter le discrédit sur la sincérité de sa demande et sur la réalité des menaces alléguées ; que dès lors, sa demande ne saurait aboutir ;

Qu'en conséquence, la demande d'accès au territoire français formulée au titre de l'asile par X... se disant M. M.A alias H.A doit être regardée comme manifestement infondée ;

Considérant qu'il provient de Jordanie ; qu'il y a lieu en application de l'article L.213-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, de prescrire son réacheminement vers le territoire de cet Etat, ou le cas échéant, vers tout pays où il sera légalement admissible ;

Une nouvelle fois, ce récit est jugé « lacunaire, évasif, imprécis, surprenant, succinct et non crédible ». L'Anafé a pu avoir un entretien avec lui et a au contraire recueilli un récit très détaillé. Par exemple, à propos du rôle qu'il a joué au sein du Fatah, celui-ci nous l'a expliqué :

Monsieur M est un membre actif du Fatah. Ses fonctions au sein du mouvement étaient d'enquêter sur les mouvements islamistes, en particulier le Hamas. Il devait, plus précisément empêcher les jeunes

Palestiniens d'être tentés de rejoindre des mouvements radicaux où ils sont utilisés comme bombes humaines. Cette activité correspond tout à fait à la ligne politique du Fatah, éviter les attentats de Palestiniens pour pouvoir entamer des négociations de paix avec l'Etat d'Israël. L'enquête qu'il a diligentée sur le maire de Barki était bien entendu dûe aux fonctions de ce dernier au sein du Hamas. S'il n'a pas été plus « loquace » en détaillant ses activités, c'est qu'il pensait que les éléments qu'il apportait suffisaient à prouver que sa vie était en danger. S'il était questionné plus longuement, il pourrait absolument fournir tous les détails de son engagement politique et de la réalité des risques qu'il encourt en cas de refoulement dans les territoires occupés.

L'Anafé avait préparé un recours en référé auprès du tribunal administratif, mais l'intéressé a été refoulé vers Amman le 1^{er} juin, avant de pouvoir le signer et l'envoyer.

Il était accompagné de sa femme (décision ci-après) et de leur fille.

→ Pour leur refoulement, ils auraient été menottés, scotchés et portés dans l'avion. A l'arrivée à Amman, il aurait été arrêté par les autorités jordaniennes, dès la sortie de l'avion, puis emprisonné. Son épouse aurait été libérée avec leur bébé. Il aurait ensuite été expulsé vers une destination inconnue. Nous ne disposons plus d'autres informations sur cette famille.

Nationalité jordanienne

Décision du 29/05/2006

Vu la demande d'entrée en France au titre de l'asile présentée à l'aéroport de Roissy le 26/05/2006 par X... se disant Mme H.C, née le 12/12/1982, se déclarant d'origine palestinienne puis se disant H.C, de nationalité jordanienne ;

Vu le procès-verbal établi par les services de la police aux frontières le 26/05/2006 ;

L'Office français de protection des réfugiés et des apatrides consulté le 28/05/2006 ;

Considérant que X... se disant Mme H.C alias H.C qui s'est dit d'origine palestinienne puis de nationalité jordanienne, déclare qu'elle résiderait à Amman, avec sa fille ; que son époux, d'origine palestinienne, serait membre du "corps de la sécurité préventive" du Fatah, en Palestine ; que de ce fait, il serait poursuivi par des membres du Hamas ; que depuis lors, il aurait cessé de venir la voir en Jordanie ; qu'elle-même ne serait pas menacée mais subirait des tracasseries en raison de son mariage avec un Palestinien ; elle ne bénéficierait pas des mêmes avantages que ses compatriotes, serait contrainte de payer ses soins et sa fille n'aurait pas pu être scolarisée dans une école publique ; qu'il y a deux semaines, un homme, dépêché par son mari, aurait organisé son départ pour la France, ainsi que celui de sa fille ;

Considérant toutefois que l'intéressée invoque principalement, à l'appui de sa demande, les menaces dont son époux, palestinien, aurait fait l'objet en Palestine, de la part des membres du Hamas ; qu'en outre, elle ignore tout des activités professionnelles de son mari, un membre du "corps de sécurité préventive du Fatah" ; que de surcroît, la demande déposée par ce dernier, qui l'accompagne, a été considérée comme manifestement infondée ; qu'enfin, l'intéressée, qui se dit de nationalité jordanienne, ne fait état d'aucune menace sérieuse, à son encontre, émanant de quiconque, dans son pays d'origine ; que dès lors, sa demande ne saurait s'inscrire dans le cadre des règles définissant l'asile ;

Qu'en conséquence, la demande d'accès au territoire français formulée au titre de l'asile par X... se disant Mme H.C alias H.C doit être regardée comme manifestement infondée ;

Considérant qu'elle provient de Jordanie ; qu'il y a lieu en application de l'article L.213-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, de prescrire son réacheminement vers le territoire de cet Etat, ou le cas échéant, vers tout pays où elle sera légalement admissible ;

Nationalité palestinienne

Décision du .../01/2006

Vu la demande d'entrée en France au titre de l'asile présentée à l'aéroport de Roissy le 25/01/2006 par X... se disant M. D.M, né le 10/11/1978, se déclarant d'origine palestinienne ;

Vu le procès-verbal établi par les services de la police aux frontières le 28/01/2006 ;

L'Office français de protection des réfugiés et des apatrides consulté le 31/01/2006 ;

Considérant que X... se disant M. D.M déclare que son père serait mort dans les années 1982, lors des invasions israéliennes au Liban ; que depuis, son oncle maternel, qui vivrait dans le camp de Rachidieh, serait venu fréquemment s'occuper de sa mère et de lui-même, dans le camp de Jel el Fiahr ; que ce dernier aurait appartenu au Fatah, puis serait devenu membre du Front populaire de la libération de la Palestine (FPLP) ; qu'il y a huit mois, il aurait tué une personne de la famille al Ali ; que, dès lors, cette famille serait à la recherche de son oncle, qui resterait introuvable ; qu'il y a trois mois et vingt jours, elle s'en serait prise à lui, l'aurait maltraité et blessé ; qu'il aurait été libéré par des connaissances de son oncle ; qu'il serait rentré chez lui et aurait voulu porter plainte, en vain, auprès des gendarmes libanais avant de se rendre à l'hôpital ; que son oncle, apprenant ce qui lui était arrivé, lui aurait envoyé des personnes qui l'auraient conduit dans un appartement où il serait resté deux à trois mois ; que craignant pour sa vie, ce dernier aurait organisé son départ pour la France ;

Considérant toutefois que les déclarations de l'intéressé sont dénuées d'éléments circonstanciés et entachées d'incohérences ; en effet, il n'apporte aucune précision sur les raisons pour lesquelles son oncle aurait tué un membre de la famille al Ali, qui ne pouvant trouver ce dernier pour venger la victime, s'en serait prise à lui ; qu'en outre, il justifie cette méconnaissance par le fait qu'il n'allait jamais voir son oncle dans le camp de Rachidieh ; qu'il ajoute ensuite que celui-ci

venait régulièrement à son domicile, dans le camp de Jel el Bahr et serait resté en contact avec lui jusqu'à son départ pour la France ; qu'en conséquence, **il n'est pas crédible qu'il ne lui ait pas posé la moindre question sur les motifs de ce meurtre ; qu'il est d'autant moins vraisemblable qu'il n'ait rien appris sur cette affaire, alors qu'il dit avoir été informé du nom de la famille en question** et affirme que dans le camp tout se sait ; que par ailleurs, **il est surprenant qu'il ne sache pas où se trouve son oncle**, qui est intervenu à plusieurs reprises pour l'aider, lors de son hospitalisation et pour lui faire quitter le pays ; que de plus, **il est étonnant** que ce dernier, à l'origine de ses ennuis et la principale cible de la famille al Ali, ait pu organiser son voyage et l'ait fait partir avant lui - il n'est cependant pas en mesure de dire si celui-ci est finalement parti - ; qu'enfin, il affirme que son oncle avait des problèmes en raison de son activité politique, mais ne développe à aucun moment cette question ; que l'ensemble de ces éléments est de nature à jeter le discrédit sur la sincérité et le bien fondé de sa demande ;

Qu'en conséquence, la demande d'accès au territoire français formulée au titre de l'asile par X... se disant M. D.M doit être regardée comme manifestement infondée ;

Considérant qu'il provient du Liban ; qu'il y a lieu en application de l'article L.213-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, de prescrire son réacheminement vers le territoire de cet Etat, ou le cas échéant, vers tout pays où il sera légalement admissible ;

L'administration s'étonne en particulier du manque d'information de l'intéressé sur les actes de son oncle et de son absence de curiosité à son égard. S'il est vrai que ce silence peut nous paraître surprenant, il n'est pas du rôle de l'administration de juger la qualité d'une demande d'asile sur la base de relations intrafamiliales qui peuvent paraître hors du commun.

→ Il a été placé en garde à vue le 27 février 2006.

Nationalité palestinienne Décision du 16/10/2006

Vu la demande d'entrée en France au titre de l'asile présentée à l'aéroport de Roissy le 11/10/2006 par X... se disant M. K.Y, **né le 29/12/1989**, se déclarant d'origine palestinienne ;

Vu le procès-verbal établi par les services de la police aux frontières le 11/10/2006 ;

Vu la désignation d'un administrateur ad hoc par le Procureur de la République le 11/10/2006 ;

Vu les résultats de l'examen médical du 12/10/2006 concluant à la majorité de l'intéressé ;

L'Office français de protection des réfugiés et des apatrides consulté le 12/10/2006 ;

Considérant que X... se disant M. K.Y déclare qu'il serait né à Beyrouth et aurait vécu dans le camp de Sabra ; qu'un jour, alors qu'il se promenait à mobylette avec un ami, dans le quartier de Hreyk, il aurait joué avec un briquet laser qui projette une lumière bleue ; que des jeunes du Hezbollah l'auraient aperçu et poursuivi, croyant qu'il envoyait des signaux lumineux aux avions israéliens ; qu'il se serait enfui ; que des amis l'auraient prévenu que des membres du Hezbollah étaient venus le chercher au camp, l'accusant de collaborer avec les Israéliens ; qu'il aurait appris par des personnes vivant dans le camp, que ses parents avaient été tués lors du bombardement du pont de l'aéroport ; qu'à ce moment-là il se trouvait dans le camp, en train de jouer aux cartes ; qu'en fait il se trouvait dans un marché situé à proximité du camp quand on lui a annoncé la mort de ses parents ; que sa vie étant menacée, il aurait alors quitté le camp ; qu'il aurait dormi sur la plage jusqu'au jour où il aurait fait la connaissance d'une personne qui l'aurait aidé à quitter le Liban pour venir en France ;

Considérant toutefois que les déclarations de l'intéressé sont entachées d'imprécisions : en effet, il dit avoir été poursuivi par des hommes du Hezbollah, mais est incapable de décrire les conditions dans lesquelles il a réussi à s'échapper, puis à pénétrer dans le camp de Sabra avec ces hommes à sa poursuite ; qu'en outre, il relate de façon tout aussi vague la période consécutive à ces faits, se contentant de dire qu'il dormait sur la plage ; qu'il n'apporte aucune précision sur le financement et l'organisation de son départ ; que par ailleurs, il se **contredit en ce qui concerne la chronologie des évènements** : il déclare avoir quitté le camp de Sabra après la poursuite du Hezbollah, puis ensuite avoir appris la mort de ses parents, alors qu'il jouait aux cartes à l'intérieur du camp, tandis que ce décès est, selon ses dires, postérieur aux recherches du Hezbollah à son encontre ; que, de plus, il affirme par la suite, lorsque cette incohérence est relevée, qu'il se trouvait dans un marché situé à proximité du camp quand on lui a annoncé la mort de ses parents ; qu'enfin, il élude la question quand il s'agit d'expliquer pourquoi il aurait continué à fréquenter les abords du camp, après avoir été poursuivi, en dépit des recherches menées contre lui par le Hezbollah ; que l'ensemble de ces éléments, qui n'emporte pas la conviction, est de nature à jeter le discrédit sur la sincérité de sa demande, qui ne saurait prospérer ;

Qu'en conséquence, la demande d'accès au territoire français formulée au titre de l'asile par X... se disant M. K.Y doit être regardée comme manifestement infondée ;

Considérant qu'il provient du Liban ; qu'il y a lieu en application de l'article L.213-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, de prescrire son réacheminement vers le territoire de cet Etat, ou le cas échéant, vers tout pays où il sera légalement admissible ;

Attention aux jeunes étourdis à la mémoire défaillante, qui ne sont même pas capables de restituer une chronologie parfaite des évènements !

→ Il a été placé en garde à vue à cause de l'impossibilité pour la police de le reconduire vers le Liban alors qu'il se déclarait mineur.

Présentation et actions de l'Anafé

L'Association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers a été créée en 1989 afin de fournir une aide à caractère juridique et humanitaire aux étrangers en difficulté aux frontières françaises⁷. Depuis le milieu des années 80, dans le cadre d'une politique de contrôle plus strict des flux migratoires, les Etats européens ont développé un certain nombre de mesures et de pratiques destinées à lutter contre l'immigration irrégulière. Parmi ces dispositions, nombreuses sont celles qui ont trait aux conditions d'accès au territoire : généralisation de l'exigence des visas, amendes aux compagnies aériennes, etc.

En France, certaines des conséquences les plus manifestes sont constatées aux frontières aériennes, terrestres et maritimes. Des milliers d'étrangers qui souvent ignorent la réglementation se voient refuser l'entrée sur le territoire et sont maintenus en zone d'attente pendant plusieurs jours, voire plusieurs semaines, dans des conditions difficiles et, jusqu'en juillet 1992, sans aucun texte légal. Témoins à plusieurs reprises de situations inadmissibles, plusieurs organisations professionnelles, de personnel au sol ou navigant, prirent contact en 1988 avec des organisations de défense des droits de l'homme pour échanger ces informations et se concerter en vue d'actions communes. Ce groupe informel se structura en 1989 et prit le nom d'Anafé. Son action a conduit le Ministère de l'intérieur à légiférer pour donner une base légale au maintien des étrangers en zone d'attente par le biais de la loi du 6 juillet 1992.

L'action principale de l'Anafé est de veiller au respect des droits des étrangers qui se présentent aux frontières. Ceux-ci doivent non seulement être traités avec dignité, mais sur la base de règles claires, qui devraient comporter l'accès à des voies de recours effectives. L'Anafé cherche en permanence à dialoguer avec les pouvoirs publics pour faire respecter et progresser ces droits.

Témoignage auprès de l'opinion publique

Un objectif essentiel de l'Anafé est de témoigner auprès de l'opinion publique de la situation aux frontières. Cela est possible grâce à des visites effectuées dans les zones d'attente et aux informations recueillies auprès des étrangers maintenus. La diffusion de ces témoignages est nécessaire pour que les différents intervenants dans la procédure d'admission sur le territoire soient sensibilisés et informés des difficultés matérielles et juridiques rencontrées par les étrangers aux frontières.

Droit de visite

L'accès des associations dans les zones d'attente est une des principales revendications de l'Anafé depuis sa création en 1989. En effet, cet accès est fondamental car il permet de rencontrer les étrangers maintenus et de témoigner des observations faites sur le terrain, de l'évolution des pratiques et des dysfonctionnements. Ces visites permettent de dialoguer avec les représentants des divers services présents (PAF, OFPRA, Croix-Rouge Française, ANAEM, service médical).

Une étape a été franchie à la suite de la publication du décret du 2 mai 1995 déterminant les conditions d'accès du délégué du Haut-commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et de certaines associations humanitaires (désormais articles R. 223-1 et suivants du CESEDA). Les associations habilitées à proposer des représentants en vue d'accéder en zone d'attente ont longtemps été au nombre de huit : Amnesty International Section Française, Anafé, Cimade, Forum réfugiés, France Terre d'asile et MRAP et deux associations non membres de l'Anafé, la Croix-Rouge française et Médecins sans frontières.

Ce décret encadrait fortement ces visites : chaque association disposait de dix cartes de visiteurs mais ne pouvait effectuer au plus que huit visites par an et par zone d'attente. Le décret prévoyait également un maximum de deux personnes par visite, des horaires de visite (entre 8h et 20h), et l'obligation de solliciter une autorisation préalable du Ministère de l'intérieur. Cet accès était insatisfaisant également parce que restreint à un nombre limité d'associations. De nouvelles associations ont à leur tour posé leur candidature (l'Association des personnels de santé réfugiés - APSR, le Groupe accueil et solidarité - GAS, le Gisti, la Ligue des droits de l'homme et Médecins du Monde).

Ce n'est qu'en décembre 2005 que le Conseil d'Etat a censuré les refus du Ministère de l'intérieur d'habiliter d'autres associations à effectuer des visites dans les zones d'attente. Anticipant sur ce nouveau revers contentieux, le gouvernement a modifié le 30 mai 2005 le décret du 2 mai 1995. Ce texte a supprimé la limitation du nombre de visites et a précisé que « *tout refus d'habilitation doit être motivé au regard notamment du nombre d'associations déjà habilitées* ».

⁷ Site de l'Anafé : www.anafe.org

Un arrêté daté du 30 mai 2006⁸ a finalement élargi l'habilitation à treize associations :

- dix membres de l'Anafé : Association d'accueil aux médecins et personnels de santé réfugiés en France (APSR) ; Amnesty International France ; Anafé ; CIMADE ; France Terre d'asile ; Forum réfugiés ; Groupe accueil et solidarité (GAS) ; Groupe d'information et de soutien des immigrés (GISTI) ; Ligue des droits de l'homme ; Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples (MRAP)
- et trois associations non membres de l'Anafé : Croix-Rouge française ; Médecins sans frontières (MSF) ; Médecins du monde.

Accès permanent à la zone de Roissy

Depuis sa création en 1989, l'Anafé demandait à pouvoir accéder aux zones d'attente pour apporter une aide juridique aux étrangers maintenus. La loi Quilès de 1992 n'a que très partiellement répondu à ses revendications ; elle prévoit un droit d'accès réduit pour certaines associations et le HCR. Certaines autorités sont certes également autorisées à visiter la zone d'attente mais utilisent rarement cette possibilité en pratique (parlementaires, juges des libertés et de la détention, procureur de la République).

Parallèlement à ces visites, l'Anafé a mis en place en 2000 une permanence téléphonique afin de tenter d'une part de venir en aide aux étrangers maintenus, d'autre part de réunir des informations sur la zone d'attente.

Cette même période a marqué le début d'une nette dégradation des relations entre l'Anafé et les pouvoirs publics, due notamment au silence – proche parfois du mépris – opposé par les autorités aux signalements par l'Anafé de certains graves dysfonctionnements et à la mise en doute quasi systématique des témoignages des visiteurs ou des propos recueillis par le biais de la permanence téléphonique. Dès que des fonctionnaires étaient mis en cause, les conditions de visites se trouvaient restreintes. Cet état de fait a conduit l'association à organiser des campagnes publiques pour dénoncer les nombreuses illégalités constatées dans la zone d'attente de Roissy Charles de Gaulle (Roissy CDG).

Deux conférences de presse, suivies à l'automne 2001 par un colloque rassemblant plus de deux cent cinquante participants, ont contribué à la reprise d'un dialogue, interrompu depuis plusieurs mois, entre le Ministère de l'intérieur et l'Anafé. Un certain nombre de propositions de l'Anafé ont été discutées au cours de rencontres régulières organisées à partir de la fin 2001 :

- mise en place de réunions trimestrielles – plutôt que d'une réunion annuelle comme le prévoit le décret du 2 mai 1995 – entre les ministères concernés, la police aux frontières (PAF), l'office des migrations internationales (OMI) et les associations habilitées à visiter les zones d'attente ;
- rédaction d'un document d'information traduit dans plusieurs langues pour les personnes maintenues ;
- amélioration des conditions d'accès aux soins médicaux.

A cette occasion, l'Anafé a rappelé l'une de ses principales revendications : l'accès permanent en zone d'attente pour les associations. Le Ministère de l'intérieur a alors accepté une expérience d'un mois de présence dans la zone de Roissy-Charles de Gaulle en mars 2003. Un document-cadre, définissant les conditions de ces interventions quotidiennes au cours de cette période a été élaboré entre le Ministère de l'intérieur et l'Anafé. Il a été décidé que ces visites s'effectueraient hors du quota des huit visites annuelles de chacune des associations habilitées fixées par le décret du 2 mai 1995. Au terme de cette première expérience, l'Anafé a publié un rapport décrivant les nombreux dysfonctionnements de la zone d'attente et démontrant le bien-fondé de sa revendication⁹.

L'Anafé a ensuite repris les négociations avec le Ministre de l'intérieur. Une première convention de six mois permettant un accès permanent de l'Anafé en zone d'attente de Roissy CDG a finalement été signée le 5 mars 2004. Elle permet à une équipe de quinze personnes d'intervenir à tout moment dans le lieu d'hébergement de la zone d'attente (ZAPI 3) et de se rendre deux fois par semaine dans les aéroports, afin de fournir une assistance juridique aux étrangers qui y sont maintenus. Les intervenants en zone d'attente bénéficient d'une formation juridique et d'un suivi de la part de l'association.

Cette convention est renouvelée tous les ans. Depuis 2005, les visites en aéroports ont été élargies à trois fois par semaine.

Une permanence téléphonique

L'Anafé a mis en place une permanence téléphonique à l'automne 2000, accessible du lundi au vendredi, afin de répondre aux sollicitations des étrangers ou de leurs proches, de fournir une assistance juridique, de les conseiller et éventuellement d'intervenir en leur faveur auprès des autorités. Compte tenu de l'impossibilité de rencontrer librement les étrangers dans les zones, les associations n'étant autorisées à s'y rendre que sous de

⁸ Arrêté du 30 mai 2006 fixant la liste des associations humanitaires habilitées à proposer des représentants en vue d'accéder en zone d'attente, NOR : INTD0600504A.

⁹ Anafé, 10 ans après, les difficultés persistent - Visites quotidiennes à Roissy en mai 2002, mars 2003, téléchargeable sur le site de l'Anafé.

nombreuses conditions, il a été décidé d'assurer une assistance juridique par téléphone. La permanence téléphonique a été conçue avec un numéro unique, trois associations membres de l'Anafé l'assurant en alternance dans leurs locaux (Amnesty International, Ligue des droits de l'homme et Gisti). Elle est maintenue jusqu'à ce jour alors même que l'Anafé est maintenant présente dans la zone d'attente de Roissy CDG. Elle permet d'offrir une assistance aux personnes qui se trouvent dans d'autres zones d'attente et de seconder la permanence de Roissy.

Au niveau de l'Union européenne

Compte tenu du rapprochement des politiques d'asile et d'immigration au niveau de l'Union européenne, notamment pour ce qui concerne la gestion des frontières, l'Anafé s'est intéressée aux systèmes législatifs et aux pratiques des autres États membres. Des échanges se sont développés avec des associations européennes. En 2003, l'Anafé a adhéré au réseau de militants et chercheurs Migreurop, qui s'est constitué en association en 2005. L'objectif de cette association est de faire connaître la généralisation de l'enfermement des étrangers dépourvus de titre de séjour et la multiplication des camps, qui tend à s'imposer comme un outil clé de la politique migratoire de l'Union.

Publications de l'Anafé

Pour commander ces rapports, contactez l'Anafé. La vente de ces rapports permet de financer nos actions. Un bulletin de soutien est disponible sur notre site : <http://www.anafe.org>

- *Campagne de visite dans la zone d'attente de l'aéroport de Paris - Orly, Septembre 2008*
- *Bilan 2007, Observation associative dans la zone d'attente de Roissy, Septembre 2008*
- *Réfugiés en zone d'attente - Rapport sur les dérives de l'examen de l'asile à la frontière - Comment la France piétine le principe de l'accès à son territoire de personnes menacées, Septembre 2008*
- *Note, Le droit à un recours effectif aux frontières françaises : l'arrêt « Gebremedhin » et ses suites en France, 16 juin 2008*
- *Guide théorique et pratique, La procédure en zone d'attente, Mars 2008*
- *Visites des associations dans les terminaux de l'aéroport de Roissy et en ZAPI 4 du 28 décembre 2007 au 18 janvier 2008, Février 2008*
- *Une France inaccessible - Rapport de visites en aérogares / Zone d'attente de Roissy-Charles de Gaulle, Décembre 2007*
- *Argumentaire de l'Anafé sur les mesures relatives à l'entrée sur le territoire et à la zone d'attente - Examen par la Commission mixte paritaire, Octobre 2007*
- *Argumentaire de l'Anafé sur les mesures relatives à l'entrée sur le territoire et la zone d'attente intitulé « Un recours suspensif mais non effectif », Juillet 2007*
- *Bilan 2006, Observation associative dans la zone d'attente de Roissy, Février 2007*
- *Campagne de visites des zones d'attente en France - Novembre 2005 à mars 2006, Novembre 2006*
- *Note de l'Anafé, Mineurs isolés en zone d'attente : avec ou sans administrateur ad hoc, les droits des enfants constamment bafoués, 4 octobre 2006*
- *Bilan 2005 - Observation associative dans la zone d'attente de Roissy, Juillet 2006*
- *Du placement en zone d'attente... au tribunal correctionnel - Campagne d'observation des audiences du tribunal de grande instance de Bobigny – Février/avril 2005, Avril 2006.*
- *Note, Compétence du Juge des libertés et de la détention : quels moyens invoquer au profit des étrangers maintenus en zone d'attente ?, Mars 2006.*
- *Guide théorique et pratique, La procédure en zone d'attente, Mars 2006.*
- *La frontière et le droit : la zone d'attente de Roissy sous le regard de l'Anafé - Bilan de six mois d'observation associative (avril-octobre 2004), Novembre 2004.*
- *La zone des enfants perdus - Mineurs isolés en zone d'attente de Roissy – Analyse de l'Anafé du 1er janvier 2004 au 30 septembre 2004, Novembre 2004.*
- *Note, Commentaire de l'Anafé sur la loi Sarkozy, L'étranger et le juge au royaume de la police, Décembre 2003.*
- *La roulette russe de l'asile à la frontière - Zone d'attente : qui détourne la procédure ? Rapport sur la procédure d'admission sur le territoire au titre de l'asile, Novembre 2003.*
- *Zone d'attente : 10 ans après, les difficultés persistent, Mars 2003.*
- *Violences policières en zone d'attente, Mars 2003.*
- *Pour un accès permanent des associations et des avocats dans les zones d'attente, Décembre 2001.*
- *Zones d'attente : En marge de l'Etat de droit, Mai 2001.*
- *Bilan des visites en zone d'attente à Roissy, Campagne de novembre 2000 à mars 2001, Avril 2001.*
- *Zones d'attente des ports, des aéroports et des gares ferroviaires - Visites des associations habilitées, 1998 -1999.*
- *Zone d'attente des ports, des aéroports et des gares ferroviaires - Visites des associations habilitées, 1997 - 1998.*

5 euros